

Bordereau des Prix Unitaires - Branchements AEP

N°	Designation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires hors taxes			
			18,6/25 compteur 15 mm	26,8/32 compteur 20 mm	32/40 compteur 30 mm	42/50 compteur 40 mm
1	Forfait pour la réalisation d'un branchement comprenant : - signalisation, installation et repli de chantier, obtention des autorisation administratives et respect de la réglementation anti-endommagement des réseaux - terrassement mécanique ou manuel à 0.90 m de profondeur, y compris blindage et évacuation des déblais - fourniture et pose de collier de prise en charge ou té (en fonte ou en acier) - fourniture et pose de robinet de prise en charge tout bronze - fourniture et pose d'un tube tabernacle PVC et tête de bouche à clé - fourniture et pose de canalisation polyéthylène série 10 bars - fourniture et pose de grillage avertisseur à âme métallique - fourniture et pose de robinet avant compteur tout bronze - fourniture et pose d'un clapet anti-retour avec purgeur - remblaiement de la tranchée et réfections provisoires et définitives					
	pour une longueur de 0 à 3 ml	Forfait	1 089,00 €	1 260,00 €	2 007,00 €	2 137,50 €
1a						
	pour une longueur de 3 à 6 ml	Forfait	1 728,00 €	1 971,00 €	2 610,00 €	2 925,00 €
1b						
	pour une longueur de 6 à 10 ml	Forfait	2 070,00 €	2 277,00 €	3 078,00 €	3 204,00 €
1c						
	Linéaire supplémentaire de branchement comprenant les mêmes sujétions qu'à l'article 1 pour une longueur au-delà de 10 ml	ml	69,95 €	83,70 €	133,56 €	142,83 €
2						
3	Terrassement en terrain rocheux nécessitant :					
	le compresseur	dm/ml	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €
3a	le BRH	dm/ml	8,90 €	8,90 €	8,90 €	8,90 €
3b						
	Fourniture de compteur	Forfait	79,00 €	79,00 €	350,00 €	370,00 €
4						
	Pose de compteur	Forfait	52,00 €	52,00 €	80,00 €	80,00 €
5						
	Fourniture et pose de fourreau pour traversée de chaussée	ml	30,00 €	30,00 €	35,00 €	35,00 €
6						
7	Percement de mur pour passage de canalisation y compris y compris remise en état à l'identique					
	pour une épaisseur de mur < 0,4 m	Forfait	92,00 €	92,00 €	138,00 €	138,00 €
7a	plus value par dm au-delà de 0,4 m	dm	16,00 €	16,00 €	24,00 €	24,00 €
7b						
	Réalisation d'un forage horizontal y compris fourreau et toutes sujétions	ml	275,00 €	275,00 €	388,00 €	388,00 €
8						
	Fourniture et pose de citerneau en polyéthylène haute densité y compris terrassement et évacuation des déblais					
9	petit modèle	u	740,00 €	780,00 €	1 560,00 €	1 560,00 €
9a	grand modèle	u	820,00 €	840,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €
9b						
	Fourniture et pose d'un ensemble de comptage intégré en remplacement de l'ensemble : "citerneau - robinet d'arrêt - robinet purgeur et pièces de raccord" avec tête mobile réglable et un bloc de polystyrène préforé remplissant tout le boîtier	u	340,00 €	380,00 €	1 160,00 €	1 160,00 €
10						
	Fourniture et pose d'un rail de compteur	u				
11						
	Fourniture et pose d'un réducteur de pression	u	122,50 €	140,80 €	350,00 €	508,60 €
12						
	Fourniture et pose d'un robinet de puisage 15/20	u	127,00 €	127,00 €	127,00 €	127,00 €
13						

Accusé de réception en préfecture
 077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
 Date de télétransmission : 28/10/2021
 Date de réception préfecture : 28/10/2021

N°	Designation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires hors taxes			
			18,6/25 compteur 15 mm	26,8/32 compteur 20 mm	32/40 compteur 30 mm	42/50 compteur 40 mm
14	Démolition et réfection de chaussée comprenant le découpage de la chaussée, la signalisation et l'entretien pendant un an					
14a	voie et revêtement non revêtu	ml	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
14b	chemin départemental : trafic < 500 véh/jour : réfection provisoire en enrobé à froid et définitive en bi-couche	ml	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €
14c	chemin départemental trafic > 500 véh/jour : réfection provisoire en enrobé à froid et définitive par mise en place de 0,40 m de grave-ciment dosée à 75 kg de ciment au m3 et revêtement bi-couche	ml	148,00 €	148,00 €	148,00 €	148,00 €
14d	plus value pour enrobé à chaud sur les prix b) et c)	ml	23,00 €	23,00 €	23,00 €	23,00 €
15	Equipement de branchement comprenant	u	65,00 €	98,00 €	165,00 €	190,00 €
	- fourniture et pose d'un robinet avant compteur tout bronze - fourniture et pose d'un clapet anti-retour avec purgeur					
16	Robinet d'arrêt supplémentaire, pour branchement déporté	u	42,00 €	48,00 €	62,00 €	78,00 €

- Offre financière pour un branchement de 3 ml DN15 :	1 089,00€	€H.T.
- Offre financière pour un branchement de 6 ml DN15 :	1 728,00€	€H.T.
- Offre financière pour un branchement de 12 ml DN15 :	2 209,90€	€H.T.

Fait à _____

Le ____ / ____ / ____

Fait à _____

Le ____ / ____ / ____

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Désignation	Forfait €HT
- Travaux de mise en conformité d'un compteur y compris clapet anti-retour et autres pièces de robinetterie	272,00 €
- Déplacement d'un compteur lors d'une mise en conformité à la demande de la collectivité (y compris toutes sujétions, tout raccord ou pièces de robinetterie)	185,00 €
- Déplacement d'un compteur à la demande d'un abonné (y compris toutes sujétions, tout raccord ou pièces de robinetterie)	235,00 €
- Borne en façade pour compteur de 15mm	451,00 €
- Dégagement et mise à la cote d'une bouche à clef (y compris celle d'un branchement) à la suite ou non de travaux de réfection de voirie	32,00 €
- Terrassement et recherche de canalisation eau potable existante quel que soit le diamètre / profondeur	892,00 €

BPU Complémentaire

Désignation	Forfait €HT
- Travaux de mise en conformité d'un compteur y compris clapet anti-retour et autres pièces de robinetterie	272,00 €
- Déplacement d'un compteur lors d'une mise en conformité à la demande de la collectivité (y compris toutes sujétions, tout raccord ou pièces de robinetterie)	185,00 €
- Borne de puisage	2 850,00 €
- Apilink	300,00 €

Fait à _____

Le ____ / ____ / ____

Fait à _____

Le ____ / ____ / ____



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

JAM 063830588

VILLE DE NANGIS	
- 1 oct. 2021	
Chrono N° : A5196	
Destinataire pour réponse	Copie pour information

PREFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle de pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02

- Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection
- Instaurant les servitudes y afférentes
- Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement
- Autorisant le prélèvement de l'eau des captages d'eau potable « Nangis 3 » n°BSS 02592X0075/F3 et « Nangis 4 » n°BSS 02592X0116/F4 situés sur le territoire de la commune de Nangis.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Accuse de réception signature à
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de réception : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté n°08 DDASS 61 SE du 4 décembre 2008 autorisant la commune de Nangis à mettre en œuvre une unité de traitement des phytosanitaires sur le site de la station de pompage de Nangis, et à distribuer l'eau issue de cette installation à l'ensemble des communes du SITTEP du secteur de Nangis ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nangis en date du 16 octobre 2006 ;

VU l'étude environnementale de mars 2005 réalisée par la société ANTEA Ingénierie et conseil ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 février 2010 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les forages situés sur la commune de Nangis ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 28 novembre 2006 et enregistré sous le numéro MISE F444-M2001/133 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EC 06 du 24 octobre 2014, relatif aux captages d'eau potable de « Nangis 3 » n°BSS 02592X0075/F3 et « Nangis 4 » n°BSS 02592X0116/F4 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes sur le territoire des communes de Nangis et de Rampillon, du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable de « Nangis 3 » n°BSS 02592X0075/F3 et « Nangis 4 » n°BSS 02592X0116/F4 ;
- l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement ;
- au parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Nangis et de Rampillon du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 16 février 2015 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EC 06 du 24 octobre 2014, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le captage de « Nangis 3 » a été réalisé en 1992 et celui de « Nangis 4 » a été réalisé en 2003 et qu'ils sont utilisés en vue de la consommation humaine depuis ces dates ;

CONSIDERANT que les captages de « Nangis 3 » et de « Nangis 4 » délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement des pesticides sur charbon actif en grains et désinfection au chlore gazeux ;

CONSIDERANT que les captages relèvent de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R.214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour des captages de « Nangis 3 » et de « Nangis 4 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Nangis en vue de la dérivation des eaux souterraines par les captages de « Nangis 3 » et de « Nangis 4 »,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de « Nangis 3 » et de « Nangis 4 » et l'instauration des servitudes y afférentes,
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau des captages de « Nangis 3 » et de « Nangis 4 » en vue de la consommation humaine.

La commune de Nangis sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme « le demandeur ».

Article 2 : Références et coordonnées du captage

- Captage « Nangis 3 »

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 02592X0075/F3

Coordonnées Lambert 93 : X = 701 825 Y = 6 828 755 Z = + 125 NGF

Profondeur : 65,30 m.

Parcelle cadastrale section AC n°35 de la commune de Nangis.

- Captage « Nangis 4 »

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 02592X0116/F4

Coordonnées Lambert 93 : X = 701 754 Y = 6 828 728 Z = + 125 NGF

Profondeur : 66 m.

Parcelle cadastrale section AC n°35 de la commune de Nangis.

1^{ère} partie - Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau de la commune de Nangis destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée par le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) du secteur de Nangis regroupant les communes de Chateaubeau, La Croix en Brie, Meigneux, Nangis et Rampillon, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2^{ème} partie - Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les forages sont implantés sur la parcelle section AC n° 35 qui est propriété de la commune de Nangis. Cette parcelle peut être maintenue dans son état cadastral ou divisée en 3 parties. La partie centrale devra être clôturée en englobant les forages, les installations de pompage et le bâtiment de traitement des pesticides, tel qu'il apparaît sur le plan annexé, elle constitue le périmètre de protection immédiate des forages AEP.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Son extension est relativement importante compte tenu du fait que les forages « Nangis 3 » et « Nangis 4 » constituent la seule source d'eau potable du syndicat et qu'ils se trouvent à proximité d'axes ou d'installations polluantes. Il est plus développé vers l'Est (Zone industrielle) c'est-à-dire en amont des captages.

Il est constitué par les parcelles suivantes :

Section AC : parties Est et Ouest de la parcelle AC 35, non comprises dans le périmètre de protection immédiate.

Parcelles 32, 33, 34, 38, 39, au sud de la RD 619 (ex RN 19), ainsi que 37 qui correspond à l'emprise SNCF, 85 et partie de 86 au nord de la RD 619 ;

Section AD :

Parcelles comprises entre la voie SNCF au nord et les rues René Barthélémy, Général du Taillis et de Verdun : à savoir d'Ouest en Est 83 à 88, 93 à 97, 101 à 103, 105, 529 à 531, 557 à 565, 687 à 690, 707 à 709, 712, 713, 822, 823, 834 à 840.

Section ZE :

Parcelles 9 à 15, 20, 46, 48, 49, 58, 60, 62, 73, 95, 96, 98 à 104.

Section ZH :

Parcelles 7, 18, 26 à 30, 32, 35, 37, 46, 47, 49, 50, 59, 60, 63, 66, 70, 71, 74 à 76, 78 à 91, 93 à 97, 103, 104, 114, 115, 117 à 119, 124, 125, 127, 128, 133, 134, 144, 151, 153 à 155, 173 à 176, 203 à 205, 222 à 235.

Ainsi que toutes les sections des routes départementales et rues comprises à l'intérieur de ce périmètre.

4.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Rampillon, il correspond au bassin d'alimentation du gouffre de « Rampillon » tel qu'il est reproduit sur le plan annexé à l'arrêté.

Article 5 : Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Toute personne et toute activité, hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à la gestion des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine, sera interdite dans l'enceinte du PPI.

Ce périmètre abrite les installations de pompage, de traitement et de refoulement des eaux qui devront être maintenues en parfait état de fonctionnement. Les différentes installations (locaux d'exploitation des forages, bâtiment de traitement des pesticides) ainsi que le portail d'entrée seront munis d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel et toute substance comportant des produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé à l'intérieur comme à l'extérieur des installations.

La partie enherbée ne sera entretenue que par des moyens mécaniques avec enlèvement des coupes. Le désherbage chimique est strictement interdit.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il s'agit donc d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai à la connaissance de la mairie, du gestionnaire et de l'autorité sanitaire qui devront prendre la décision d'arrêt de pompage dans un délai cohérent avec les temps de transit de l'eau (isochrones) et leurs possibilités de réaction.

Dans ce périmètre, sont interdites toutes installations de cimetière, de carrière, de décharge ainsi que tous dépôts et épandages de fumier, purin, lisier, pulpe, boues de station d'épuration, matières fermentescibles.

↳ donc déchets verts

Tout nouveau forage est également interdit sauf s'il s'agit d'un ouvrage de remplacement des captages AEP actuels. En particulier dans le périmètre est interdit la recherche pétrolière ou autre recherche par forage et de tout franchissement par des oléoducs.

En ce qui concerne les maisons particulières incluses dans ce périmètre, les éventuelles cuves à fioul devront être, soit à double paroi, soit posées sur un bac de rétention étanche du même volume que la cuve. Les éventuels puisards ne devront recevoir que des eaux de pluie. Cette prescription est également valable pour le magasin Carrefour Market en ce qui concerne les cuves de produits pétroliers de sa station-service.

En ce qui concerne la voie ferrée, l'impact polluant le plus évident et chronique reste l'entretien des voies qui comporte l'utilisation de produits toxiques aussi bien pour l'éradication des végétaux que pour la protection des traverses et pour la lutte contre le gel. Le gestionnaire de la voie ferrée devra utiliser à l'intérieur du périmètre de protection les produits phytosanitaires les moins polluants pour les eaux souterraines (faible toxicité, faible rémanence), la meilleure solution restant toutefois un traitement thermique.

L'étanchéification des fossés de la R.D. 619 demandée dans le premier rapport de l'hydrogéologue a été réalisée entre les deux virages. L'étanchéification sera maintenue en état.

Toute reprise importante de la structure de la chaussée de toutes les sections des routes départementales et des rues comprises à l'intérieur de ce périmètre ne doit mettre en œuvre que des techniques et des matériaux compatibles avec la protection de l'aquifère et doit être soumise au préalable à l'avis de la MISEN.

L'entretien de l'emprise de toutes les sections des routes départementales et des rues comprises à l'intérieur de ce périmètre est à privilégier par des moyens mécaniques. Il ne doit être utilisé que des produits à faible toxicité et faible rémanence et il ne doit être appliqué qu'un épandage raisonné de sel de déneigement.

Le stockage de ces produits dans l'entrepôt situé avenue de Verdun, ne devra se faire que dans des parties couvertes ou éventuellement sur sol imperméabilisé.

En ce qui concerne les établissements implantés sur la zone industrielle, parmi lesquels figurent une industrie chimique et d'engrais (FUTURAGRI), un grossiste en carburants et produits pétroliers (CITAIX), une entreprise de transports par cars, leur activité devra être parfaitement conforme à leur autorisation en particulier au niveau de la pollution et de l'évacuation des eaux, spécialement en cas d'incendie. Leur classement en ICPE devrait pouvoir être un garant. Il conviendra d'interdire tout lavage des véhicules et installations si la zone n'est pas étanche avec une installation de désableur-déshuileur en sortie. Aucun stockage enterré ne sera autorisé en dehors d'une cuve de rétention idoine.

En ce qui concerne les exploitations agricoles, tout stockage d'engrais minéraux devra se conformer à la règle suivante : cuve de rétention étanche de capacité égale au stock pour les engrais liquides, surface imperméabilisée avec récupération des eaux de ruissellement pour les engrais solides.

L'épandage des engrais minéraux et des produits phytosanitaires devra être limité au strict besoin des plantes.

Toute nouvelle installation, pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou modification conséquente d'installation existante sera soumise aux prescriptions un peu plus contraignantes (ci-dessous) du PPR en plus des prescriptions citées précédemment.

Prescriptions supplémentaires :

- interdiction d'excavations de plus de 3 mètres et de réalisations en sous-sol,
- tout stockage se fera en surface et, en cas de produits polluants, sur une cuve de rétention de capacité suffisante,
- confinement des zones imperméabilisées (parkings), des zones de stockage et même de la totalité des établissements s'ils pratiquent des activités polluantes,
- étanchéification des bassins de retenue d'eaux pluviales, mise en place d'un débourbeur-déshuileur en sortie de chaque bassin et entretien régulier de celui-ci,
- une attention particulière sera apportée sur l'étanchéité des réseaux d'eaux usées (en particulier s'il existe des postes de refoulement) et d'eaux pluviales avec mise en place d'une vanne de sectionnement par bâtiment qui sera actionnée en cas de sinistre,
- mise en place d'un plan d'intervention avec les services de secours pour éviter tout impact sur la nappe en cas d'accident ou d'incident (en particulier confinement des eaux d'extinction d'incendie sur l'ensemble de la ZAC),
- pendant la phase travaux les engins de chantier devront être stockés sur des aires sécurisées munies de systèmes de récupération des eaux (débourbeurs-déshuileurs),
- tout nouveau projet de ZAC, une fois finalisé, sera soumis à l'avis de la MISEN.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Seul le territoire de la commune de Rampillon est concerné par la mise en place de ce périmètre qui concerne le bassin d'alimentation du gouffre de Rampillon.

Dans ce périmètre, qui recouvre des activités essentiellement agricoles et forestières, aucune activité n'est interdite. Néanmoins tout sera mis en œuvre pour éviter le déversement d'eau de surface polluée dans l'aquifère crayeux. Les épandages de fumier, engrais organique ou chimique ainsi que des phytosanitaires seront limités aux stricts besoins des plantes.

Le site du gouffre de Rampillon est devenu un site pilote en partenariat CEMAGREF – AQUI'BRIE visant à l'épuration des eaux issues du drainage agricole et devant permettre de minimiser les intrants phytosanitaires dans le sous-sol. La seule recommandation pour ce périmètre est la poursuite des actions menées sur ce site pilote et le suivi des résultats des mesures prises.

5-4 Dispositions spécifiques

Les forages Nangis 1 n°BSS 0259 2X 0019 et Nangis 2 n°BSS n°0259 2X 0052 situés au lieu-dit « La grâce de Dieu » sont abandonnés et devront faire l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003. Si ces ressources ne sont pas abandonnées, elles devront faire l'objet d'un entretien et suivi analytique régulier, à raison d'une analyse par an.

3^{ème} partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau des captages de « Nangis 3 » et de « Nangis 4 » en vue de la consommation humaine après traitement des pesticides et désinfection.

Article 7 : Étapes du traitement

L'arrêté préfectoral n°08 DDASS 61 SE du 4 décembre 2008 autorisant le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) du secteur de Nangis à mettre en œuvre une unité de traitement des phytosanitaires sur le site de la station de pompage de Nangis, et à distribuer l'eau issue de cette installation, est abrogé.

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée d'une filtration sur charbons actifs en grains afin d'éliminer les pesticides, suivie d'une désinfection par injection de chlore gazeux.

Le type de charbon utilisé doit être agréé par le Ministère de la Santé et permettre en toute circonstance l'élimination des produits phytosanitaires et de leurs métabolites présents dans l'eau brute. La filière de

traitement devra être équipée d'un dispositif destiné à prévenir le risque de dénitrification biologique en cas de période d'arrêt du filtre supérieure à 4 heures.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni corrosive, ni agressive.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la filière de traitement et de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

4^{ème} partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe aquifère constituée par l'ensemble des calcaires de Champigny, des calcaires de Saint Ouen et du Lutétien.

Article 10 : Volumes prélevés

Les captages de « Nangis 3 » et « Nangis 4 » fonctionneront en débit alterné de 166 m³/heure et à un débit de 250 m³/heure en pointe, soit un volume de 2 400 m³/jour et 4 250 m³/jour en pointe pour une maximum annuel de 900 000 m³.

Article 11 : Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine et Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 : Equipement

Chaque captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadernassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 : Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 : Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de Seine et Marne et au Maire de Nangis tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Seine et Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 : Modification de l'opération (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 17 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine et Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 18 : Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5^{ème} partie - Dispositions générales

Article 19 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par le maire de Nangis en mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Nangis, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de Nangis informera sans délai le Préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités. Il conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Nangis, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. le Maire de Nangis,
 - M. le Maire de Rampillon,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
 - M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France),
 - Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
 - M. le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Eau et de l'Environnement,
 - M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
 - Mme la Sous-Préfète de Provins.

Melun, le **23 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Annexes de l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02 du **23 JUIN 2015** (consultables à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : 2 cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

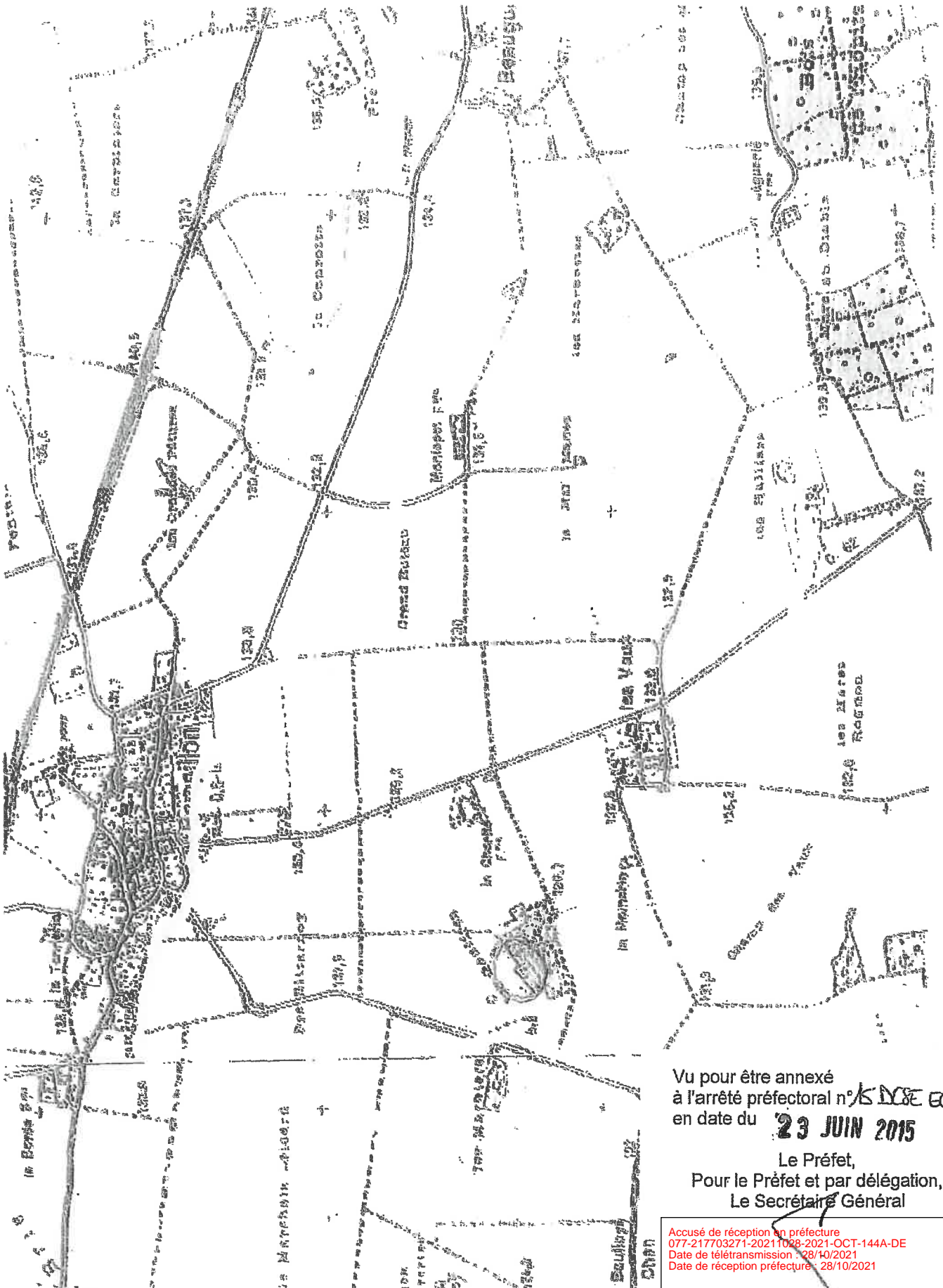
Affiché(e) le

Retiré(e) le

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

9

Périmètre de protection éloigné

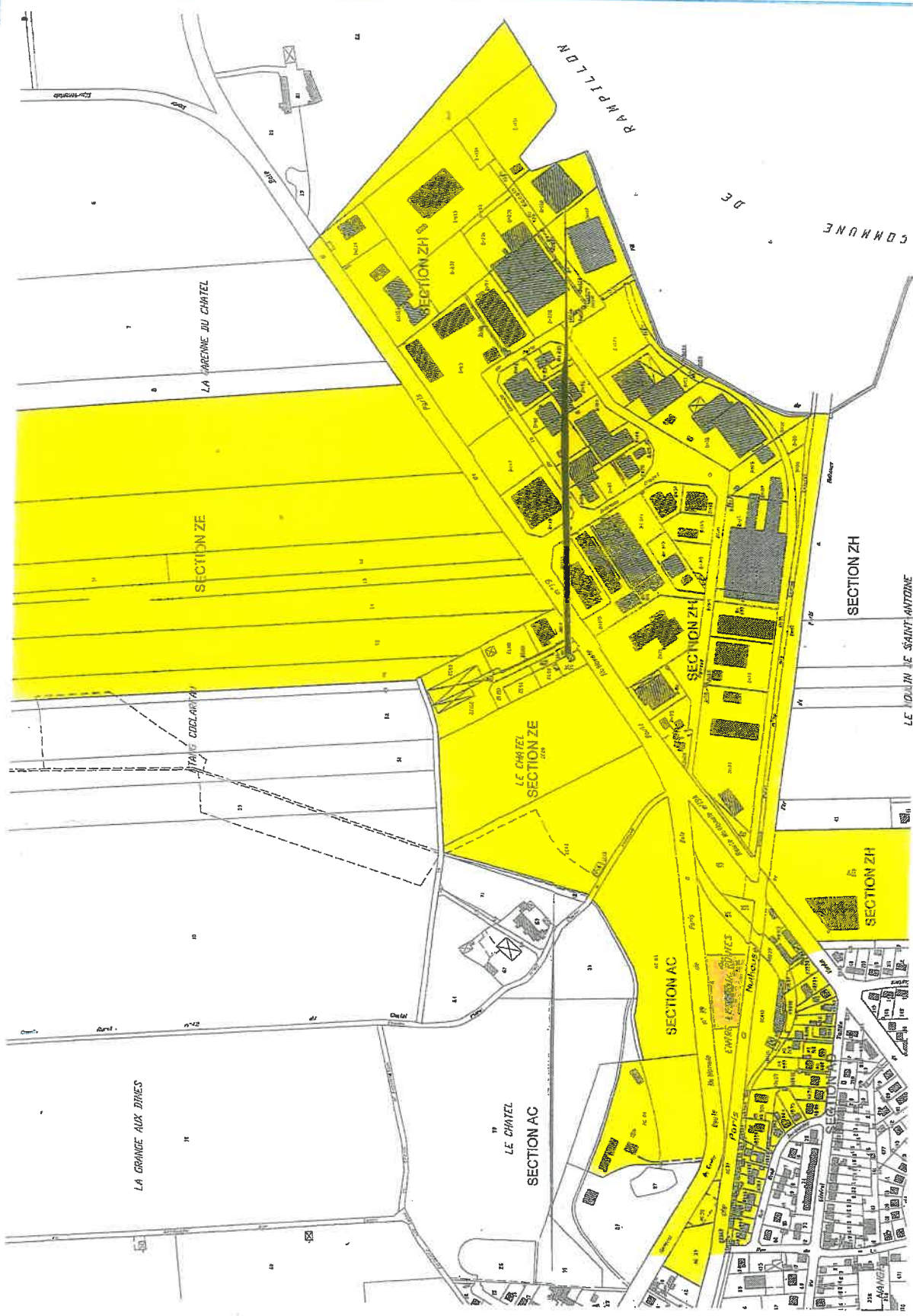


Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° AS DCE EC 02
en date du **23 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Handwritten signature or initials



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 5388E-FC-02
en date du **23 JUN 2015**
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Perimètre de protection immédiat
Perimètre de protection rapproché

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

EVOLUTION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul sur la durée du contrat	Moyenne
Nombre de clients	2 659	2 666	2 672	2 679	2 686	2 693	16 055	2 676
Volumes vendus m3	446 785	447 952	449 121	450 294	451 470	452 649	2 698 272	449 712
Volumes importé m3	511 427	512 753	514 082	514 829	514 995	515 163	3 083 249	513 875
Volume du service m3	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	7 632	1 272
Volume consommés sans comptage	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	12 420	2 070
Rendement réseau %	88%	88%	88%	88%	88%	88%		88%

I/ RECETTES		771 094 €	772 595 €	774 100 €	775 607 €	777 118 €	778 632 €	4 649 146 €	774 858 €
Exploitation service		564 971 €	566 427 €	567 887 €	569 350 €	570 816 €	572 285 €	3 411 736 €	568 623 €
	Abonnements	99 248 €	99 488 €	99 729 €	99 969 €	100 210 €	100 450 €	599 094 €	99 849 €
	Part Variables	465 723 €	466 939 €	468 158 €	469 381 €	470 606 €	471 835 €	2 812 642 €	468 774 €
	Produit Vente en Gros (eau brute)	177 133 €	177 133 €	177 133 €	177 133 €	177 133 €	177 133 €	1 062 796 €	177 133 €
Produits accessoires		20 350 €	20 395 €	20 440 €	20 485 €	20 529 €	20 574 €	122 774 €	20 462 €
TTE		8 640 €	8 640 €	8 640 €	8 640 €	8 640 €	8 640 €	51 840 €	8 640 €

II/ DEPENSES		755 208,74 €	761 445,96 €	766 657,63 €	763 419,65 €	764 506,84 €	769 138,94 €	4 580 378 €	763 396 €
A	PERSONNEL	78 774,84 €	77 092,47 €	77 734,45 €	77 208,64 €	77 751,50 €	78 644,20 €	467 206 €	77 868 €
B	ACHAT d'EAU	322 863,97 €	323 700,75 €	324 539,75 €	325 011,69 €	325 116,22 €	325 222,50 €	1 946 455 €	324 409 €
C	ENERGIE	32 746,80 €	32 467,80 €	32 188,80 €	32 188,80 €	32 188,80 €	32 188,80 €	193 970 €	32 328 €
D	PRODUITS DE TRAITEMENT	445,08 €	445,08 €	445,08 €	445,08 €	445,08 €	445,08 €	2 670 €	445 €
E	ANALYSES	4 804,94 €	4 804,94 €	4 804,94 €	4 804,94 €	4 804,94 €	4 804,94 €	28 830 €	4 805 €
F	SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	56 420,05 €	56 506,46 €	60 194,30 €	56 682,14 €	56 769,99 €	59 886,83 €	346 460 €	57 743 €
G	IMPOTS LOCAUX ET TAXES	14 758,59 €	14 787,90 €	14 780,45 €	14 821,25 €	14 840,96 €	14 835,51 €	88 825 €	14 804 €
H	CHARGES DIVERSES	192 428,25 €	191 051,81 €	191 348,02 €	191 602,09 €	191 901,09 €	192 389,52 €	1 150 721 €	191 787 €
I	FRAIS DE CONTRÔLE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0 €	0 €
J	CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	33 107,27 €	33 140,29 €	33 173,39 €	33 206,55 €	33 239,80 €	33 273,11 €	199 140 €	33 190 €
K	GARANTIE DE RENOUVELLEMENT	1 342,40 €	1 342,40 €	1 342,40 €	1 342,40 €	1 342,40 €	1 342,40 €	8 054 €	1 342 €
L	FONDS DE RENOUVELLEMENT	16 906,16 €	16 906,16 €	16 906,16 €	16 906,16 €	16 906,16 €	16 906,16 €	101 437 €	16 906 €
M	INVESTISSEMENTS	610,40 €	9 199,91 €	9 199,91 €	9 199,91 €	9 199,91 €	9 199,91 €	46 610 €	7 768 €
RESULTAT (I) - (II) =		15 885 €	11 149 €	7 442 €	12 187 €	12 612 €	9 493 €	68 769 €	11 461 €

Détail des investissements :

Désignation	Descriptif	Montant €HT
SIG Classe A : radio détection	Géolocalisation et la géodetection des réseaux conforme à la réglementation Mémoire : Chapitre 2 page 19 - Thème 2 Annexe 1	36 551 €
Etude de criticité	Gestion des risques des installations Mémoire : Chapitre 2 pages 25	6 100 €
MONTANT TOTAL GENERAL (€HT)		42 651 €

Tableau prévisionnel du financement des investissements (en € constant)

Offre : du 10/09/2021

Candidat : STE DES EAUX DE MELUN

à fin de l'année ...	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Investissement							
Investissements en € constant	42 651 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	42 651 €
Soulte en € constant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Taux

3,5%

Annuité	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
	610 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	46 610 €
Total Eau	610 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	46 610 €
SIG Classe A : radio détection	0 €	7 979 €	7 979 €	7 979 €	7 979 €	7 979 €	39 895 €
Etude de criticité	610 €	1 221 €	1 221 €	1 221 €	1 221 €	1 221 €	6 714 €

Charge financière	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
	103 €	1 350 €	1 071 €	782 €	482 €	172 €	3 959 €
Total Eau	103 €	1 350 €	1 071 €	782 €	482 €	172 €	3 959 €
SIG Classe A : radio détection	0 €	1 171 €	929 €	678 €	418 €	149 €	3 345 €
Etude de criticité	103 €	179 €	142 €	104 €	64 €	23 €	615 €

Capital	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
	507 €	7 850 €	8 129 €	8 418 €	8 718 €	9 028 €	42 651 €
Total Eau	507 €	7 850 €	8 129 €	8 418 €	8 718 €	9 028 €	42 651 €
SIG Classe A : radio détection	0 €	6 808 €	7 050 €	7 301 €	7 561 €	7 830 €	36 551 €
Etude de criticité	507 €	1 042 €	1 079 €	1 117 €	1 157 €	1 198 €	6 100 €

COMMENTAIRES

L'hypothèse de taux retenu dans les charges d'exploitation prévisionnelles pour le financement de l'ensemble des travaux de premier établissement et d'amélioration est un taux fixe unique quelle que soit l'année de réalisation des investissements et la durée d'amortissement de ceux-ci.

Le taux fixe retenu couvre le coût du financement ainsi que les différents coûts et risques liés à l'obtention et la mise en place de ce financement : garantie d'un financement des investissements par Veolia, garantie d'un taux fixe sur la durée souple sur les dates de tirage dans la mise à disposition des fonds, autres coûts de financement.

Pour précision, les modalités de calcul retenues reposent sur le principe d'une annuité constante, l'annuité étant composée du capital et des intérêts.

Valeur Financière Non Amortie	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	42 143 €	34 293 €	26 164 €	17 746 €	9 028 €	0 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Note justificative de la formule d'indexation des tarifs

Dépenses sur la durée du contrat	Total	Indice A - ICHT-E	Indice B - TP10a	Indice C - 010534763	Indice D - FSD2
PERSONNEL	77 867,68 €	77 867,68 €	- €	- €	- €
ACHAT d'EAU	324 409,14 €	32 440,91 €	32 440,91 €	81 102,29 €	194 645,49 €
ENERGIE	32 328,30 €	- €	- €	32 328,30 €	- €
PRODUITS DE TRAITEMENT	445,08 €	- €	- €	- €	445,08 €
ANALYSES	4 804,94 €	- €	- €	- €	4 804,94 €
SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	57 743,29 €	17 322,99 €	40 420,31 €	- €	- €
IMPOTS LOCAUX ET TAXES	14 804,11 €	11 843,29 €	- €	- €	2 960,82 €
CHARGES DIVERSES	191 786,80 €	153 429,44 €	- €	- €	38 357,36 €
FRAIS DE CONTRÔLE	- €	- €	- €	- €	- €
CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	33 190,07 €	26 552,05 €	- €	- €	6 638,01 €
GARANTIE DE RENOUVELLEMENT	1 342,40 €	402,72 €	939,68 €	- €	- €
FONDS DE RENOUVELLEMENT	16 906,16 €	5 071,85 €	11 834,31 €	- €	- €
INVESTISSEMENTS	7 768,32 €	1 553,66 €	5 437,83 €	- €	776,83 €
Total	763 396	326 485	91 073	113 431	248 629

	Indice A - ICHT-E	Indice B - TP10a	Indice C - 010534763	Indice D - FSD2
0,20	0,34	0,10	0,12	0,24

EVOLUTION HISTORIQUE DU COEFFICIENT D'ACTUALISATION DES TARIFS

Coefficient de révision des tarifs	Indices choisis	Valeur des coefficients	2016	2017	2018	2019	2020
			1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er janvier
Partie Fixe		0,20					
Personnel	ICHT-E	0,34	108,2	109,3	109,8	114,2	118,4
Electricité	10534763	0,12	107,2	107,1	109,5	111,1	118,9
Frais divers	FSD2	0,24	121,0	126,3	127,8	130,9	131,1
sous traitance, matières et fournitures	TP10a	0,10	105,2	106,1	107,9	110,0	111,5

CALCUL DU K1(n)

	2016	2017	2018	2019	2020	
janvier	K1(n)	1,0000	1,0149	1,0237	1,0476	1,0713

DSP EAU Commune de Nangis "Autres" du CEP

		2022
F	SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	
	Autres	40 522 €
	<i>Fournitures branchements neufs</i>	2 515,40 €
	<i>Sous traitance déchets amiantés</i>	1 596,00 €
	<i>Gestion clientèle</i>	20 760,84 €
	<i>Facturation</i>	11 127,32 €
	<i>Recouvrement</i>	2 164,98 €
	<i>Enquête consommateur</i>	- €
	<i>Divers (équipements & logiciels)</i>	1 057,10 €
	<i>Petit entretien divers sur réservoirs</i>	- €
	<i>Diag décennal et bilan annuel des forages</i>	1 300,00 €

		2022
G	IMPOTS LOCAUX ET TAXES	
	Autres	5 359 €
	<i>Autres impôts et taxes</i>	5 359,10 €

		2022
H	CHARGES DIVERSES	
	Autres	66 233 €
	<i>Fonds social - Chèques eaux</i>	3 000,00 €
	<i>Equipements ingénierie et opérations</i>	2 765,66 €
	<i>Equipements et formation personnel terrain</i>	4 436,72 €
	<i>RU compteurs</i>	35 173,00 €
	<i>Télérelevé Birdz</i>	18 252,09 €
	<i>Actions de communication</i>	1 715,00 €
	<i>Divers</i>	890,94 €

SYNTHESE GENERALE

Désignation	Année 1	Cumulé sur la durée du contrat	Moyenne annuelle
Tarifs			
Part fixe : € HT / an	35,00 €	599 094,30 €	99 849,05 €
Part variable distribution : € HT / m3	0,3250 €	876 938,41 €	146 156,40 €
Part variable distribution : € HT / m3	0,7174 €	1 935 703,56 €	322 617,26 €
Base facture 120 m3 pour la distribution	160,09 €		160,09 €
Total recettes	771 094,04 €	4 649 146,40 €	774 857,73 €
Total charges	755 208,74 €	4 580 377,77 €	763 396,29 €
Résultat avant IS	15 885,30 €	68 768,63 €	11 461,44 €
Charges Renouvellement Programmé	16 906,16 €	101 436,93 €	16 906,16 €
Pièces	10 728,06 €	64 368,33 €	10 728,06 €
Sous-traitance	1 035,62 €	6 213,74 €	1 035,62 €
Main d'œuvre	3 789,98 €	22 739,91 €	3 789,98 €
Frais généraux	1 352,49 €	8 114,95 €	1 352,49 €
Autres	- €	- €	- €
Valorisation du patrimoine	323 514 €		
% du patrimoine renouvelé			
Nombre d'équipements renouvelé	10		
Charges Renouvellement Non Programmé :	1 342,40 €	8 054,40 €	1 342,40 €
Pièces	- €	- €	- €
Sous-traitance	- €	- €	- €
Main d'œuvre	- €	- €	- €
Frais généraux	- €	- €	- €
Autres	- €	- €	- €
Valorisation du patrimoine électromécanique			
% du patrimoine renouvelé			
Nombre d'équipements renouvelé			
Charges totales de renouvellement (Programmé + Non Programmé)	18 248,55 €	109 491,33 €	18 248,55 €
Charges d'entretien et de réparation			
Charges de personnel	78 774,84 €	467 206,10 €	77 867,68 €
Exploitation & TTE & astreinte			
<i>Nombre d'heures / an</i>	1201,00	7123	1187
<i>ETP</i>	0,79	4,7	0,78
<i>Cout horaire</i>	35,2 €/h		
<i>Montant</i>	42 307 €/an	250 917,93 €	41 819,66 €
Administratif & clientèle			
<i>Nombre d'heures / an</i>	320,06	1898	316
<i>ETP</i>	0,21	1,2	0,2
<i>Cout horaire</i>	31,6 €/h		
<i>Montant</i>	10 127 €/an	60 059,71 €	10 009,95 €

Encadrement & autres DOP			
<i>Nombre d'heures / an</i>	721,86	4281	714
<i>ETP</i>	0,47	2,82	0,47
<i>Cout horaire moyen</i>	36,5 €/h		
<i>Montant</i>	26 341 €/an	156 228,45 €	26 038,08 €
Total masse salariale Poste "Personnel" du CEP			
<i>Nombre d'heures / an</i>	2 243	13 354	2 226
<i>ETP global</i>	1,48	8,79	1,46
<i>Coût global de la masse salariale</i>	78 775 €/an	467 206,10 €	77 867,68 €
Charges personnel Poste renouvellement			
<i>Nombre d'heures / an</i>	117,00	702	117,00 €
<i>ETP</i>	0,08	0,46	0,08
<i>Cout horaire moyen</i>	32,4 €/h		
<i>Montant</i>	3 790 €/an	22 739,91 €	3 790 €/an
Total masse salariale postes personnel &			
<i>Nombre d'heures / an</i>	2 360	14 056	2 343
<i>ETP global</i>	1,55	9,25	1,54
<i>Coût global de la masse salariale</i>	82 565 €/an	489 946 €/an	81 658 €/an
<i>Temps de travail annuel (légal ou réglementaire)</i>	1 520 h		
<i>Coût moyen par ETP (tout poste yc astreinte et encadrement)</i>	53 179,31 €		
Branchement neuf BPU			
<i>Cout d'un branchement 3 à 6 ml</i>	1 728,00 €		
<i>Cout d'un branchement 6 à 10 ml</i>	2 070,00 €		
<i>ml supplémentaire</i>	69,95 €		

Département du SEINE ET MARNE

Collectivité de Nangis

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE COLLECTIF DE NANGIS

Annexe 14 au contrat de concession

Convention de Mandat

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussigné(e)s :

La Collectivité de Nangis, représentée par son Maire/, Madame Nolwenn LE BOUTER, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 20/10/2021, et désignée, dans ce qui suit,

« **le Mandant** » ou « **la Collectivité** »,

d'une part,

Et

La Société des Eaux de Melun, dont le siège social est à Melun (77005) 198 rue Foch, ZI de Vaux le Pénil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Bernard CYNA, Directeur Régional agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par,

« **le Mandataire** » ou « **le Concessionnaire** »,

d'autre part,

Dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Etant préalablement exposé :

EXPOSÉ

Par contrat de concession rendu exécutoire le....., la Collectivité a délégué au Concessionnaire, la gestion du service public de l'eau potable de Nangis.

L'article 8.3 du Contrat de Concession confie au Concessionnaire un mandat de facturation et de recouvrement de la Part Collectivité par application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat de Concession, au recouvrement, à l'encaissement des produits relatifs à la « Part Collectivité » ou toutes prestations accessoires et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La présente annexe au Contrat de Concession précise les modalités d'exercice de ce mandat.

En ce sens, la Collectivité déclare avoir transmis le projet de la présente convention de mandat au comptable public, lequel a rendu un avis conforme ou est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission du projet de mandat.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er - Objet du mandat

En application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, la Collectivité (ci-après « Mandant ») confie un mandat exprès et spécial au Concessionnaire (ci-après « Mandataire ») de procéder, en son nom et pour son compte, à la facturation, au recouvrement et à l'encaissement, ainsi qu'au reversement des sommes encaissées relatives aux :

- redevances eau potable - part collectivité (ou surtaxe): redevance destinée au financement du budget annexe de l'eau potable, ainsi que toutes les prestations accessoires prévues au contrat de concession.

Article 2 - Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

Le Mandataire encaisse les produits ci-après sur le territoire précisé par l'article xxx "Périmètre de la concession" du contrat de concession susvisé :

- la facturation des redevances - Part Collectivité, selon les modalités prévus au contrat de concession
- la facturation - Part Collectivité, des opérations relatives aux prestations accessoires ainsi que les frais annexes au service selon les modalités prévues au contrat de concession et/ou règlement du service.

Le Mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le Mandataire n'effectue aucune démarche ayant pour objet l'exécution forcée des créances du Mandant.

Article 3 - Durée

La présente annexe au Contrat de Concession portant mandat est conclue pour la durée du Contrat de Concession.

Elle entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession. Elle prend fin de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de Concession.

Le présent mandat est donc confié pour la durée du Contrat de concession telle que définie à l'article 1.5 du Contrat de Concession. A l'échéance du Contrat de Concession, le Mandataire poursuit toutefois les opérations précitées pour les factures émises au titre de ce dernier.

Article 4 – Exercice du mandat

Au titre du présent mandat, le Mandataire perçoit auprès des usagers les Parts Collectivité ou toutes prestations accessoires telles que définies à l'article 8.3 du Contrat de concession.

S'agissant de la facturation de la Part Collectivité, elle est réalisée en même temps et sur la même facture que la facturation de la Part Concessionnaire :

- La présentation des factures et les délais de paiement des abonnés sont établis conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Contrat de Concession ;
- La périodicité de la facturation est définie à l'article 8.2 du Contrat de Concession.
- Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon les conditions fixées à l'article 8.3 du Contrat de Concession.
- Les opérations de versement comprendront dans la mesure du possible les pièces suivantes dans le cadre des dispositions de l'article D.1611-32-7 du CGCT :
 - une synthèse du reversement des parts collectivités encaissées,
 - un état synthétique de la facturation par communes, par classe d'usagers et par type de facture et/ou régularisation
 - un état détaillé des créances non recouvrées à l'issue de la procédure amiable et transférées au comptable du Mandant.

En application de l'article D.1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas suivants:

- Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles, erreur de facturation,
- dégrèvements pour fuite en application du règlement du service
- régularisation de l'assiette suite à la lecture de compteur.

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

Article 5 - Prerogatives du Mandataire

5.1 Actions à réaliser par le Mandataire

Au titre du mandat lui ayant été confié et selon les modalités prévues au contrat de concession, le Mandataire est habilité à la réalisation des opérations suivantes :

- Procéder à la facturation des Parts Collectivité et prestations accessoires ou annexes de la Collectivité auprès des usagers ;
- Encaisser les recettes dues au titre de cette facturation et versées au titre des Parts Collectivité ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort sous la forme de remboursement des montants encaissés, de reversement des excédents de versement ou de restitution des sommes indûment perçues ;
- Reverser au Mandant le produit encaissé de ses Parts auprès des usagers ;
- Recouvrer les impayés éventuels selon les conditions prévues par le Contrat de Concession.

5.2 Actions à réaliser en cas d'impayés

Pour les Parts Collectivité, le Mandataire est autorisé à relancer les usagers à l'exception de tout recouvrement contentieux consistant en une saisine des instances judiciaires compétentes selon la nature de la créance.

Il peut ainsi accorder un échéancier de paiement.

Il adresse des relances aux débiteurs selon ses procédures de recouvrement (courriers, courriels, sms,...) sans distinction des parts à recouvrer. Pour y parvenir, il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement, huissiers, avocats, ...

Pour les créances impayées, le Mandataire précise le processus de relance qu'il met en œuvre.

Lorsque le Mandataire aura épuisé l'ensemble des recours amiables, il transfère les créances non recouvrées au comptable du Mandant, et en tout état de cause avant leur date de prescription, afin que ce dernier puisse accomplir toutes diligences adéquates pour leur recouvrement ou puisse les proposer en admission en non valeur le cas échéant.

Article 6 - Comptes au titre du mandat de perception

Conformément à l'article 8.3 du Contrat de Concession, les opérations de perception et de reversement donnent lieu à l'ouverture par le Mandataire d'un compte comptable retraçant la totalité des opérations de recettes et de dépenses.

Le Mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la présente annexe. La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au Mandant, à son comptable et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le Mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le Mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes, cette

obligation, telle que détaillée à l'article suivant, est respectée conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 – Modalités de reddition des comptes de l'exercice

Le Mandataire opérera la reddition de ses comptes de chaque exercice au moins une fois par an avec une date fixée au 31 mai correspondant à la date de remise du rapport annuel du Concessionnaire.

Il produira à ce titre, les comptes qui retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contradiction entre elles, la totalité des opérations de trésorerie par nature, ainsi que les pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales

Ne seront remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'auront pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Les comptes produits par le Mandataire comportent, en outre :

« selon les besoins de l'opération :

- 1. La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition.*
- 2. Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme Mandataire conformes à la balance générale des comptes.*
- 3. L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit.*
- 4. Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.*
- 5. Un état des remboursements réalisés, précisant la nature de la recette, le montant et le motif (erreur de facturation, erreur d'index, dégrèvement, etc.).*

Article 8 - Contrôle de la Collectivité

Le Mandant exerce le contrôle sur les opérations exécutées au titre du mandat par application des dispositions de l'article 12 du Contrat de Concession et des dispositions de l'article D.1611-32-8 du CGCT.

Article 9 - Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention de mandat s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) conformément au contrat de Concession.

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sécurisée sous la forme de documents PDF et xls.

Fait à Nangis

Le

Maire de Nangis,

Le Directeur de la Région IdF,

Nolwenn LE BOUTER

Bernard CYNA

CONVENTION

DE FOURNITURE D'EAU EN GROS PAR LA COMMUNE DE NANGIS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT D'EAU POTABLE

Entre

La commune de Nangis représenté par Madame Simone JEROME, 1^{ère} Adjointe au Maire spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2005/001 en date du 31 Janvier 2005, **d'une part,**

Et

le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP), représenté par Monsieur BILLOUT, son Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical n°2005/ 005 en date du 04 Février 2005, **d'autre part.**

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) a été créé en vue de traiter et de transporter de l'eau potable et ce en utilisant la ressource en eau de la commune de Nangis aux 5 communes membres de ce syndicat, à savoir :

- Chateaubleau
- La Croix-en-Brie
- Nangis
- Meigneux
- et Rampillon

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UN : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières suivant lesquelles la commune de Nangis assure la fourniture d'eau potable en gros au Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) à partir de ses installations.

ARTICLE DEUX : Dispositions techniques relatives à la fourniture d'eau

1. Provenance de l'eau

- l'eau vendue par la commune de Nangis au Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) provient de ses propres ressources.
- l'eau des forages (F3 et F4) est refoulée après traitement de stérilisation.

Il convient de préciser ici, que les forages F1 et F2 verront leur exploitation abandonnée. Ils seront toutefois maintenus en état pour servir de secours si nécessaire.

- le point de livraison de l'eau est situé au compteur prévu à cet effet et indiqué ci-dessous.

2. Qualité de l'eau

La commune de Nangis, s'engage :

- à fournir de l'eau potable mais qui n'aura pas nécessairement la qualité requise au niveau des pesticides.
- à assurer la surveillance et l'analyse au niveau de la production et du stockage.

3. Quantité

La fourniture d'eau se fera à concurrence d'un débit maximal de 160 m³ par heure et 3200 m³ par jour.

Le débit moyen journalier sera compris entre 1830 m³ par jour (actuellement) à 2995 m³ par jour à l'horizon 2015.

Les débits de pointe ne dépasseront pas 160 m³ par heure et 3200 m³ par jour.

La pression de l'eau assurée par le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) sera la hauteur du château d'eau soit : côte 160 m NGF.

En cas d'interruption de la production d'eau, la commune de Nangis, s'engage à prévenir le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) dans un délai d'¼ heure.

De plus, la commune de Nangis s'engage à rétablir cette production d'eau dans un délai de 4 heures, sauf en cas de force majeure.



4. Compteur-Entretien

Les quantités d'eau potable livrées au Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) sont celles mesurées au compteur indiqué comme ci-dessus.

Celui-ci est propriété du Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) qui assurera son entretien et son remplacement éventuel.

En cas d'interruption du fonctionnement du compteur, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du compteur demandée par la commune de Nangis, les frais de vérification et de repose resteront à la charge de Nangis dans le cas où les indications données par le compteur vérifié seront reconnues exactes, compte tenu des tolérances de fonctionnement normalement garanties par le constructeur.

Dans le cas contraire, ils resteront à la charge du Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP).

5. Compteur relevé

Les indications du compteur sont relevées par le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) ou son gestionnaire en cas de délégation.

ARTICLE TROIS : Conditions de responsabilité de la commune de Nangis

La commune de Nangis s'engage par la présente :

- à assurer la gestion du château d'eau de Nangis,
- à réaliser les investissements nécessaires pour assurer cette production d'eau (forage et protection du forage) ainsi que sur le château d'eau,
- à réaliser les investissements pour la déconnexion de la conduite d'adduction distribution actuelle entre les forages F3 et F4 et le château d'eau,
- à réaliser les investissements nécessaires à la distribution de l'eau de Nangis qu'elle gèrera elle-même.

ARTICLE QUATRE : Conditions de responsabilité du SITTEP

Le Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) s'engage par la présente :

- à réaliser les investissements relatifs à la mise en place d'un compteur d'eau d'un débit maximal de 160 m³/h entre les forages F3 et F4, et l'usine de traitement, compteur qu'il gèrera et entretiendra en bon état de fonctionnement,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021



- à réaliser la station de traitement des pesticides,
- à réaliser les travaux relatifs au transfert d'eau traitée depuis la station de traitement et le château d'eau : ouvrages qu'il gèrera et entretiendra en bon état de fonctionnement,
- à installer les compteurs d'eau traitée au droit de chaque collectivité membre du Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable (SITTEP) ainsi que les raccordements des canalisations d'adduction d'eau syndicale avec les réseaux de distribution de chaque collectivité (réservoirs ou réseau) : ouvrages qu'il gèrera et entretiendra en bon état de fonctionnement.
- à assurer les débits maximaux suivants :

NANGIS	2673 m ³ par jour	134 m ³ par heure
RAMPILLON	195 m ³ par jour	10 m ³ par heure
MEIGNEUX	53 m ³ par jour	3 m ³ par heure
LA CROIX EN BRIE	198 m ³ par jour	10 m ³ par heure
CHATEAUBLEAU	81 m ³ par jour	4 m ³ par heure
TOTAL	3200 m³ par jour	160 m³ par heure

ARTICLE CINQ : Budget annexe de la commune de Nangis

Pour un volume d'eau vendu de 755 164 m³ par an (référence Décembre 2004) le budget se décompose comme suit :

	VILLE	FERMIER VILLE	TOTAL
DEPENSES	72 122 €	86 116 €	158 238 €
RECETTES	72 122 €	86 116 €	158 238 €

Dont forfait (part fixe) :

	VILLE	FERMIER VILLE	TOTAL
DEPENSES	72 122 €	50 074 €	122 196 €
RECETTES	72 122 €	50 074 €	122 196 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €

Prix au m³:

	VILLE	FERMIER VILLE	TOTAL
DEPENSES	0 €	36 043 €	36 043 €
Prix au m²	0,000 €	0,048 €	0,048 €
RECETTES	0 €	36 043 €	36 043 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

ARTICLE SIX : Budget du SITTEP

Sur la base d'un volume d'eau vendu de 667 187 m³ par an, le budget se décompose comme suit :

	SITTEP	EXPLOITANT SITTEP	TOTAL
DEPENSES	353 684 €	108 606 €	462 290 €
RECETTES	353 684 €	108 606 €	462 290 €

Dont forfait (part fixe) :

	SITTEP	EXPLOITANT SITTEP	TOTAL
DEPENSES	317 641 €	1242 €	318 883 €
RECETTES	317 641 €	1242 €	318 883 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €

Prix au m³ :

	SITTEP	EXPLOITANT SITTEP	TOTAL
DEPENSES	36 043 €	107 364 €	143 407 €
Prix au m³	0,054 €	0,161 €	0,215 € HT par m ³
RECETTES	36 043 €	107 364 €	143 407 €

ARTICLE SEPT : Révision

Ce tarif est défini dans les conditions économiques connues au mois de décembre 2004 et évoluera chaque trimestre par application au tarif de base suivant la formule suivante :

$$F = F^0 \left(\frac{0,15 + 0,54 SCH}{S^0 CH^0} \right) + \frac{0,03 EMT}{EMT^0} + \frac{0,09 CPF}{CPF^0} + \frac{0,19 TP_{10-4}}{TP_{10-4}^0}$$

⁰ = référence Décembre 2004

S = Indice régional des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics pour la région Ile-de-France (Base 100 en Octobre 79)

CH = Coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les travaux publics en province

EMT = Indice mensuel du prix hors taxes de l'électricité distribuée en moyenne tension tarif vert A

CPF = Indice des prix à la production des groupes pour liquides

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

TP 10-4 = Indice des travaux publics relatifs aux travaux de canalisation, égouts, assainissement avec fourniture de tuyaux en fonte à la date de viabilisation des travaux

ARTICLE HUIT : Contentieux

En cas de contentieux, il sera porté devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent les 2 collectivités territoriales.

ARTICLE NEUF : Date d'effet et Durée

La présente convention prend effet à compter de ce jour et pour la durée de vie du syndicat.

Fait à Nangis, le 09 Février 2005 *et 16 février 2005*

Pour la commune de Nangis

Simone JEROME,
1^{ère} Adjointe au Maire



Pour le SITTEP

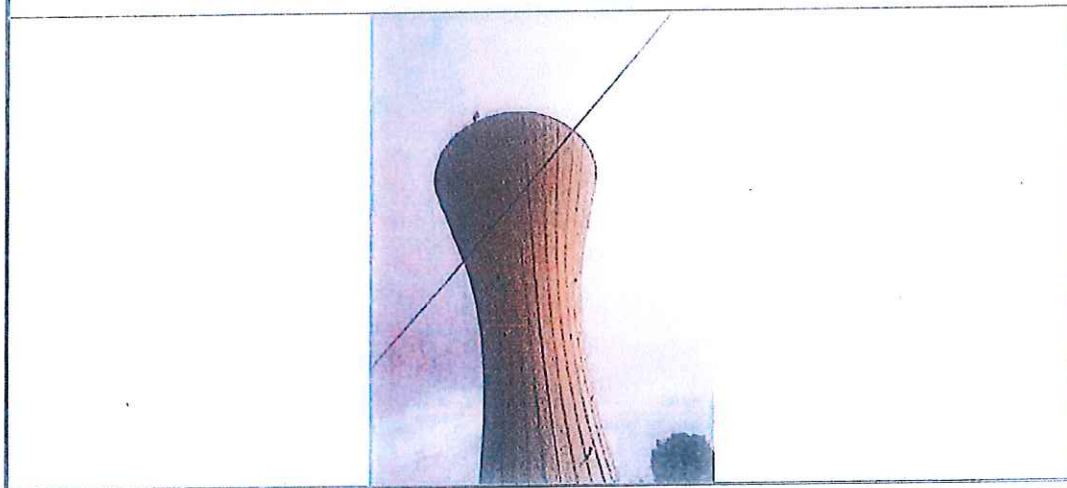
Michel BILLOUT,
Président,



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT D'EAU POTABLE (SITTEP)

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE A LA COMMUNE

COMMUNE DE NANGIS



MAITRISE D'OUVRAGE



Hôtel de ville
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP55
77 370 NANGIS
Tél. 01 64 60 52 28
Fax 01 64 08 79 89
e-mail : epci.sittep77@laposte.net

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE



Département Eau & Assainissement
149, avenue Jean Lolive
93695 Pantin cedex
Tél. 01 41 83 37 24
Fax 01 41 83 94 78

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de Traitement et Transport d'Eau Potable, représentée par M. Pascal HUE, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du / /20 et désigné dans ce qui suit par «le SITTEP»,

Et,

La commune de Nangis, représentée par M. Michel BILLOUT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 08/07/2013 et désigné dans ce qui suit par « la Commune », (n° 20131 JUIL 113)

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
II. DUREE DE LA CONVENTION.....	4
III. INVESTISSEMENTS A REALISER.....	4
IV. CARACTERISTIQUE DE L'EAU VENDUE.....	4
V. POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE.....	5
VI. PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION..	5
VII. RELEVES DES COMPTEURS.....	6
VIII. VERIFICATION DES DEBITMETRES.....	6
IX. QUALITE DE L'EAU.....	6
X. QUANTITE D'EAU.....	7
XI. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON.....	7
XII. SITUATIONS DE CRISE.....	7
XIII. TARIFS DE VENTE DE L'EAU.....	7
XIV. FACTURATION.....	8
XV. GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS.....	8
XVI. MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT.....	8
XVII. REVISION DE LA CONVENTION.....	8
XVIII. LITIGES.....	8
XIX. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION OU DE PRESTATIONS DE SERVICE.....	9
XX. DEVOIR D'INFORMATION MUTUELLE.....	9
XXI. ACCES AUX OUVRAGES DE LA COMMUNE.....	9

Annexes :

- Caractéristiques de l'eau produite,
- Etat du patrimoine et plans des ouvrages exécutés.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par le SITTEP à la Commune.

II. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente. Elle est conclue pour une durée illimitée.

III. INVESTISSEMENTS A REALISER

Les travaux et investissements nécessaire à l'alimentation de la Commune ont été réalisés en fonction des besoins identifiés. Ils sont opérationnels depuis septembre 2009. Les investissements sont régis par l'article XII des statuts du SITTEP.

IV. CARACTERISTIQUE DE L'EAU VENDUE

A. ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau vendue par le SITTEP à la Commune est issue des forages F3 et F4, situés sur la commune de NANGIS et appartenant à celle-ci.

L'eau aura subi un traitement pour l'abatement des pesticides par filtration sur charbon actif et désinfection. La station de traitement appartient au SITTEP qui en a la gestion. Le SITTEP achète l'eau brute à la commune de NANGIS selon la convention d'achat d'eau brute en date du 09 / 02 / 2005. L'usine a une capacité de 250 m³/h en pointe.

Le SITTEP assure également le transport de l'eau jusqu'au point de vente au travers :

- d'une canalisation de transport entre l'usine de traitement et le Réservoir de NANGIS : diamètre : 250 ; matériau : fonte, datant de 2009,

B. QUALITE GARANTIE DE L'EAU VENDUE

Le SITTEP s'engage à distribuer une eau conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Les caractéristiques moyennes de l'eau produite en 2011 sont jointes en annexe de la présente convention.

En cas de modification de la réglementation induisant une incapacité pour le SITTEP de distribuer une eau conforme, les deux parties se réuniront afin de décider des suites à donner.

Convention de vente d'eau potable à NANGIS

Avril 2013

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

C. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA PRODUCTION

Le SITTEP s'engage à fournir à la Commune un volume minimum journalier de 2 000 m³.

V. POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Le point de livraison est situé au pied du château d'eau de la Commune à l'endroit du système de comptage qui marque la limite de responsabilité entre le SITTEP et la Commune. Il est composé d'un débitmètre SCHLUMBERGER DN 150 Type VOLTEX avec tête émettrice.

VI. PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

A. CANALISATION ET OUVRAGES DE TRANSPORT

Les réseaux et ouvrages de transport, y compris ceux occupant le territoire de la Commune sont propriété du SITTEP ; les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent à ce dernier.

En particulier, l'unité de surpression destinée au refoulement vers les réservoirs de La Croix en Brie et Chateaubeau, (composée de 2 groupes électropompes en fourreau capacité 20,6 m³/h à 63,8 mCE (mètres de colonne d'eau) et d'une canalisation de by pass des groupes et d'un réservoir anti bélier de 100l) qui est située au pied du réservoir de la Commune et est propriété du SITTEP

La partie du réseau située à l'aval du système de comptage (y compris l'ensemble des pièces de raccordement), le réservoir, ainsi que les canalisations situées à l'aval de ce dernier et jusqu'à l'amont du système de comptage d'eau distribuée aux autres communes adhérentes, sont propriétés de la Commune, les charges d'entretien et de renouvellement incombent à cette dernière.

B. SYSTEME DE COMPTAGE

Le système de comptage amont réservoir et d'eaux distribuées aux autres communes adhérentes au SITTEP, (y compris l'ensemble des pièces de raccordement) appartient au SITTEP ; celui-ci en assure l'entretien et le renouvellement. Le compteur sera régulièrement vérifié conformément à la législation.

C. RESERVOIR

Le réservoir situé sur la Commune est propriété de celle-ci. A ce titre, elle en assure l'entretien et le renouvellement.

Cependant, la Commune s'engage à le mettre à la disposition des communes adhérentes au SITTEP pour le stockage des eaux produites avant distribution sur l'ensemble du périmètre.

D. SYSTEME DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Les informations et mesures issues des réservoirs (niveaux en particulier) sont, à la date de la présente convention, propriété de la Commune qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Le système de récupération des informations (de la sonde jusqu'à l'entrée de l'armoire) est propriété de la Commune. Le système de transmission de ces informations au SITTEP (depuis l'armoire électrique et comprenant l'armoire électrique) est propriété du SITTEP.

Une annexe à la présente convention fait un état détaillé du patrimoine du SITTEP, à la date de la présente convention. Cette annexe sera mis à jour par le SITTEP, à chaque fois que nécessaire.

VII. RELEVES DES COMPTEURS

Le calcul du volume vendu à la Commune est effectué par différence entre le volume entrant dans le réservoir de Nangis et le volume entrant en distribution (compteur d'eau distribuée vers les branches « Rampillon-Maigneux » et « Chateaubleau-La Croix en Brie »).

Le relevé des index des deux compteurs est réalisé de façon contradictoire 2 fois par an par les représentants des deux collectivités dûment accrédités.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée d'un commun accord, par analyse des besoins journaliers de la Commune achetant l'eau et constatés au cours du semestre équivalent de l'année précédente.

VIII. VERIFICATION DES DEBITMETRES

Les représentants des deux collectivités dûment accrédités peuvent accéder à tout moment aux débitmètres. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si les débitmètres fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du SITTEP. Si la non-conformité d'un débitmètre est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisées par le SITTEP.

IX. QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison (compteur) et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique. En particulier, la concentration en chlore libre sera maintenue entre 0.1 mg/l et 0.3 mg/l. Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais du SITTEP. Les résultats d'analyse sont fournis, dès réception, par le SITTEP à la Commune.

Convention de vente d'eau potable à NANGIS

Avril 2013

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Il revient à la Commune de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus sont respectées sur son réseau de distribution, en aval du comptage, et de mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires.

X. QUANTITE D'EAU

Afin d'optimiser la gestion de la production de l'eau, de limiter le temps de séjour de l'eau dans les canalisations et garantir à tous les acheteurs la disponibilité nécessaire, les volumes suivants ont été fixés dans la définition des besoins de la Commune :

- un volume minimum de 400 000 m³ ANNUEL et 1 300 m³ JOURNALIER,
- un volume maximum de 500 000 m³ ANNUEL et 2 000 m³ JOURNALIER.

Le SITTEP s'engage à assurer la disponibilité de ces volumes ; la Commune s'engage à assurer l'achat de ses besoins en eau potable exclusivement au SITTEP.

XI. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leur délégataire ou prestataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le SITTEP se doit d'informer sans délai la Commune de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la commune sera prévenue au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

XII. SITUATIONS DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou surpresseur) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le SITTEP s'engage à la mise en place des moyens de substitution à la distribution (livraison d'eau embouteillée par exemple) avec la participation de la commune.

En cas de pollution accidentelle au niveau du château d'eau de la commune, à l'intérieur du périmètre des infrastructures communales, la commune, propriétaire dudit château d'eau comme il est précisé au chapitre VI-C, s'engage à faire son affaire de la gestion de cette crise par tous moyens et dépenses nécessaires au rétablissement d'une situation normale.

XIII. TARIFS DE VENTE DE L'EAU

Le tarif de vente d'eau en gros est fixé chaque année par délibération du SITTEP. Ce montant a été fixé à 0,9313 €uros hors taxe par m³ en 2009.

A ce montant s'ajoutent la TVA et les redevances éventuelles fixées par la réglementation.

Convention de vente d'eau potable à NANGIS

Avril 2013

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

XIV. FACTURATION

Le débitmètre étant relevé semestriellement, la facturation aura lieu à cette même fréquence. La facture sera émise au mois de juillet et janvier de l'année n+1 par le SITTEP ou son prestataire et sera payée par la Commune ou son prestataire dans un délai de 30 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

XV. GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Dans le cas où un dysfonctionnement entrainerait une surconsommation d'eau, par exemple par débordement au trop plein du château d'eau, le montant de cette surconsommation serait pris en charge :

- Par la Commune si le dysfonctionnement provient de ses propres équipements (non détection du niveau haut du château d'eau par exemple),
- Par le SITTEP si le dysfonctionnement provient de ses installations (non prise en compte par exemple de l'information niveau haut).

XVI. MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Les modalités de répartition des charges d'investissement sont régies par l'article XII des statuts du SITTEP.

XVII. REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

XVIII. LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

XIX. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION OU DE PRESTATIONS DE SERVICE

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation ou de prestations de service des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée aux contrats de délégation de service public ou de prestations de service de la commune ou du SITTEP, existants ou à venir.

XX. DEVOIR D'INFORMATION MUTUELLE

Le SITTEP et la commune se doivent de s'informer mutuellement, en temps utile, de tout événement qui serait susceptible d'influer sur la mise en œuvre de la présente convention mais également se doivent de s'informer mutuellement, de façon périodique (sur une fréquence annuelle au minimum) et transparente, de la bonne gestion du service de l'eau potable.

En particulier :

Le SITTEP devra transmettre à la commune :

- Les analyses réglementaires sur la qualité de l'eau fournie,
- L'état patrimonial des ouvrages et équipements, dont la responsabilité incombe au SITTEP selon les statuts de ce dernier,
- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) de l'eau potable.

La commune devra transmettre au SITTEP :

- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) de l'eau potable, selon la réglementation,
- Toute information sur le fonctionnement du service de l'eau potable de la commune susceptible d'interférer avec les responsabilités du SITTEP.

XXI. ACCES AUX OUVRAGES DE LA COMMUNE

La commune donne, par la présente, aux représentants dûment accrédités du SITTEP, l'autorisation d'un libre accès à ses ouvrages dans l'exercice des responsabilités du SITTEP.

A ce titre, la commune autorise en particulier le libre accès au réservoir et à tout ouvrage et équipements à l'intérieur du périmètre clôturé du réservoir.

Une clé d'accès aux ouvrages sera transmise par la Commune au SITTEP qui en devient responsable.

À NANGIS, le 16/07 2013 ~~2012~~

Pour la commune,

Monsieur le Maire,



Pour le SITTEP

Monsieur le Président,



Transmis(e) en Sous-Préfecture.

le 17/07/2013

Acte tenu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Convention de vente d'eau potable à NANGIS

Avril 2013

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

**CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNEES A TITRE GRATUIT ENTRE LA
COMMUNE DE NANGIS ET LA SOCIETE DES EAUX DE MELUN DANS LE CADRE
DE LA MISE EN PLACE DU SIG DE LA COMMUNAUTE**

Entre :

La **Commune de Nangis**, gestionnaire du Système d'Information Géographique communal, représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire de la Commune, et désigné ci-après par la *Collectivité*,

D'une part

La **Société des Eaux de Melun**, gestionnaire du réseau d'eau potable, représentée par M Bernard CYNA, Gérant de la Société des Eaux de Melun, dûment habilité, pour la Commune de Mormant (département de Seine & Marne), et désigné ci-après par la SEM,

D'autre part

La Commune de Nangis s'est engagée dans la mise en place d'un Système d'Information Géographique.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'échanges de données concernant le réseau d'assainissement entre la *Collectivité* et la *SEM* dans le cadre de la mise en place du SIG. La mise à disposition et l'utilisation de ces données sont accordées à titre gratuit.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ÉCHANGE DES INFORMATIONS

a) Nature des données échangées

Les données patrimoniales échangées entre la *Collectivité* et la *SEM* devront comporter les données graphiques et attributaires du réseau d'eau potable sur le territoire de la *Collectivité* gérée par la *SEM* au format SIG (SHAPE) dans le système de coordonnées RGF93 en projection Lambert 93.

b) Mise à jour des données

Afin d'avoir un SIG opérationnel, une mise à jour annuelle sera à effectuer entre la *Collectivité* et la *SEM*. Les mises à jour se feront de la *SEM* vers la *Collectivité* et inversement si la *Collectivité* possède des données intéressant la *SEM*.

Des mises à jour ponctuelles sont envisageables dans le cas où il y aurait des modifications importantes sur le territoire de la *Collectivité* comme la création d'une nouvelle urbanisation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Par principe, les données seront à l'usage exclusif de la *Collectivité*.

a) Usage interne :

La *Collectivité* utilisera librement les données fournies à des fins internes et pour ses besoins propres.

La *Collectivité* pourra copier, imprimer, diffuser sur Internet – Intranet dans le cadre de son activité et en disposer sans limitation de licence.

La *Collectivité* pourra utiliser la base de données pour des publications.

b) Usage externe :

Les données mises à disposition ne pourront être utilisées à des fins commerciales.

La *Collectivité* pourra mettre à la disposition de ses prestataires ces données, dans le cadre d'un projet spécifique lié aux besoins de service public de la *Collectivité*.

Par contre, ces données ne pourront pas servir à répondre aux **Déclaration de projet de Travaux** (DT) ou **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (DICT) car toutes les déclarations doivent impérativement passer par le Guichet Unique dans le cadre de la nouvelle réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

ARTICLE 4 : EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

La *SEM* ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation des données ou de l'exploitation qui pourrait en être faite.

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données ni des éventuels dysfonctionnements des systèmes informatiques liés à une mauvaise utilisation des fichiers fournis.

ARTICLE 5 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux mêmes conditions pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'à échéance du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif, en date du

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois sans qu'aucune des parties ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Fait à le
En 2 exemplaires originaux

Pour la SEM,

Pour la Collectivité,

Annexe 1 : Garantie à première demande

Identifiants

Collectivité délégante (dénomination et adresse) : **COMMUNE DE NANGIS**

Délégataire (dénomination et adresse) : **VEOLIA EAU – CGE – 198, rue Foch – ZI vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex**

Organisme apportant sa garantie (dénomination et adresse) : **SOCIETE GENERALE – Agence Paris Etoile Entreprises – 33, avenue de Wagram, 75017 PARIS**

Objet du contrat de délégation : **Délégation du service public de l'eau**

Date d'exécution du contrat :

Montant garanti : **80 000 €**

Le présent engagement correspond à la garantie du contrat initial.

Engagements

Je m'engage à payer à la première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que la Collectivité délégante pourrait demander parce que l'exécution du contrat n'aura pas été menée à bien.

Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par mes services d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

Cas 1 : si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire :

- jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ne permettant pas à l'entreprise de poursuivre l'exécution du contrat.

Cas 2 : autres cas :

- mise en demeure du Délégataire d'exercer les prestations ou références de l'article du contrat dispensant la Collectivité délégante de cette mise en demeure,
- le cas échéant, certificat administratif indiquant que les prestations n'ont pas été exécutées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure,
- décision de mise en régie ou d'exécution d'office des travaux d'entretien,
- décision de résiliation du contrat.

Pièce à fournir dans les cas 1 et 2 :

- certificat administratif indiquant le montant estimé du surcoût d'inexécution des prestations.

Le montant qui me sera réclamé ne pourra être supérieur ni au montant indiqué dans le certificat administratif, ni au montant garanti. Je procéderai au paiement dès lors que j'aurai reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à la Collectivité délégante quel que soit le motif d'inexécution des prestations, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, mon engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

La présente garantie prendra fin 6 mois après le terme du présent contrat de délégation.

Par ailleurs, je certifie avoir été agréé par le ministère de l'Economie et des Finances ou par le comité des établissements de crédit visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents.

À _____, le _____,

Signature du représentant de l'organisme apportant sa garantie

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Commune de NANGIS

Affermage du service public de l'eau potable

Inventaire

Liste des unités techniques	Date de mise en service
Unités de production	
Forage 2	
GRUPE 1 + HYDRAULIQUE	1973
GRUPE 2 + HYDRAULIQUE	1973
HYDRAULIQUE STATION	1973
STERILISATION	1986
ARMOIRE BT	1973
ALIMENTATION ELEC	1985
CLOTURE	2004
COMPTEUR M3	2004
SERRURERIE	2018
EQUIPEMENT CHLORATION	1993
MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE	2001
ANTI INTRUSION	2003
CHLOROMETRE	2005
SOFREL S550 G	2007
SONDE DE NIVEAU	2007
TRAPPES FORAGES F2	2018
Forage 3	
ALIMENTATION ELEC	2019
ARMOIRE BT	2015
HYDRAULIQUE STATION	1992
COMPTEUR M3	2017
STERILISATION F3 F4	2014
TRAPPES FORAGES F3	2019
CLOTURE + SERRURERIE	1992
TELESURVEILLANCE F3 F4	2015
ANTI BELIER	2014
ANTI INTRUSION	2015
SONDE DE NIVEAU	2017
VARIATEUR F3	2011
POMPE F3	2012
FORAGE N 4	
ARMOIRE BT	2015
HYDRAULIQUE STATION	2004
POMPE DE CHLORATION	2004
COMPTEUR M3	2017
VARIATEUR F4	2010
SONDE DE NIVEAU	2017
POMPE F4	2012
Réservoirs	
HYDRAULIQUES CUVES	1972
SERRURERIE	2001
TELESURVEILLANCE	2020
ANTI INTRUSION	2018
CLOTURE	1973

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Liste et définition des indicateurs réglementaires

INDICATEURS	IDENTIFICATION
Qualité de l'eau	
Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	P101.1
Taux de conformité des prélèvements physicochimiques	P102.1
Réseau	
Rendement du réseau de distribution	P104.3
Indice linéaire des volumes non comptés	P105.3
Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3
Gestion patrimoniale	
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2
Clientèle	
Taux de réclamations	P155.1
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P109.0



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SOUS LA FORME D'UNE GESTION DELEGUEE

CONTRAT ET SES ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE..... 6

Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession.....6

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité.....	6
Article 1.2. – Formation du contrat.....	6
Article 1.3. – Pièces annexées au contrat.....	6
Article 1.4. – Définition et objet de la concession.....	7
Article 1.5. – Durée de la concession	8
Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire.....	9
Article 1.7. – Assurances du concessionnaire.....	10
Article 1.8. – Périmètre de la concession.....	11
Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées.....	14
Article 1.10. – Dispositions particulières diverses	14

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable..... 19

Article 2.2. – Inventaire des biens du service.....	21
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat	24
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant.....	24
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat.....	24
Article 2.6. – Retrait de biens.....	25
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire	25
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service.....	25
Article 2.9. – Système documentaire	31
Article 2.10. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau.....	32
Article 2.11. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat	32
Article 2.12. – Relève à distance des compteurs	32

Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire 33

Article 3.1. – Statut du personnel.....	33
Article 3.2. – Détachement	33
Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire.....	33
Article 3.4. – Conditions de travail	34

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers 36

Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités.....	36
Article 4.2. – Autres contrats.....	36

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE 39

Chapitre 5. – Service aux usagers.....	39
Article 5.1. – Règlement du service	39
Article 5.2. – Régime des abonnements	39
Article 5.3. – Actions de communication.	42
Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	43
Article 5.5. – Traitement des surconsommations	44
Article 5.6. – Engagements de service et délai	44
Chapitre 6. – Exploitation.....	48
Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique	48
Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau	49
Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau.....	50
Article 6.4. – Qualité de l'eau	50
Article 6.5. – Quantité – pression – rendement	51
Article 6.6. – Branchements.....	53
Article 6.7. – Compteurs des abonnés.....	54
Article 6.8. – Lutte contre l'incendie	56
Article 6.9. – Situations particulières de service.....	57
Article 6.10. – Insuffisance des installations	58
Article 6.11. – Situations d'urgence.....	58
Article 6.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion	59
Article 6.13. – Démarche environnementale	60
Article 6.14. – Démarche Zéro Phyto.....	60
Article 6.15. – Plan d'assurance qualité	60
Chapitre 7. – Travaux.....	61
Article 7.1. – Entretien et réparations.....	61
Article 7.2. – Renouvellement.....	65
Article 7.3. – Renforcements et extensions.....	67
Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques	68
Article 7.5. – Compteurs	68
Article 7.6. – Travaux concessifs	68
Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)	68
Article 7.8. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux	72
Article 7.9. – Intégration des réseaux privés	72
Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	73
Article 7.11. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés.....	73
Article 7.12. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire.....	74
Article 7.13. – Réfection des voiries.....	74

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES 76

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau.....	76
Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau.....	76
Article 8.2. – Modalités de facturation.....	76
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité.....	77
Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire.....	79
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire	80
Chapitre 9. – Autres clauses financières.....	82
Article 9.1. – Travaux sur bordereaux de prix	82
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	82
Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement.....	82
Article 9.4. – Autres organismes publics	82
Article 9.5. – Partage des résultats.....	83
Chapitre 10. – Régime fiscal	84
Article 10.1. – Impôts.....	84
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA.....	84
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public.....	84

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT 85

Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire.....	85
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.....	85
Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire.....	85
Article 11.3. – Compte-rendu technique.....	86
Article 11.4. – Compte-rendu financier.....	90
Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité	93
Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité	94
Article 12.1. – Objet du contrôle.....	94
Article 12.2. – Exercice du contrôle	94
Article 12.3. – Obligations du concessionnaire	94
Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service	95
Article 12.5. – Engagement sur la performance	97
Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges.....	98
Article 13.1. – Garantie financière.....	98
Article 13.2. – Pénalités financières.....	98
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	102
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance	102
Article 13.5. – Règlement des litiges.....	103
Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles.....	104

Accuse de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire	104
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire	104
Article 14.3. – Cession du contrat	105
Chapitre 15. – Fin du contrat.....	107
Article 15.1. – Achèvement du contrat	107
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat	107
Article 15.3. – Remise des documents.....	108
Article 15.4. – Solde des comptes	109
Article 15.5. – Régularisation de la TVA	110
Article 15.6. – Libération du cautionnement	110
Article 15.7. – Résiliation pour motif d'intérêt général	110
Article 15.8. – Accès aux ouvrages du service concédé	111
Article 15.9. – Continuité du service en fin de concession	111
Article 15.10. – Personnel du Concessionnaire	111
Article 15.11. – Résiliation ou annulation juridictionnelle ou par voie de conséquence	112
Chapitre 16. – Chapitre 16 : Dispositions diverses.....	113
Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat	113
Article 16.2. – Election de domicile	113
Article 16.3. – Indépendance des clauses	113
Article 16.4. – Avenants.....	113

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité

La commune de Nangis est l'autorité organisatrice du service de production d'eau brute et de distribution de l'eau potable sur son territoire. Elle a décidé de déléguer la gestion du service.

Article 1.2. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Nangis désignée ci-après par « la Collectivité », par délibération en date du 20 octobre 2021 a autorisé Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, à signer le présent contrat avec la Société des Eaux de Melun au capital de 4 903 235 euros dont le Siège Social est situé à Melun (77 005), 198 rue Foch, ZI de Vaux le Pénil ci-après dénommée « le concessionnaire », représentée par Bernard CYNA qui accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat

Sont ou seront annexées au contrat, les pièces suivantes :

N° annexes	Désignation
1.	Modèle de garantie à première demande
2.	Règlement du service d'eau potable
3.	Plan général du périmètre d'exploitation des infrastructures et réseaux d'eau potable
4.	Inventaire technique des infrastructures et réseaux du service d'eau potable
5.	Arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des forages F3 et F4
6.	Liste et définition des indicateurs de suivi du présent contrat de délégation

N° annexes	Désignation
7.	Compte d'exploitation prévisionnel <i>accompagné d'une note explicative justifiant l'équilibre du contrat et présentant les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits des charges directes et indirectes / Renouvellement / formule de révision</i>
8.	Programme d'investissements contractuels
9.	Bordereau des prix unitaires (avec notamment les prix pour les branchements types)
10.	La convention de vente d'eau brute avec le SITTEP et la convention d'achat d'eau potabilisée avec le SITTEP
11.	Conventions diverses
12.	Convention d'échanges de données SIG
13.	Synthèse des engagements
14.	Convention de mandat
15.	Programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle
16.	Procédures d'astreinte et de gestion de crise

Article 1.4. – Définition et objet de la concession

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service), la gestion du service public d'eau potable (production d'eau brute, stockage et distribution d'eau potable et la gestion clientèle) à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.8 du présent contrat.

La part de risque transférée au concessionnaire implique, conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique, une réelle exposition aux aléas du marché de sorte que toute

perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Concessionnaire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité après attribution des marchés passés par cette dernière conformément aux règles de la commande publique.

La gestion du service inclut notamment :

- la gestion des ouvrages
- la gestion des échanges d'eau (ventre d'eau brute, achat d'eau potabilisée)
- l'entretien et la surveillance des réseaux de distribution d'eau potable et des accessoires de réseau,
- l'entretien et la surveillance des installations de distribution de l'eau potable,
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire par le présent contrat,
- la gestion des relations avec les abonnés du service pendant toute la durée du contrat,
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué,
- l'obligation d'accompagner la collectivité pour la visite annuelle des ouvrages.
- L'obligation d'accompagner la collectivité, notamment sur ses opérations d'investissement (extension, création, réhabilitation de réseaux ou ouvrages) ou l'extension de l'urbanisation de la ville dans les délais prescrits par l'autorité concédante.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des compteurs dans les conditions du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 1.5. – Durée de la concession

Le contrat de concession prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2022 ou à la date de sa notification si elle est postérieure, pour s'achever le 31 décembre 2027.

Conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée du contrat a été fixée en tenant compte du temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

Une période éventuelle de transition, à partir du 01/12/2021 est organisée entre le Concessionnaire entrant et le Concessionnaire sortant. Cette période éventuelle de transition n'est pas comprise dans la durée effective d'exploitation de 6 ans.

Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service concédé (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service) ; il est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des installations. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Concessionnaire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins.

Le Concessionnaire sera seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelques autorités que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire, de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures que ce soit, résultant de l'exploitation des ouvrages.

Ce dernier devra intervenir au plus tard 45 minutes suivant la connaissance du sinistre afin d'assurer la continuité du service public. Il devra mettre en œuvre un dispositif d'alerte humain ou électronique.

Le concessionnaire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages concédés, lorsque ces actes sont liés à l'exploitation du service.

La remise en état devra être effectuée à l'identique aux frais du concessionnaire, et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter du sinistre. Si une expertise est effectuée, cette dernière se fera en présence de l'expert de la Collectivité afin qu'elle soit contradictoire. Les frais de l'expertise seront à la charge du concessionnaire. En cas de désaccord, les juridictions administratives seront seules compétentes pour régler le litige.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière. De même, la Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages occasionnés aux biens qu'elle confie au concessionnaire, en particulier ceux consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable de la sécurisation d'accès aux ouvrages du service, objet du contrat, conformément à la réglementation en vigueur, quel que soit les mesures à mettre en œuvre (cadenas, serrures, canons, clôtures, ...). Toutefois, il devra permettre à la collectivité d'accéder au patrimoine.

La collectivité contactera le concessionnaire par tout moyen à minima 24 heures à l'avance, sauf urgence, pour convenir des modalités d'accès aux ouvrages et les consignes de sécurité à respecter. Il devra également mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes, dans le cadre du plan Vigipirate notamment.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- Vis-à-vis des usagers du service et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels (pertes financières consécutives) qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités définies par le présent cahier des charges,
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages faisant partie du patrimoine délégué, qu'ils résultent du fait de ses agents ou préposés ou d'évènements fortuits tels que l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles),
- Vis-à-vis de l'environnement, toute atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service délégué.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité,
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par écrit par le Concessionnaire,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,

Le concessionnaire devra renforcer ses obligations de contrôle afin de mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes.

Article 1.7. – Assurances du concessionnaire

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'article 1.6, l'obligation de souscrire, *a minima*, des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Une police responsabilité civile : Cette police devra couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires des dommages de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, de toutes natures (corporelles, matérielles, immatérielles et financières) causés aux tiers ou à la Collectivité, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

La Collectivité sera considérée comme un tiers par rapport au concessionnaire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer, dans la police souscrite, la Collectivité en tant qu'assuré

additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause. L'assureur devra renoncer à tout recours à l'encontre de la Collectivité.

Une police dommage aux biens : Le concessionnaire souscrira tant pour son compte que pour celui de la Collectivité une police multirisques couvrant notamment les risques incendies, vols, explosions, dégâts des eaux, foudres, fumées, dommages électriques, tempêtes, grêles, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, pour le matériel, les véhicules, et les bâtiments et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982).

Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance de tout incident.

Pour les travaux, le Concessionnaire contracte une assurance spécifique et toute autre assurance spécifique à cette activité.

Le concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes ou sur demande spécifique de la collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis
- Les montants de chaque garantie ;
- La période de validité ;
- La production d'attestations d'assurances n'exonère pas le concessionnaire de ses responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

A défaut de présenter ses attestations d'assurances, en cas de non saisine de la Collectivité dans un délai de 48 h d'un sinistre survenu sur les biens mis à disposition, ou encore en cas d'absence d'information sans délai de la survenance de pollutions ou de nuisances à des tiers, le concessionnaire s'expose à une sanction définie à l'article 13.2.

Article 1.8. – Périmètre de la concession

1.8.1 – Caractéristiques du service public d'alimentation en eau potable de Nangis

Le service public d'alimentation en eau potable de la commune de Nangis couvre la totalité du territoire de la commune de Nangis. La particularité du service est d'assurer d'une part la production d'eau brute au niveau des forages communaux F3 et F4 et d'autre part le stockage et la distribution de l'eau potable auprès des abonnés du service. La potabilisation de l'eau est assurée par le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport de l'Eau Potable de la région de Nangis au niveau de l'usine de Nangis (SITTEP) située à proximité des forages F3 et F4.

Les forages F3 et F4 assurent donc la fourniture de l'eau brute nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Nangis ainsi que des 4 autres communes membres du SITTEP (La Croix en Brie, Meigneux, Rampillon et Chateaubleau).

Les grandes caractéristiques du service sont les suivantes :

- Nombre d'abonnés au service : 2 695 abonnés pour une population desservie de 8 745 habitants ;
- 2 forages d'eau potable ayant les caractéristiques suivantes :

Forage	Nangis 3	Nangis 4
Capacité de production journalière :	3 000 m ³ /j	4 000 m ³ /j
Aquifère capté	Lutécien	Lutécien

- 1 réservoir d'eau potable d'une capacité de 2000 m³.
- Un réseau de distribution d'eau potable d'une longueur de 48 km ayant des diamètres compris entre 25 mm et 350 mm.
- 2 501 branchements représentant une longueur cumulée de 14,6 km.
- 2 848 compteurs (y compris tête émettrice) propriété de l'exploitant sortant (classement en bien de reprise dans l'inventaire du patrimoine du contrat de délégation de service public).
- 3 bornes fontaine.
- 7 bouches d'arrosage.
- 12 compteurs de sectorisation + 2 en projet.
- La parcelle du forage F2 ainsi que l'ouvrage (gestion complète du site).

1.8.2 – Périmètre géographique

L'exploitation du service est assurée dans les limites du périmètre de la délégation.

1.8.3 – Périmètre technique

Le périmètre comprend notamment :

- La totalité du réseau de transport et de distribution ainsi que les ouvrages et équipements annexes, nécessaires à l'exécution du service public de production et de distribution de l'eau potable ;
- Les branchements d'eau potable existants, de la canalisation de distribution jusqu'au compteur général, y compris le compteur et les équipements complémentaires (robinets, té de purge, clapets anti-retour) sur le périmètre de la délégation ;
- Les nouveaux branchements, de la canalisation de distribution jusqu'au compteur général sur le périmètre de la délégation.

Pour les immeubles de type habitat collectif, le périmètre concédé ne comprend pas les réseaux intérieurs compris entre le compteur général et les compteurs individuels.

Dans le courant du premier semestre d'exécution du contrat, le concessionnaire procèdera à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine.

Dans cette même échéance, le concessionnaire fera un point le plus exhaustif possible des conventions de servitudes existantes et établira la liste de celles nécessaires à la bonne exécution du service public d'eau potable, des parcelles concernées, de leurs références cadastrales et un plan précis de l'implantation de la conduite en domaine privé.

Toute situation susceptible de prêter à confusion en la matière sera définitivement tranchée par la collectivité qui déterminera formellement la limite d'intervention du concessionnaire.

Le concessionnaire prévoira dans son règlement de service un chapitre précisant les conditions d'accès, d'intervention et de prise en charge des travaux d'entretien sur le domaine privé.

1.8.4 – Modification du périmètre

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité pourra, dans le respect des règles de la commande publique, augmenter le périmètre du service concédé ou réduire le périmètre du service concédé (faisant, par exemple, l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction).

Le projet de révision du périmètre oblige le concessionnaire à produire un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le concessionnaire demande la révision du périmètre, le concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications du périmètre du service ouvriront, le cas échéant, droit pour les parties à une révision des conditions de rémunérations, conformément au chapitre 14 du présent contrat.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire et feront l'objet d'un avenant au Contrat ou d'un procès-verbal d'intégration le cas échéant.

1.8.5 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la présente concession.

1.8.6 – Remise en cours du contrat de nouvelles installations

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant ou par signature d'un procès-verbal d'intégration.

L'inventaire explicatif et descriptif cité à l'article 2.2 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation nouvelle.

1.8.7 – Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs à la charge de la collectivité.

Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière et l'ensemble des règlements de voirie applicables), ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes. Tous les frais liés aux conventions et servitudes de passage avec les opérateurs publics et privés sont à la charge du concessionnaire.

L'exercice des droits du concessionnaire sur les voies publiques ou privées, qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité, est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le concessionnaire se charge d'obtenir. La Collectivité apporte son appui au concessionnaire pour l'obtention de ces autorisations. Le concessionnaire devra en transmettre une copie pour information à la collectivité avant toute intervention.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur les voiries fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur les voiries, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue. Le concessionnaire devra demander annuellement un arrêté de circulation permanent pour les urgences. Pour toute opération programmable, il demandera des arrêtés de circulation spécifiques.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations lorsqu'elles existent.

Article 1.10. – Dispositions particulières diverses

Font notamment l'objet de dispositions particulières :

- La gestion des plans et documents relatifs aux biens et du SIG (article 2.8),
- La mise en place d'équipements de télégestion en début de contrat (article 2.10),
- Les conditions d'accueil des usagers (article 3.3),
- La gestion des demandes de branchements,
- Le traitement des surconsommations d'eau potable (article 5.5).

Les prestations du concessionnaire incluent également les actions décrites ci-après.

- ✓ Sécurisation de la fourniture d'énergie sur le site des forages F3 et F4, qui sont la seule source d'eau brute existante.
- ✓ Sécurisation accès des ouvrages, notamment en lien avec le plan Vigipirate

1.10.1 – Management énergétique du service d'eau potable

La Collectivité souhaite améliorer de façon durable la performance énergétique du fonctionnement de son système d'eau potable afin de réduire le coût de l'énergie et son empreinte carbone sur l'environnement.

Dans un délai de 24 mois et dans la limite de ses obligations contractuelles définies au présent contrat, le concessionnaire s'engage à mettre en place tous les moyens techniques et humains nécessaires pour apporter des solutions durables en matière d'économie d'énergie sur le service délégué.

- Pour la consommation d'énergie électrique :
 - o Une optimisation énergétique lors du renouvellement des pompes des forages F3 et F4

Le dispositif des CEE a pour but de diminuer la consommation énergétique en France, de rendre les énergéticiens proactifs de cette diminution et d'avoir un impact socio-économique.

A ce titre, le Concessionnaire procédera au renouvellement des pompes F3 et F4 dans l'optique de réaliser une économie de 13 800 kWh/an, ce qui lui permettra de bénéficier d'une prime énergétique. En cas de non obtention de la prime CEE, le Concessionnaire en assumera les conséquences financières.
 - o L'ajustement des besoins de pompage aux besoins
 - o La réduction des pertes en eau
 - o L'adaptation des éclairages vers des technologies basses consommations
- Pour la consommation de carburants :
 - o L'optimisation des déplacements
 - o La formation à l'éco-conduite et charte de bonne conduite

1.10.2 – Actions en faveur du Développement durable du service d'eau potable

Le concessionnaire s'engage à la mise en œuvre d'un bilan carbone sous 12 mois.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une empreinte carbone de la gestion du service de la Commune de Nangis permettant ainsi de déterminer l'impact de chaque poste de consommation en termes d'émissions de CO2.

1.10.3 – Actions d'amélioration du service à la charge du concessionnaire

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations mis à sa charge par le présent contrat, le concessionnaire s'engage, à améliorer le niveau du service rendu aux abonnés en termes de qualité et de sécurisation des ouvrages par les actions suivantes :

- Procéder au recensement des zones mortes + cartographie,
- Réaliser un plan de sécurité de service,
- Réaliser une étude de criticité du système d'alimentation et de distribution de l'eau potable,

- Procéder à l'analyse de CVM (25 / an) avec rendu cartographique des résultats (SIG, Extranet),
- Mettre en œuvre une centrale d'alarme sur le réservoir avec identification nominative des accès,
- Réaliser la réfection de la trappe d'accès au dôme du réservoir.

1.10.4 – Réalisation d'une enquête de satisfaction

Le concessionnaire réalisera une étude à mi-contrat mesurant le niveau de satisfaction des abonnés et la qualité de la relation clientèle, à l'intérieur du périmètre de la délégation et uniquement pour ce périmètre. En particulier, il s'attachera à la qualité de l'accueil, de l'information, des délais d'intervention.

Le concessionnaire mesurera la satisfaction des abonnés sous deux angles complémentaires, en plus du suivi particulier des réclamations :

- Analyse des tableaux de bord de suivi des contacts abonnés (appels, courriers et courriels)
- Réalisation d'enquêtes de satisfaction au niveau organisationnel significatif, auprès des abonnés. Les enquêtes de satisfaction clientèle menées ont pour objectif de :
 - Mesurer les performances du service et leur évolution
 - Déceler les évolutions des attentes des abonnés au service
 - Fixer des axes d'amélioration et les mettre en œuvre

Réviser les pratiques et méthodes de travail.

L'enquête sera réalisée par un organisme indépendant et le questionnaire validé par la Collectivité.

1.10.5 – Mesures en faveur de l'insertion sociale

Le concessionnaire s'engage, dans la limite de ses propres besoins de recrutement :

- à l'insertion de personnes handicapées,
- à l'insertion de jeunes sans qualification (apprentissage, alternance, etc.), et/ou demandeurs d'emplois,
- à s'associer, à la demande de la Collectivité, aux opérations de tutorat de jeunes en difficulté qui seraient menées sur le territoire de la Collectivité et pertinentes au regard de l'activité de gestion du service.

Le concessionnaire informe annuellement par écrit la Collectivité des mesures prises à ce titre l'année précédente, des résultats et des suites données, et des mesures prévues pour l'année à venir. Ces éléments devront être communiqués avant le 15 janvier de l'année considérée. Le concessionnaire s'engage à recruter localement pour les besoins du service entre une et deux personnes en insertion professionnelle (notamment des jeunes sans qualification).

1.10.6 – Devoir d'informations, d'avis et de conseil du concessionnaire

Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'informations, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le concessionnaire devra notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la présente délégation et de la santé publique notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

Il devra particulièrement apporter assistance et conseil à la Collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations. Un représentant du concessionnaire devra obligatoirement être présent à chaque réunion de conception ou d'exécution de travaux menés par la collectivité à sa charge. Il est expressément entendu que le Concessionnaire ne disposera en aucun cas des éléments financiers liés à des projets mais des éléments techniques. La réponse du Concessionnaire devra être réalisée dans des délais compatibles avec les obligations du maître d'ouvrage de la collectivité (1 semaine calendaire à compter de sa transmission conformément au Code de la Commande Publique).

Cette mission d'assistance n'ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune rémunération supplémentaire.

Le Concessionnaire pourra à la demande de la collectivité participer à toutes les réunions de coordination regroupant les concessionnaires et commissions diverses.

Le Concessionnaire s'engage à respecter une éthique et déontologie vis-à-vis de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra informer la Collectivité de toute intervention significative réalisée dans le périmètre de la délégation, par fax ou par mail dans un délai maximum de 24 heures à partir de la survenance.

En cas d'urgence, le Concessionnaire devra avertir rapidement la collectivité (sous 2 heures maximum), par tout moyen adapté à l'urgence et aux circonstances (courriel, téléphone, ...)

Le concessionnaire pourra être sollicité :

- assister la collectivité pour la finalisation du SDAEP et sa mise en œuvre
- un accompagnement étude gouvernance transfert de compétence
- tout projet de la collectivité nécessitant son avis.

1.10.7 – Aide à la constitution de dossier et assistance technique

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, documents d'urbanisme, autres, etc.).

Le concessionnaire s'engage à réaliser à la demande de la Collectivité des missions d'assistance technique et d'accompagnement sur les problématiques liées à l'eau potable sur son territoire.

Les frais de cette prestation sont réputés intégrés dans le montant du contrat.

1.10.8 – Etablissement d'un rapport de suivi

A la demande de la Collectivité, le concessionnaire fournira un rapport annuel contenant les informations nécessaires techniques et financières détaillées pour suivre le bon déroulement du contrat.

1.10.9 – Actions d'anticipation

Le concessionnaire devra notamment communiquer à la Collectivité :

- Le programme des travaux futurs à anticiper,
- La réglementation ayant une incidence sur l'exécution du service, les obligations nouvelles, normes à respecter, mise en conformité, etc et les mesures à adopter (techniques, juridiques et financières) pour leur respect
- Les données nécessaires à l'établissement ou à la mise à jour du Schéma Directeur d'Eau Potable

1.10.10 – Auto surveillance

En complément de la prise en charge des analyses réglementaires sur la structure de distribution d'eau potable qui sont définies par la réglementation en vigueur, le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre un programme d'auto surveillance pour garantir les besoins qualitatifs et quantitatifs du service en tout point du réseau et en toute situation.

Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge et à réaliser le programme d'auto-surveillance donné en annexe 15 du contrat.

1.10.11 – Fonds social

La Collectivité souhaite mettre en place le Fonds qui sera géré par le CCAS de la commune. Il servira à aider les ménages qui ne peuvent plus payer leur facture.

Le montant de la dotation annuelle au fonds apporté par le concessionnaire est de 3 000 € HT par an et fera l'objet d'un suivi par le CCAS.

Ce montant sera actualisé chaque année par application de la formule de révision visée au présent cahier des charges.

Le concessionnaire fera la promotion de ce dispositif dans la lettre annuelle adressée aux usagers.

Il est expressément précisé que dans le cas où la somme totale de 3 000 € HT fournie par le Concessionnaire n'est pas utilisée en totalité par le CCAS de Nangis, le reliquat restera en provision au CCAS pour les annuités suivantes.

Le Concessionnaire devra proposer sous un délai d'un mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat un projet de convention régissant l'utilisation de ces fonds, sur la durée du contrat.

1.10.12 – Contrôle des forages privés et des systèmes de réception des eaux de pluie

Ce contrôle comprend notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le concessionnaire notifie à l'abonné le rapport de visite. La périodicité du contrôle est fixée par la Collectivité.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé à la Collectivité. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le concessionnaire peut, sous réserve de l'accord de la Collectivité, organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet (par courrier recommandé avec accusé de réception), à la fermeture du branchement d'eau potable.

Le concessionnaire remet chaque année la liste des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la Collectivité dans le cadre du rapport annuel (Rapport annuel du Concessionnaire : partie technique).

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable

Article 2.1. – Définitions des biens

2.1.1 – Biens de la collectivité :

Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité (en pleine propriété ou par mise à disposition de ses communes membres) et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition au bénéfice du Concessionnaire cesse en fin de contrat.

Ces biens sont des biens de retour.

2.1.2 – Biens financés par le concessionnaire :

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le concessionnaire avant la signature du contrat de concession et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le concessionnaire, affectés exclusivement ou partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), et nécessaires au fonctionnement du service.

Conformément à l'article L. 3132-4 1° du code de la commande publique, ces biens sont des biens de retour.

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le concessionnaire avant la signature du contrat de concession et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le concessionnaire, affectés exclusivement ou partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), et non indispensables au fonctionnement du service.

Conformément à l'article L. 3132-4 2° du code de la commande publique, ces biens sont des biens de reprise.

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont conformément à l'article L. 3132-4 3° du code de la commande publique, des biens propres.

Les biens propres du concessionnaire comprennent de manière exhaustive :

- Les véhicules et engins ;
- Les matériels et équipements mis à la disposition des opérateurs ;
- Le système central de télégestion installé dans les locaux du concessionnaire ;
- Les logiciels ;
- Les pièces de rechange.

2.1.3 – Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens meubles ou immeubles, remis au concessionnaire par l'autorité concédante ou qui résultent d'investissements du concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et à sa continuité.

Ils comprennent les biens identifiés comme bien de retour à l'article 2-1-2 et notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour la collectivité dans le cadre du contrat.
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la collectivité au concessionnaire en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le concessionnaire, avant la conclusion du contrat, en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré dans ces derniers cas, directement ou indirectement, par les ressources du service.

A l'échéance du présent contrat, ces biens qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat de concession, reviennent obligatoirement et gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

L'octroi au concessionnaire, pour la durée du contrat, de la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété de la Collectivité ou certains droits réels sur ces biens ne peut faire obstacle au retour gratuit de ces biens dans le patrimoine de la Collectivité, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

2.1.4 – Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, les biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la collectivité en fin de concession, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service, à leur valeur vénale à la date de sa reprise.

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

2.2.1 – Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, les matériaux, le diamètre ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

2.2.2 – Inventaire initial

Sont confiés au concessionnaire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat, tous les biens du service compris dans le périmètre du service délégué.

Le concessionnaire est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire de la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué (support papier et informatique sous format Excel et AUTOCAD ou équivalents, compatibles avec les logiciels de la collectivité).

L'inventaire doit mentionner au moins les indications suivantes :

→ La liste de tous les ouvrages, équipements et installations du service délégué ;

→ Pour chaque ouvrage, équipements ou installations :

- une description sommaire,
- la localisation géographique,
- la date de construction ou d'acquisition,
- l'état général,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- la classification en classe de biens définis ci-dessous (bien de reprise, bien de retour), avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat

→ Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement :

- les compteurs (l'inventaire donne l'effectif par calibre et date de mise en service) et date de renouvellement
- les accessoires hydrauliques de réseau (robinets, vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régularisation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge et date de renouvellement ;

→ Pour les réseaux : l'inventaire sera extrait des bases de données du SIG. Il comprendra notamment :

- Le plan des réseaux indiquant la localisation des dispositifs de mesures
- Un inventaire des réseaux mentionnant pour chaque tronçon :
 - o les linéaires de canalisations
 - o l'année de pose ou la période de pose
 - o la catégorie des réseaux au sens de la réglementation DT-DICT
 - o la précision des informations géographiques au sens de la réglementation DT-DICT
 - o les matériaux utilisés
 - o les diamètres
 - o les pressions et débits

L'ensemble des biens est réparti selon les rubriques suivantes :

- Biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué ;
- Biens de retour financés par le concessionnaire en application du présent contrat : biens dédiés exclusivement au service.
- Biens faisant partie du patrimoine du concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise.

2.2.3 – Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu de ses constatations sur l'état réel des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est annexé au contrat et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.

2.2.4 – Mise à jour de l'inventaire

Le concessionnaire tiendra constamment à jour cet inventaire et notamment le plan du réseau. Ce dernier sera complété par tous les nouveaux ouvrages, équipements et installations, évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ainsi que par la liste des biens mis hors service. Un exemplaire dudit inventaire sera remis annuellement à la Collectivité en même temps que le compte-rendu annuel. A défaut, le concessionnaire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 13.2 du présent contrat.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au concessionnaire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et des installations dont il assure l'exploitation. Un représentant du concessionnaire et de la Collectivité seront présents au cours de cet examen contradictoire.

En cas d'évolution du patrimoine, un avenant sera signé entre les parties avec mise à jour de cet inventaire.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel défini par les articles 12.4 et suivants du présent contrat.

Cette mise à jour tient compte :

- des nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire,
- des évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages accessoires, équipements par site, etc.

2.2.5 – Engagements du Concessionnaire

Le concessionnaire s'engage sur les indicateurs de performance suivants :

- 100 % de conformité des données patrimoniales réseaux et ouvrages renseignées sur 100 % du périmètre concédé dès la deuxième année,
- A porter l'indice de connaissance patrimonial à 120 sur l'ensemble du périmètre dans un délai de 24 mois.

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants et constituant le service. Le concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du concessionnaire.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Le Concessionnaire a la faculté de racheter à l'exploitant précédent des biens que ce dernier avait financés et utiles à la continuité du service. Ces biens sont alors considérés comme des biens dédiés au service.

Le Concessionnaire évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la Collectivité et le Concessionnaire font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif. La part de rémunération de l'expert est partagée par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire. Toutefois, si le désaccord résulte d'une faute du concessionnaire ce dernier assumera totalement les frais d'expertise.

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La Collectivité remet les biens au concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le concessionnaire est autorisé, par l'intermédiaire de la collectivité et après accord expresse de

cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dès lors que sa responsabilité n'est pas engagée.

Dès la remise, le concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens qui devra faire l'objet d'un avenant si cela est nécessaire.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un avenant, signé par la collectivité et le concessionnaire.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité remet au concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour régulière.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour régulière.

Le concessionnaire réalise, tous les ans, pour le compte de la Collectivité, un descriptif détaillé des réseaux et des ouvrages et installations associés, tel que voulu par la réglementation en

vigueur (Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable). Il applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les arrêtés postérieurs dont ceux du 23 décembre 2010 (NOR : DEVP1031533A), 12 octobre 2011 (NOR: DEVP1126943A), 15 février 2012 (NOR: DEVP1116359A), 18 juin 2014 (NOR: DEVP1330570A) et 22 décembre 2015 (NOR: DEVP1518201A) et ceux à venir pendant la durée d'exécution du présent contrat.

A ce titre, le Concessionnaire assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière (au minimum annuelle) des plans avec comme fond de plan le plan cadastral sur support informatique y compris des plans de récolement informatisés fournis par la Collectivité, en complétant sa base de données associée.

A minima, les éléments suivants devront être fournis et actualisés, pour autant que l'information soit connue :

- stations de pompage, de relèvement ou de surpression, réservoirs, ... : schéma de principe, altitudes, pression normale de service, liste et caractéristiques des équipements avec leur date d'installations ou de dernier renouvellement, dates de lavage (réservoirs et bâches), historique des principales interventions préventives ou curatives réalisées et des constatations faites ;
- réseau : par tronçon, diamètre, matériaux, année de pose (si disponible) et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- accessoires de réseau (exemple stabilisateur de pression, ventouse, comptage de sectorisation, comptage de livraison...) : type, marque, diamètre et caractéristiques, année de pose, et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- branchements : ils seront obligatoirement portés sur les plans avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle, de renouvellement ou de réparation de branchements (pas d'obligation de reprise systématique de tous les branchements existants) ;
- des plans de détail et coupes détaillées signalent les dispositions spéciales aux points particuliers du réseau, indication de croisement avec d'autres réseaux enterrés, etc. – (plans au format .dxf ou .dwg (ou équivalents) rattachés au plan général) ;
- les pressions normales de service dans le réseau (par zone).

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées (renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature).

Le concessionnaire tient constamment à jour et sur support informatique, les plans à l'échelle du cadastre, des réseaux et ouvrages d'Eau Potable ainsi qu'un plan d'ensemble et l'inventaire des biens intégrant les schémas fonctionnels à l'échelle 1 / 500^e.

Les plans et la base de données associée doivent être gérés sous format informatique compatible avec celui de la collectivité (autocad 2000) Le fond de plan à utiliser est le fond de plan cadastral, que le Concessionnaire épurera de tout élément non nécessaire au service d'eau potable (zonage urbanisme, ...)

En outre, le concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, ...

Les plans (sous format papier et sous version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité sous 24h en cas d'urgence.

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet d'exploitation » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux contractuels.

Ces carnets sont consultables sur site et communicables à la Collectivité sur demande sous 48h.

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours calendaires un plan d'ouvrage ou de réseau ou encore une notice mise à jour sur support informatique ou papier. A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format informatique, avec le rapport annuel défini au présent contrat.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets d'exploitation sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Le concessionnaire mettra à jour le système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service et transmettra les données à la collectivité. Les conditions d'échange des données sont définies dans le protocole d'échange SIG.

Ce SIG comportera tous renseignements disponibles sur les dimensions, les matériaux et les emplacements triangulés ou relevés par GPS des ouvrages du service (vannes de sectionnement, stabilisateurs, équipements, ...).

Le SIG sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature, des incidents constatés, des non-conformités des analyses en distribution pendant la durée du contrat.

Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le concessionnaire réalisera le géo référencement en classe A du réseau et ouvrages associés (branchements compris) existants sous 12 mois et neufs au fil de l'eau.

2.8.2 – Fichier des abonnés

a) Cadre général

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué. Le fichier des abonnés comprend les éléments figurant à l'article R.2224-18 du CGCT et au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,

- descriptif du branchement,
- date de mise en service du branchement,
- nom du réservoir auquel il est branché,
- index de la dernière relève du compteur,
- volumes facturés au cours des trois dernières années avec les dates de relèves correspondant,
- mode de paiement choisi.

La Collectivité et le Concessionnaire mettent à jour les données relatives aux consommations, à la facturation et aux encaissements ainsi que les données en lien avec le SIG.

Dans un délai de trois mois après la prise d'effet du contrat, un protocole d'échange et de transfert des données relatives aux abonnés est mis en place entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour trimestrielle. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande sous 48h.

La Collectivité et le concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Le concessionnaire devra réaliser un audit du fichier clientèle dans les 6 premiers mois après prise d'effet du contrat.

b) RGPD

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La collectivité et le concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégué est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
 - De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.
- Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le concessionnaire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le concessionnaire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance sont établis et mis à jour informatiquement par le concessionnaire. Ces documents doivent permettre de :

- répondre aux prescriptions réglementaires et contractuelles,
- satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,

- assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports des contrôles réglementaires (qualité de l'eau, appareils électriques, sous pression, de levage, ...),
- les bilans et compte rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

Le concessionnaire présente, sous 48h, ces documents à chaque demande de la Collectivité et a minima, une fois par an lors de la remise du rapport annuel du concessionnaire.

Sous 6 mois maximum au plus tard après la prise d'effet du contrat, le concessionnaire met en place une Gestion de la Maintenance Assistée Par Ordinateur (GMAO).

Cette GMAO devra obligatoirement être gérée comme une base de données exploitable sur un logiciel de gestion de base de données relationnelles usuel, et non sur la base d'un simple fichier Excel (ou logiciel open source équivalent).

Tout retard dans la mise en place de la GMAO entraînera la pénalité prévue à l'article 13. 2.

La base de données correspondante comprend notamment :

- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les opérations préventives et curatives d'entretien et maintenance de toutes les installations, ainsi que le niveau de maintenance et la fréquence associée,
- les opérations préventives et curatives de renouvellement de toutes les installations,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage,...).

2.8.5 – Données du service

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au concessionnaire.

Le concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent de :

- satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les données de fonctionnement des installations, les relevés des index des dispositifs de comptage, des compteurs de sectorisation, des consommations énergétique et des temps de fonctionnement,
- les données de fonctionnement relatives aux achats d'eau,
- les données de fonctionnement du dispositif de stockage (suivi du marnage, déclenchement du trop-plein, suivi de la chloration ...),
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (résiduel de chlore au niveau des réseaux),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- les données issues de contrôle sanitaire (ARS) et de l'autosurveillance, y compris les analyses de CVM,...

Le concessionnaire transmet ces données à chaque demande de la Collectivité sous 48h.

Article 2.9. – Système documentaire

En complément des plans, le Concessionnaire est tenu d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un Système Documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance.

Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent à l'élaboration du Système Documentaire. La Collectivité fournira à cet effet au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Concessionnaire.

Le Système Documentaire inclut :

- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par le Concessionnaire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mises en œuvre par le Concessionnaire,
- les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques,
- la liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration, conformément à l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement de service.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité au plus tard dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat la liste des documents inclus dans le Système Documentaire.

Article 2.10. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Le concessionnaire mettra à jour le modèle de la collectivité sous 15 jours à chaque demande. Ces demandes de modélisation feront l'objet systématiquement d'un rapport écrit mentionnant les objectifs de la demande, les impacts sur le système d'eau existant, les vitesses d'eau si nécessaire et si elles sont de nature à dégrader le réseau existant. Ces demandes pourront aussi avoir pour objet de vérifier la possibilité d'une défense incendie par le réseau d'eau potable. Les fichiers de la modélisation existante lui sont remis en début de contrat sous le logiciel EPANET.

Article 2.11. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat

Sans objet.

Article 2.12. – Relève à distance des compteurs

Les compteurs de la commune sont équipés de télérelève en mode permanent et de technologie ouverte. Le Concessionnaire poursuivra la télé relève des compteurs pour l'ensemble du périmètre affermé, soit le territoire communal dans sa totalité

Les performances associées à la télé relevée, respecterons à minima :

- Un taux de couverture d'équipement de 98 %. Ce taux tient compte des abonnés qui ne permettraient pas l'installation de ce dispositif sur leur compteur (refus, absence de longue durée, ...). Le concessionnaire informera au plus tôt la Collectivité des cas particuliers susceptibles d'être rencontrés, afin d'apporter ensemble les meilleures solutions. Les écarts (hameaux et fermes) ne sont pas considérés comme étant des abonnés qui ne permettent pas l'installation de ce dispositif et sa relève.
- Un taux de remontée d'index sur 30 jours de 95%.

Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire

Article 3.1. – Statut du personnel

Le concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Au jour de la signature de la présente convention, 1,55 en année moyenne équivalents temps plein sont prévus par le concessionnaire pour l'exploitation du service et le renouvellement des équipements des ouvrages.

Le Concessionnaire est informé que sont susceptibles de s'appliquer notamment les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail ou autres textes en vigueur (convention collective).

Il appartient au Concessionnaire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de son prédécesseur afin d'actualiser l'état quantitatif et qualitatif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes actualisés au terme du précédent contrat.

Les modalités de reprise du personnel affecté au service sont soumises aux dispositions en vigueur du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

Le concessionnaire doit communiquer à la collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable et de leur qualification.

Le concessionnaire produira chaque année un organigramme prévisionnel du personnel qui sera affecté au contrat en indiquant :

- Le nombre d'agents dont à temps complet et à temps partiel,
- Leur qualification et emploi,
- Leur statut.

Article 3.2. – Détachement

Dans le cas où des travailleurs détachés viendraient en renfort des équipes cités à l'article 3.1 du présent contrat, le Concessionnaire devra transmettre au préalable un dossier complet conforme à la réglementation de détachement des personnels visés. La collectivité se réserve le droit de visiter le(s) lieu(x) d'hébergement de chacun de ces travailleurs et de vérifier si les conditions matérielles mises à leur disposition sont dignes.

Dans le cas contraire, les agents détachés devront être relogés sans délai par le Concessionnaire et après visite contradictoire du site en présence de représentants, à minima, du Concessionnaire et de la Collectivité.

Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire

Les agents que le concessionnaire a désigné pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents chargés de l'exploitation par le Concessionnaire sont de sa responsabilité.

Les agents du concessionnaire auront libre accès aux installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles. Le concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence

pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le concessionnaire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service (réseaux, usine,..).

Le concessionnaire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable (stockage, stations de reprise, compteurs de sectorisation, vannes,..).

Le concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence aux alentours de la Collectivité pouvant intervenir sur les ouvrages du service de la Collectivité dans un délai de moins d'une heure. Ce représentant pourra être joint de jour comme de nuit par téléphone et son numéro d'appel sera communiqué à la Collectivité.

Une permanence téléphonique à la disposition des usagers du service sera assurée.

Article 3.4. – Conditions de travail

3.4.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

3.4.2 – Mise en conformité

La mise en conformité des ouvrages et équipements relatifs aux conditions de travail est régie par les règles ci-après :

		Autorité délégante	Déléataire
Entretien			X
Investissement		X	
Renouvellement	Sans changement de réglementation		X
	Avec changement de réglementation	X	

3.4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

3.4.4 – Horaires de travail et astreinte

Le Concessionnaire assurera la présence du personnel sur le périmètre concédé, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Concessionnaire assurera également toutes les interventions nécessaires du bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

La procédure d'astreinte et de gestion de crise est jointe en annexe 16.

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités

4.1.1 – Engagements en vigueur

Le concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau potabilisée au SITTEP tels que décrits ci-après. Le concessionnaire prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent et notamment la charge d'achat d'eau au SITTEP.

L'eau distribuée proviendra uniquement de l'achat auprès du SITTEP de l'eau traitée par l'usine de traitement des pesticides et acheminée par les réseaux du SITTEP jusqu'au point de livraison situé au pied du réservoir de la commune de Nangis. Un compteur, propriété du SITTEP et positionné au pied du réservoir de Nangis, permet de comptabiliser précisément les volumes vendus à la commune de Nangis. Le SITTEP se charge du relevé périodique de ce compteur.

4.1.2 – Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, le concessionnaire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

4.1.3 – Vente d'eau

La commune de Nangis assure la fourniture de la totalité de l'eau brute nécessaire au SITTEP dans le cadre d'une convention de vente d'eau brute en gros.

Article 4.2. – Autres contrats

A la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par la Collectivité avec l'avis du concessionnaire.

Le concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Par ailleurs, sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadres du concessionnaire, tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire à la fin du contrat. A défaut d'insertion d'une clause de substitution, les contrats passés avec les tiers devront prendre fin à la date de fin du présent contrat de concession, ou à tout le moins, il devra prévoir que la responsabilité contractuelle ou, quasi contractuelle de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni pour la continuité de l'exécution dudit contrat, ni en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, dudit contrat.

Le concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. La Collectivité peut demander au concessionnaire un compte-rendu du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence organisées par le concessionnaire pour l'exploitation du service, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Le concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Conformément au droit français, le Concessionnaire sera seul responsable de ses sous-traitants.

4.2.1 – Obligation du concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service concédé.

Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de service, du barème des prix et des conditions de vente.

Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (notamment l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence codifiée dans le code de commerce).

Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordées par le fournisseur ou le prestataire de services.

Lorsque les montants correspondants à ces avantages tarifaires sont reversés au concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service concédé.

Le concessionnaire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

4.2.2 – Reprise des contrats en cours

Le concessionnaire pourra reprendre les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat.

Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

4.2.3 – Contrôle de la Collectivité

Le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les

barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires.

Le concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5. – Service aux usagers

Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service est proposé par le concessionnaire en conformité avec les dispositions du présent contrat. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le concessionnaire.

Ce règlement est défini d'un commun accord entre la Collectivité et le concessionnaire, et arrêté par la Collectivité. Il est arrêté par délibération de la Collectivité, notamment lors du choix du concessionnaire ou d'autorisation de signature d'avenant et est annexé au présent contrat à la date de sa signature. Le concessionnaire s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Chaque modification du règlement de service sera au préalable, approuvée par délibération de l'Assemblée Délibérante sous forme d'avenant au contrat de CSP, annexée au présent contrat puis notifiée au Concessionnaire quinze jours avant son entrée en vigueur. La modification du règlement de service peut donner lieu à l'engagement d'une révision des tarifs et à un avenant. Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la modification. Le règlement de service initial doit être transmis avec la première facturation à tous les abonnés du service. Une défaillance entraînera l'application des pénalités prévues.

Un exemplaire du règlement est délivré par le concessionnaire à chaque abonné avant le démarrage de l'exploitation du contrat et dans le futur, lors de chaque demande d'abonnement, ou sur simple demande. Le concessionnaire informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Le document doit également pouvoir être téléchargeable sur le site internet de la Collectivité.

Le concessionnaire assure également cette information lorsqu'un nouveau règlement est adopté.

Le document sera accompagné d'un document pédagogique destiné à encourager les usagers à la préservation de l'environnement et notamment aux gestes éco-citoyens.

Il devra être en mesure d'apporter à la collectivité la preuve de l'envoi du règlement à l'ensemble des abonnés, aussi bien pour l'envoi initial que pour toute modification.

Le règlement de service pourra être modifié autant de fois que nécessaire et devra être adressé à l'ensemble des abonnés du service à chaque modification, après approbation de la collectivité, aux frais du concessionnaire.

Article 5.2. – Régime des abonnements

5.2.1 – Demande d’abonnement

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone et confirmées par écrit auprès du concessionnaire.

L'abonnement peut être refusé quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Les motivations d'un tel refus seront envoyées au demandeur après avis de la collectivité.

Tout nouvel abonné recevra le règlement du service (conditions générales et particulières) et un document récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les renseignements obtenus pour l'établissement de la demande d'abonnement, indispensables à toute fourniture d'eau, font l'objet d'un traitement informatique et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 modifiée.

5.2.2 – Obligation de consentir des abonnements

Sur tout le parcours des canalisations de distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir de l'eau, dans les conditions prévues au présent contrat et les dispositions applicables en la matière, à tout abonné qui demandera à contracter un abonnement de 6 mois au moins. Toutefois, le concessionnaire ne consentira pas d'abonnement pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation applicable en ce domaine.

Le concessionnaire doit fournir l'eau:

- Le jour ouvré qui suit la demande, s'il s'agit de branchements existants,
- dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'obtention des autorisations nécessaires, s'il s'agit de branchements neufs

5.2.3 – Régime des abonnements

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée. Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

Résiliation

Le préavis de résiliation est de 5 jours ouvrés.

La résiliation peut se faire par appel téléphonique, mail ou par lettre simple. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la partie de la prime fixe du semestre en cours calculée au *pro rata temporis*, ceci donnant lieu à la restitution à l'abonné de la part non due.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé ouvert, dans la mesure où un successeur à l'abonnement s'est fait connaître, et qu'il emménage dans un délai court (10 jours ouvrés), faute de quoi le concessionnaire a l'obligation de fermer le branchement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt au niveau du compteur ; en cas d'impossibilité il doit demander l'intervention du concessionnaire. Celui-ci n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte, ni même du fait du manque d'information de la part de l'ancien abonné ou du propriétaire.

Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index peut être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture temporaire ou la fermeture temporaire de son branchement, ceci devra être réalisé dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande téléphonique ou écrite. La fermeture temporaire du branchement n'équivaut pas à résiliation de l'abonnement.

5.2.4 – Individualisation des compteurs

Le concessionnaire devra intégrer les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (l'individualisation des compteurs).

La Collectivité charge le concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation.

En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le concessionnaire saisit par écrit la Collectivité dans un délai de 5 jours ouvrés à réception de la demande.

b) Le concessionnaire est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau, en effectuant une visite sur site,
- préciser, le cas échéant, au propriétaire les modifications à apporter à son projet, ainsi qu'à la collectivité,
- procéder, si nécessaire, à une seconde visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats, destinés à remplacer le ou les contrats en cours d'exécution, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau, pour la mise en place de l'individualisation,

- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408 précité, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 précité et conformément aux dispositions du règlement de service. Cette opération comprend notamment le relevé des compteurs sur site par le personnel du concessionnaire.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix annexé au présent contrat.

5.2.5 – Lien avec le service d'assainissement

Le Concessionnaire est tenu de :

- ✓ transmettre au service d'assainissement toute demande d'abonnement ou toute demande de branchement dès le jour de sa réception ;
- ✓ transmettre au demandeur les coordonnées du service d'assainissement.

Article 5.3. – Actions de communication.

5.3.1 – Assistance générale en matière de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord préalable de la collectivité.

La Collectivité peut remettre au concessionnaire tout document d'information qu'il devra transmettre aux abonnés avec la prochaine facture. Le concessionnaire transmet aux abonnés un document d'information par an format A4 recto verso à titre gratuit.

5.3.2 – Plan de communication avec les abonnés et les citoyens

Le Concessionnaire s'engage au minimum à mettre en œuvre les actions de proximité suivantes et notamment :

- Les modalités de réalisation d'un branchement
- Communication sur les travaux
- Transmission des informations sur la qualité de l'eau
- Création d'une lettre (semestrielle ou annuelle) dont la stratégie éditoriale est co-élaborée avec l'autorité délégante
- Tenus de classe d'eau, à raison d'une douzaine maximum par an, avec présentation des captages de Nangis (F3 et F4) et du réservoir sur tour de Nangis. La préparation de ces évènements sera réalisée de concert avec le SITTEP, la Collectivité et le Concessionnaire du service d'assainissement collectif
- La distribution d'une malle pédagogique « L'eau à l'école » une brochure pour sensibiliser le grand public aux éco-gestes
- Une feuille A4 destinée aux abonnés lors de la facturation
- Des affiches pour sensibiliser à la protection de la ressource eau
- Des ateliers pédagogiques dans les écoles avec la mise à disposition de malles pédagogiques « L'eau à l'école »
- Une communication visuelle éducative sous forme de panneaux extérieurs d'information sur l'eau potable et les bons gestes pour protéger l'environnement.

5.3.3 – Communication autour de projets majeurs ou innovants

Dans le cadre de projets majeurs et/ou d'innovation, le Concessionnaire sera chargé, le cas échéant, de l'envoi aux abonnés d'une lettre de l'eau digitale qui sera validée en amont par la Collectivité.

Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux de la Collectivité et le concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau", en application de la circulaire du 6 juin 2000 (NOR : MESA0030336C), concernant la mise en place des conventions départementales "solidarité eau"

Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019

1/ « Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. »

2.- « Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique. »

Article 5.5. – Traitement des surconsommations

Dès que le concessionnaire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par téléphone et confirmé par courrier. Cette constatation doit venir de la télérelève des compteurs et non de la facture d'eau en vue d'éviter des volumes importants de consommation.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre le dispositif défini au III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Conformément à l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant du service d'eau potable est tenu d'informer sans délai l'abonné dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Seuls les locaux d'habitation sont concernés par ces dispositions réglementaires.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé (ou télérelève quotidienne) excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- si cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur à défaut de l'information mentionnée au III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales

Article 5.6. – Engagements de service et délai

Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le concessionnaire et détaillé au niveau de ses engagements comme suit :

Le Concessionnaire s'engage à :

Concession du service public Eau Potable de Nangis – Contrat

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 24/11/21

- organiser un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24, et dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés ;
- assurer un service d'accueil physique de la clientèle sur RDV dans des bureaux situés au 13 Rue des Aubépines, 77 370 Nangis ;
- mettre en place dans un délai immédiat, et tenir à jour un site internet dédié au service d'eau et dont les informations seront consultables de manière sélective, par la Collectivité et les usagers. Ce site devra pouvoir être mis en liaison avec le site Internet de la Collectivité.

Le concessionnaire prend les engagements de service et de délai suivant :

Accueil	13 Rue des Aubépines, 77370 Nangis Sur RDV du lundi au vendredi
Accueil téléphonique	
Numéro	0969 360 400
Horaire	Du Lundi au Vendredi de 8h à 19h et le Samedi de 9h à 12h
Type de n°	Non surtaxé
Agence en ligne / application mobile	<u>www.service.eau.veolia.fr</u> Application mobile Veolia Eau Plateforme de communication dédiée aux malentendants
Gestion des données	Site internet et application mobile Veolia Eau destinés aux consommateurs
Gestion des compteurs (relevé de compteur / alertes Conso / facturation)	Site internet et application mobile Veolia Eau
Demande d'abonnement : livret d'accueil, délai de mise en service (branchement existant, neuf)	Site internet et application mobile Veolia Eau « Veolia et moi »
Moyen de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le Titre Interbancaire de Paiement (T.I.P.) • Le Prélèvement Bancaire (à chaque facture sur le compte bancaire ou sur carte bancaire) • Le paiement mensualisé • La carte bancaire • Les espèces par mandat compte à La poste • Le chèque
Astreinte	Astreinte 24h/24 pour les appels d'urgence : 0969 360 400

<p>Moyens d'échange avec les abonnés</p> <p>Site internet</p> <p>Informations consultables</p>	<p>www.service.eau.veolia.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte abonné • Les deux dernières factures • Le suivi de consommation • Le suivi de démarches en ligne • Le prix de l'eau • La minéralisation de l'eau • Les travaux et interventions en cours • Demande d'abonnement / résiliation • Prise de rendez-vous • Transmission de relevé de compteur • Déménagement et changement d'adresse
<p>Communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de réalisation d'un branchement ; • Communication sur les travaux, • Transmission des informations sur la qualité de l'eau • Création d'une lettre dont la stratégie éditoriale est co-élaborée avec l'autorité délégante • Tenus de classe d'eau, à raison d'une douzaine maximum par an, avec présentation des captages de Nangis (F3 et F4) et du réservoir sur tour de Nangis. La préparation de ces évènements sera réalisée de concert avec le SITTEP, la Collectivité et le Concessionnaire du service d'assainissement collectif • Brochure pour sensibiliser le grand public aux éco-gestes • Feuille A4 destinée aux abonnés lors de la facturation • Affiches pour sensibiliser à la protection de la ressource eau • Ateliers pédagogiques dans les écoles avec la mise à disposition de malles pédagogiques « L'eau à l'école » • Communication visuelle éducative sous forme de panneaux extérieurs d'information sur l'eau potable et les bons gestes pour protéger l'environnement
<p>Communication en cas de crise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Système d'alerte téléphonique avec la Commune de Nangis, les administrations concernées et les abonnés • Bilan de fin de crise
<p>Vérification de la satisfaction</p>	<p>En complément des enquêtes systématiques, le concessionnaire réalisera à mi-contrat une enquête de satisfaction plus large par l'organisme IPSOS sur l'ensemble des volets du service auprès des consommateurs.</p>
<p>Prise en compte des abonnés susceptibles d'avoir des difficultés</p>	<p>En cas de difficulté de paiement, l'abonné est invité à en faire part.</p> <p>Le référent Solidarité du Territoire Seine et Marne proposera différentes solutions après étude de la situation, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion et avec les partenaires sociaux locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Règlement échelonnés dans le temps > Recours au Fonds de Solidarité Logement

	> Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité et chèques eau gérés par le CCAS de 3 000 €/an) Grâce au partenariat conclu avec l'association « Donne-moi tes yeux », chaque client malvoyant ou aveugle qui en fait la demande reçoit gratuitement sa facture en braille sous 72 heures.
Délai de prévenance pour coupure d'eau	48h
Délai de devis de branchement	8 jours ouvrés
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	15 jours ouvrés
Question relative à la qualité de l'eau	Sous 8 jours ouvrés
Question relative à la facturation	Sous 48h
Délai de première intervention suite à incident	45 min
Réponse à une demande écrite	Sous 8 jours ouvrés
Recours médiateur	En cas de difficulté, le Concessionnaire s'engage à donner à ses clients la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional.
Accompagnement social	Fonds solidarité et chèques « eau »

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique feront l'objet d'une information préalable de la Collectivité.

Ces engagements, qui portent sur des délais, des droits ou des notions de disponibilité, sont tous mesurables et donc suivis. Le non-respect de l'un d'entre eux donne droit au consommateur qui le demande à un dédommagement de 23 € par engagement non respecté.

Chapitre 6. – Exploitation

Période préparatoire

Au sens de la convention, est appelée « période préparatoire » la période comprise entre la notification de la convention de délégation au Concessionnaire et le 1er janvier 2022, date de démarrage de l'exploitation.

Pendant cette période, le Concessionnaire se conforme aux obligations suivantes :

- Personnel

Le Concessionnaire fait son affaire de disposer au démarrage de l'exploitation du service de tous les moyens humains, en quantité et en compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

- Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour assurer au démarrage de la délégation la parfaite continuité du service.

- Approvisionnement en électricité

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en électricité effectif au 1er janvier 2022 et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

- Abonnement en télécommunication

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'abonnement téléphonique effectif au 1er janvier 2022 et éviter toutes interruptions qui viendraient à affecter la continuité du service. D'autre part le Concessionnaire prend toutes dispositions pour conclure avec l'opérateur téléphonique de son choix, un contrat d'abonnement spécifique garantissant la récupération des données de tout instrument de mesure le nécessitant (pour leur exploitation).

- Travaux en cours

Le Concessionnaire prend pendant la période préparatoire, toutes dispositions pour obtenir de l'ancien exploitant un état des travaux en cours de réalisation et de ceux restant programmés jusqu'au terme de ses engagements contractuels.

Des réunions auront lieu, au minimum en début et à la fin de la période préparatoire, entre le Concessionnaire, la Collectivité et l'ancien exploitant pour faire un point sur l'état de réalisation de ces travaux.

- Récupération des fichiers clients

Le Concessionnaire fera son affaire de la reprise de l'ensemble des fichiers clients, en relation avec le service public d'eau potable de la collectivité.

Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique

Le concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service, et conformément au Code de la Santé Publique, de surveiller la qualité de l'eau par :

- un examen régulier des installations ;

- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risques sanitaires ;
- assurer l'information et le conseil aux consommateurs ;
- la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le concessionnaire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu au présent contrat, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau comprenant notamment le programme de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique, les prescriptions du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que toutes dispositions applicables en la matière.

Le concessionnaire devra prendre en charge toutes les analyses demandées par l'ARS.

Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau

La commune de Nangis produit l'eau brute nécessaire à son alimentation en eau potable et à celle des autres communes membres du SITTEP, sur les forages F3 et F4 situés au lieu-dit entre les 2 routes, à proximité de l'unité de traitement des pesticides du SITTEP.

Le concessionnaire devra assurer l'ensemble des obligations lui incombant en matière de surveillance et d'entretien des périmètres de protection institués autour des forages F3 et F4. Il devra en particulier s'assurer du bon entretien des clôtures du périmètre immédiat et veiller à une bonne surveillance du site contre les actions de vandalisme ou de malveillance. Il devra appliquer et faire appliquer les obligations lui incombant telles qu'elles ressortent de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des forages F3 et F4

Le Concessionnaire rend compte à la Collectivité de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, dans la partie technique du rapport annuel, il indique les moyens qui ont été affectés à cette activité, les principales constatations effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus.

Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

L'eau distribuée provient exclusivement de l'usine du SITTEP qui traite les eaux de forage F3 et F4. L'alimentation du service d'eau de Nangis, hors production d'eau brute, a lieu via un point de livraison au pied du réservoir de Nangis.

Article 6.4. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. Le concessionnaire s'engage, à rechercher et mettre en œuvre les solutions appropriées afin d'améliorer la qualité de l'eau produite. L'eau fournie doit présenter toutes les caractéristiques d'une eau potable. Le Concessionnaire devra faire toutes propositions afin de satisfaire aux dispositions applicables en la matière.

En complément des contrôles effectués par les services de l'Etat, le concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, et peut exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du concessionnaire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le concessionnaire utilise en tant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, portant notamment sur la mesure de l'efficacité de la désinfection, dont le contenu est prévu dans le programme joint au présent contrat, est à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de la collectivité et du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique et ceci sans délai.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées, ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaire afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- de prendre les mesures pour informer la population selon les circonstances
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;

- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet ;
- de donner tous les éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 6.5. – Quantité – pression – rendement

6.5.1 – Quantité

Le concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le concessionnaire devra présenter dans les plus brefs délais à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce projet dégage le concessionnaire des conséquences de l'insuffisance constatée.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 7.2 et 7.3 ci-après.

6.5.2 – Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service. Le Concessionnaire s'engage à fournir 24H/24 et 7 jours/7 une pression suffisante à l'ensemble des abonnés.

Si les installations deviennent insuffisantes pour respecter la pression minimale ci-dessus, le concessionnaire devra immédiatement présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. La remise de ce projet dégage le concessionnaire des conséquences de l'insuffisance constatée.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 7.2 et 7.3 ci-après.

6.5.3 – Rendement du réseau

Le concessionnaire devra à ses frais procéder régulièrement au contrôle des compteurs, et mettre en place un programme de recherche des fuites, afin de maintenir et améliorer le rendement du réseau.

Dès qu'une fuite du réseau public est détectée ou lui est signalée le Concessionnaire s'engage à :

- intervenir sur place dans un délai de 45 minutes
- démarrer la réparation dans un délai de 1 heure après réception des ATU

Définition du rendement : Le rendement du réseau et des branchements desservant les abonnés du service affermé (RDT) est calculé comme suit :

$$\text{RDT} \text{ (\%)} = \frac{(\text{A}+\text{B}) \times 100}{(\text{C}+\text{D})}$$

Avec :

A = Volume annuel consommé autorisé (le volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau)

B = Volume annuel vendu en gros à des collectivités extérieures,

C = Volume annuel produit par les installations du service délégué,

D = Volume annuel provenant d'installations extérieures au service concédé.

Le concessionnaire devra également procéder au calcul des ratios d'exploitation classiques, tels que l'indice linéaire de consommation (ILC) et l'indice linéaire de pertes (ILP), dont les définitions sont les suivantes :

$$\text{ILC} = \frac{\text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Linéaire des conduites de distribution hors branchements} \times 365}$$

$$\text{ILP} = \frac{\text{Volume annuel mis en distribution} - \text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Linéaire des conduites de distribution hors branchements} \times 365}$$

Avec Volume annuel mis en distribution = Volume annuel produit + Volume annuel acheté en gros – Volume annuel vendu en gros.

Les objectifs sont fixés comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rendement	88%	88%	88%	88%	88%	88%
ILP	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60

Le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité calculée comme suit :

P = 0,20 € par m3 pour un rendement inférieur à 88%.

P = 0,30 € par m3 pour un rendement inférieur à 85%

P = 0,45 € par m3 pour un rendement inférieur à 80%

Le montant des pénalités sera indexé selon la formule de révision du contrat. Il est appliqué aux m3 constituant l'écart entre le volume mis en distribution obtenu par division des volumes vendus par l'objectif de rendement, et le volume produit réellement constaté.

La pénalité n'est appliquée qu'après que le concessionnaire ait été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utiles.

En cas de changement de catégorie de l'indice linéaire de consommation, les parties s'entendront pour adapter les objectifs de performance de réseaux.

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution ou prise d'eau majeur illégale par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Afin de respecter cet engagement sur un ILP maximal à ne pas dépasser, le Concessionnaire procédera à des recherches de fuites sur le réseau de distribution. Chaque année, il aura pour mission d'inspecter au minimum 23 % du linéaire du réseau de distribution.

Une cartographie précise des emplacements des fuites réparées et des linéaires inspectés devra être fournie annuellement et à chaque fois que la collectivité en fait la demande sous 48h. Un bilan sur les débits de fuites réparés en m3/h sera également joint à la cartographie réalisée.

6.5.4 – Individualisation

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le concessionnaire respectera les obligations liées à la qualité, à la quantité et à la pression de l'eau ; toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Article 6.6. – Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le clapet anti-retour,
 - le robinet de purge éventuel,

- le robinet après compteur ainsi que le cas échéant l'ensemble des équipements nécessaires au télérelevé,

Hormis pour le compteur qui est traité au paragraphe suivant, le concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le concessionnaire est responsable de la surveillance des branchements jusqu'au compteur.

Dans le cas d'un branchement neuf la distance entre le compteur et la limite de propriété ou la limite du domaine public ne pourra excéder 3 mètres. Le compteur, sauf cas particulier qui devra être justifié, sera posé à la limite domaine public/domaine privé.

Article 6.7. – Compteurs des abonnés

6.7.1 – Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du concessionnaire.

Les compteurs seront propriété du concessionnaire en fin de concession du présent service public.

Le concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

6.7.2 – Remplacement de compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- en cas d'impossibilité d'installer une tête émettrice sur le compteur existant ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 12 ans (7 ans pour les compteurs généraux) et une moyenne d'âge de 10,7 ans ;
- Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

6.7.3 – Vérification et relevé des compteurs

Tous les compteurs seront vérifiés :

- par un contrôle visuel,
- par un calcul de cohérence sur la consommation relevée

Le concessionnaire procède, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le concessionnaire procède :

- au télé-relevé des compteurs deux fois par an au titre de la facturation, indépendamment de la surveillance permise par le télé-relevé

Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Les index des compteurs généraux sont relevés au minimum tous les mois et consignés dans un carnet de relevés.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, physiques en cas de dysfonctionnement du télé-relevé, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Article 6.8. – Lutte contre l'incendie

Le concessionnaire doit :

- ✓ signaler toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie à la collectivité concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie (art. L. 2225-2 du CGCT) dont il a connaissance en proposant à la demande expresse de cette dernière les réparations qui lui paraissent nécessaires, avec chiffrage
- ✓ fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- ✓ intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers. Un agent concessionnaire devra obligatoirement assister les pompiers lors de leur examen annuel des équipements publics de Défense Incendie.

Le concessionnaire est tenu de fournir à la demande expresse de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais :

- ✓ mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable écrit et explicite de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, de l'avis de l'autorité délégante et du SDIS.
- ✓ imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué ; les investissements concernés étant pris en charge par la commune chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Par ailleurs, en application de l'article L.2225-3 du CGCT, les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par la collectivité chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'incendie, tout le personnel du concessionnaire, qualifié et disponible, sera mis gratuitement à la disposition de la collectivité en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie pour effectuer les manœuvres du réseau. Le Concessionnaire est tenu de fournir une liste du personnel ayant des compétences en ce domaine.

Le service de lutte contre l'incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la personne publique concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, compétente à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et des entités légalement compétentes. La responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une prise d'incendie, que dans le cas où des travaux commandés par la collectivité et financés par la personne publique concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti.

Article 6.9. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous. Le concessionnaire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

6.9.1 – Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation écrite de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements. L'autorisation de la Collectivité sera réputée acquise en cas de non-réponse à la demande écrite émise par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance par le Concessionnaire par boitage de courriers chez les riverains concernés. Un exemplaire de ce courrier sera systématiquement adressé à la collectivité avec la liste des abonnés concernés.

6.9.2 – Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, en cas d'accidents ou en cas de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

6.9.3 – Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe est privé d'eau pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, le Concessionnaire devra déduire de la facture de l'abonné la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau. Le concessionnaire devra proposer à l'usager une indemnité pour la coupure de la continuité du service public et en informer la collectivité en parallèle

6.9.4 – Continuité du service public

Le Concessionnaire devra mettre en œuvre un dispositif afin d'assurer la continuité du service public. A défaut, il y aura lieu d'appliquer les pénalités prévues à l'article 13.2. Le concessionnaire fournira à la Collectivité les précisions sur le dispositif mis en œuvre pour assurer la continuité du service public.

Le concessionnaire s'engage à fournir de l'eau embouteillée ou autre dispositif, en quantité suffisante et par ses propres personnels, aussi pour assurer l'ensemble des actions nécessaires à la bonne distribution d'eau potable de la population.

Article 6.10. – Insuffisance des installations

Lorsque le concessionnaire constate :

- soit une insuffisance des installations du service,
- soit un franchissement prévisible des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux, avec estimation si ceux-ci relèvent de la collectivité.

Le concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et au besoin à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

En toute hypothèse, le concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Lorsque des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.11. – Situations d'urgence

6.11.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le concessionnaire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

6.11.2 – Situation de crise

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- informer les usagers par tout moyen nécessaire ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures à ses frais pour continuer à alimenter en eau potable les usagers (eau embouteillée, citerne, etc.).

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

Article 6.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation, les charges étant imputées sur les dépenses du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du concessionnaire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord préalable dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Article 6.13. – Démarche environnementale

Le concessionnaire s'engage dans le cadre de la démarche développement durable à protéger l'environnement, préserver les ressources naturelles et la biodiversité, lutter contre le changement climatique.

Article 6.14. – Démarche Zéro Phyto

L'entretien des espaces verts du contrat est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de protection des ressources en eau.

Article 6.15. – Plan d'assurance qualité

L'exploitation du service par le Concessionnaire fait l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Le manuel d'assurance qualité et le manuel d'exploitation, qui seront établis dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat et actualisés régulièrement, sont communiqués à la collectivité dès leur validation

Chapitre 7. – Travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions décrites au présent chapitre.

Les travaux réalisés par le concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Le concessionnaire tient à la disposition de la collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des déclarations de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Le concessionnaire doit notamment prendre en compte les exigences du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Les ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Le concessionnaire doit signaler systématiquement par écrit à la Collectivité et les services importateurs d'eau les travaux significatifs programmés sur les installations et les ouvrages du service ou les travaux qu'il a effectués en urgence.

Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

Le concessionnaire informera par tous moyens, les riverains de la durée et la nature des travaux entrepris et en rendre compte à la Collectivité. Le concessionnaire devra notamment préciser les actions de communication (panneaux de chantier avec identification du Maître d'Ouvrage, avis d'information aux riverains, ...).

Article 7.1. – Entretien et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Les travaux de réparation des réseaux ou ouvrages associés devront

intégrer tous les frais liés à la dépose de canalisation en amiante et la découpe de la chaussée contenant de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique). Ces frais sont à la charge du concessionnaire.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la gestion du service de l'eau, y compris les équipements de télégestion, les compteurs et les branchements, seront ainsi entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire à ses frais.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Ces opérations ont en outre pour objet :

- de maintenir aux bâtiments et ouvrages un aspect extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et autres installations ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service affermé et ceux déposés par des tiers ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations ;
- de maintenir l'efficacité des systèmes de fermeture et de clôture des emprises concédées.

L'ensemble des travaux d'entretien et réparations courantes sont réalisés par le concessionnaire et à sa charge. L'entretien à la charge du concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Tous les travaux sur les installations de génie civil et de bâtiment, d'un montant inférieur à 500 € HT sont considérés comme des réparations et non comme du renouvellement. Ils sont à la charge du concessionnaire.

Chaque réparation effectuée sur le réseau donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention et est localisée sur le plan du réseau avec mention de sa date. Ces documents sont en permanence tenus à la disposition de la Collectivité.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Le Concessionnaire établit un stock de pièces détachées de rechange pour assurer les réparations sans délai sur les ouvrages et équipements le nécessitant.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité sans délai.

L'entretien des installations et des clôtures annexes aux installations nécessaires au service incombe au concessionnaire à ses frais.

Tous les travaux effectués par le concessionnaire dans le cadre de la concession devront être conforme aux normes réglementaires en vigueur.

7.1.1 – Travaux d'entretien du Génie civil et des bâtiments

Sont considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du concessionnaire, les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures tels que définis ci-dessous, à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la Collectivité propriétaire et à l'exclusion des travaux sur les installations de génie civil et de bâtiment, d'un montant inférieur défini à l'article 7.1.

Les opérations d'entretien à la charge du concessionnaire comprennent notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des stations de pompage et de reprise,
- Peinture des portes et huisseries,
- Réparation des éclats de béton,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, de carrelage, de joints de carrelage, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 20 m²,
- Elimination des tags et autres projections vandales,
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, carreaux cassés,
- Réfection des clôtures par site sur une longueur inférieure à 20 mètres, quel que soit leur hauteur et leur type,
- Vidange et nettoyage annuel des réservoirs et château d'eau conformément aux prescriptions de l'ARS. Chacune des cuves du réservoir devra être nettoyée de façon à maintenir l'autre en service
- Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin,
- Entretien des chambres de vannes,
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages.
- Entretien et peintures des colonnes montantes et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation...) à l'intérieur des réservoirs.

7.1.2 – Travaux d'entretien des équipements

Les opérations d'entretien des équipements, à la charge du concessionnaire, intègrent notamment les opérations suivantes :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, panneaux solaires, accessoires électriques, équipements divers (chloration) :
 - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
 - Peinture des parties métalliques,
 - Surveillance et nettoyage des installations,
 - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure,
 - Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
 - Autres réparations électromécaniques réalisables sur site.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :
 - Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,

- Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement,
- Remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- Réparations et remplacement des équipements électromécaniques défectueux,
- Réparations et remplacement des coffrets électriques en cas de vandalisme.

7.1.3 – Travaux d'entretien sur canalisations

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du concessionnaire :

- Surveillance générale des réseaux,
- Recherche des fuites, sur toutes les canalisations publiques, branchements compris
- Intervention sur fuites,
- Réfection des regards contenant les appareils de comptage et de régulation (entretien ou renouvellement),
- Mise à niveau des bouches à clé pour les rendre toujours accessibles, sauf opération de voirie,
- Vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an,
- Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, incluant les ventouses, bouches à clé, robinets vannes, stabilisateurs de pression et autres accessoires (à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie),
- Réfection des regards contenant des appareils de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé,
- Mise à niveau des tampons de ces regards pour les rendre toujours accessibles, sauf opération de voirie programmée,
- Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie,
- Remplacement de tout accessoire hydraulique d'un diamètre inférieur ou égal à 500 mm,
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 ml (quel que soit le nombre d'éléments et de raccordement ou prises en charge),
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'une canalisation aérienne ou en encorbellement y compris protection anti-gel et fixations après validation du gestionnaire de l'ouvrage, quelle qu'en soit la longueur,
- Purges du réseau à une fréquence régulière pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers,
- Remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne ou d'une ventouse ou d'une purge,
- Vérification et contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
- Réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux avec constitution de la couche de fondation et d'assise suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie.
- Réfection de la couche de roulement à l'identique de l'existant suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie.

7.1.4 – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut moyennant une mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, et sans délai en cas d'urgence et mise en péril, faire procéder aux frais du concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service. La même

procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon ou de retard dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

En cas de mise en danger des personnes, et si la Collectivité en a connaissance, elle est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux suivants.

7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Canalisations d'une longueur supérieure à 12 ml et canalisations hors programme à la charge du concessionnaire
- Génie civil hors programme à la charge du concessionnaire.

7.2.2 – Renouvellement réalisé par le concessionnaire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la remise des offres.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire, une dotation de renouvellement est instituée et calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture, la pose et toutes sujétions.),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement patrimonial : les biens relevant du programme de renouvellement patrimonial sont les branchements, et les canalisations et accessoires.
- renouvellement fonctionnel : les biens relevant du programme de renouvellement fonctionnel sont ceux ne relevant ni du renouvellement patrimonial, ni du renouvellement à la charge de la collectivité.

Renouvellement patrimonial

Pour les biens relevant du renouvellement patrimonial, le concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (branchements, canalisations, accessoires), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Le financement des travaux de renouvellement patrimonial est assuré selon les principes suivants :

- Les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du programme de renouvellement patrimonial proposé par le Concessionnaire, dont le montant global représente sur la durée du contrat la somme de 101 436 €HT.

Les fonds nécessaires sont obtenus par des dotations annuelles et cumulatives, dont la valeur totale de base est de 16 906 €HT. Cette valeur est actualisée selon la formule d'indexation définie à l'article 8.5.

- Le concessionnaire assure le suivi du compte de renouvellement selon les modalités suivantes :

- a. Au crédit : la dotation annuelle et les intérêts du solde positif du compte au 31 décembre de l'année précédente, déterminés par application de l'indice **EURIBOR 1 an** moyen de l'année écoulée,
- b. Au débit : le montant des travaux de renouvellement patrimonial effectués au cours de l'année écoulée

Tout engagement de travaux supérieur à 2 000 € HT est soumis à l'accord écrit de la collectivité. Lorsque le solde du compte de renouvellement devient inférieur à 10 000 €HT, le concessionnaire avertit la collectivité par écrit.

En fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée dudit contrat, le solde positif du compte de renouvellement est reversé intégralement à la Collectivité dans un délai d'un mois après la fourniture du compte-rendu financier de l'exercice, soit le 1^{er} juillet de l'année N+1. S'il est négatif, il sera pris en charge par le Concessionnaire.

Renouvellement fonctionnel

Le concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement fonctionnel des biens du service relevant de cette catégorie dès lors qu'ils n'assurent plus leur fonction.

Ces opérations de renouvellement sont assurées dans le cadre d'une garantie de renouvellement à ses risques et périls.

Article 7.3. – Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations y compris branchements, et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif ainsi que des travaux de renouvellement qui lui incombent. Les travaux seront exécutés par un entrepreneur désigné par la Collectivité après mise en concurrence soumise aux règles de la commande publique, étant précisé que le Concessionnaire pourra participer à cette consultation à condition de ne pas disposer d'informations le favorisant par rapport aux autres candidats, en raison de son rôle de Concessionnaire. Il est expressément précisé qu'en aucun cas le personnel du Concessionnaire dédié à la bonne gestion du service d'eau potable de Nangis ne devra réaliser des travaux mandatés par la Collectivité après mise en concurrence conforme au Code de la Commande Publique.

Le concessionnaire est consulté sur toutes les études de conception des travaux à exécuter notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en service. Il aura un avis écrit à rendre et à motiver pour chacune de ces phases et pendant celles d'exécution.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art en la matière.

Le concessionnaire devra informer immédiatement la collectivité lorsque les travaux présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, etc.).

Le concessionnaire participe gratuitement à la mise en service des ouvrages.

Les travaux de renouvellement de branchements décidés par le concessionnaire à l'occasion d'opérations d'extension ou de renforcement, notamment dans le cas prévu au présent contrat, seront réalisés par lui à sa charge. Les ouvrages à renouveler seront choisis, en concertation avec la Collectivité, selon plusieurs critères dont : l'ancienneté, la vétusté, le type de matériaux, la stabilité des sols environnant, les contraintes hydrauliques du réseau, etc.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

Le concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des raccordements sur le réseau existant, à la charge du demandeur. Il devra transmettre un devis pour raccordement et n'effectuer cette prestation qu'au moment où l'ensemble des essais (pression, potabilité, compacité des tranchées, au besoin débit), sont conformes. Le Concessionnaire effectuera le raccordement en ayant préalablement averti par tout moyen les abonnés de la coupure d'eau nécessaire au moins 48 heures au préalable, avec preuve à fournir à la Collectivité. Le raccordement s'effectuera en tranchée ouverte et protégée.

Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire.

La collectivité confie l'exclusivité pour réalisation des branchements neufs en domaine public et selon les prix proposés au Bordereaux de Prix Unitaires.

Les travaux de renouvellement de branchements décidés par le concessionnaire seront réalisés par lui à sa charge. Les ouvrages à renouveler seront choisis, en concertation avec la Collectivité, selon plusieurs critères dont : l'ancienneté, la vétusté, le type de matériaux, la stabilité des sols environnant, les contraintes hydrauliques du réseau, ...

Le concessionnaire devra également renouveler **5 Branchements par an**. Le programme de renouvellement sera défini en collaboration avec la collectivité et devra être validé par elle avant le 31 décembre de l'année précédant son exécution.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le concessionnaire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci au concessionnaire.

Quand le concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention et tient cet état des lieux à disposition de la collectivité sans délai.

Article 7.5. – Compteurs

Pour tous les branchements neufs, les compteurs sont fournis par le concessionnaire aux frais de l'abonné. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le concessionnaire.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du concessionnaire.

Article 7.6. – Travaux concessifs

Sans objet

Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement des branchements	Concessionnaire
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml d'un seul tenant	Concessionnaire
- Renouvellement au delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Collectivité
- Extensions	Collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Concessionnaire
Matériels tournants	
- Renouvellement	Concessionnaire
Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Concessionnaire

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 26/9/2023

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Mise en conformité avec réglementation	Concessionnaire
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de radiorelevé, de télérelevé, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	Concessionnaire
Ouvrages de captage	
- Contrôle caméra	Concessionnaire
- Dessablage de forage	Concessionnaire
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Concessionnaire
- Traitement chimique des massifs filtrants	Concessionnaire
- Renouvellement ou chemisage	Concessionnaire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	Collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	Collectivité
- Peinture intérieure et extérieure	Concessionnaire
- renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
- Protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Concessionnaire
- Cuves métalliques : renouvellement	Concessionnaire
- Mobilier : renouvellement	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées inférieures à 20 m ² d'un tenant	Concessionnaire
- Renouvellement	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Réseaux divers	
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement	Concessionnaire
- Réseaux enterrés : renouvellement	Concessionnaire
Clôtures et portails	
- Peintures des portails	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures et portails	Collectivité
- entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 20 mètres d'un tenant) des clôtures	Concessionnaire
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	Collectivité
- Réfections ponctuelles	Concessionnaire
- Modification d'emprise	Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un entretien ou des réparations à la charge du Concessionnaire non conformes aux règles de l'art, ou par l'absence d'entretien, seront exécutés à ses frais.

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme d'entretien et de contrôles réglementaires nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures (nature des travaux à réaliser au regard du diagnostic technique des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...) et notamment il tient à jour un journal de bord qui sera remis à la Collectivité sous forme d'un document papier et informatique en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...) ;
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Article 7.8. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux

Le concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. En conséquence :

- Le concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets hors éléments financiers
- Il est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.
- Si le demandeur de travaux demande à ce que les nouveaux ouvrages soient incorporés au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.
- Il a libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.
- Le concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir été présent ou d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.
- Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 7.9. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du concessionnaire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve des droits de contrôle du concessionnaire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le concessionnaire est sollicité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer au demandeur tous les éléments en sa possession permettant à ce dernier de répondre correctement à ses obligations légales issues notamment du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'eau potable ou d'eau brute, le concessionnaire propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le concessionnaire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre à la Collectivité concernée les plans des ouvrages ;
- répondre aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le concessionnaire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux. Le concessionnaire devra apporter son concours sur demande de la collectivité pour l'instruction des PC et devra répondre sous 8 jours par courrier ou courriel.

Article 7.11. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Le concessionnaire est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseaux dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement et des arrêtés d'application.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- Se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le télé-service,
- Déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux,
- Enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service,
- Répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans un délai de 9 jours ou 15 jours en cas de demande non dématérialisée,

- Transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation,
- Assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procéder au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans,
- Intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet,
- Participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires en cas de déclaration des ouvrages en classe C sur demande expresse des responsables de projet,
- Prendre en charge la redevance pour financer le télé service,
- Procéder à la géolocalisation des ouvrages souterrains selon les modalités prévues par la réglementation.

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions relatives au responsable de projet.

Article 7.12. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour les travaux confiés exclusivement au concessionnaire par le présent contrat, le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur. La Collectivité pourra à ses frais faire procéder à toutes vérifications (notamment par des visites sur place) par un organisme indépendant. Si le contrôle dudit organisme fait apparaître des manquements à l'application des règles de l'art, des clauses du présent contrat ou de réglementation en vigueur, le concessionnaire devra tout mettre en œuvre, et ce à ses frais, afin de régulariser la situation. De plus, il devra prendre à sa charge les honoraires dudit organisme de contrôle.

Le concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voiries des travaux de réfection des voiries. Le Concessionnaire informe la Collectivité au moins 10 jours à l'avance de toute intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de recollement, les schémas et leurs notices relatives aux ouvrages réalisés deux mois après la fin des travaux et les intègre au plan des réseaux.

Article 7.13. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31,5 à l'exception du lit de pose et de l'enveloppe en grave 5/15 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisé sous 48 heures, sans préjudice de la réfection

définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

Les frais d'évacuation et d'élimination des produits de découpe de la chaussée contenant de l'amiante ou des HAP sont à la charge du Concessionnaire.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au concessionnaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution), TVA, taxe des Voies Navigables de France,

La part du concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont définis par délibération de son assemblée délibérante.

La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté **du 6 août 2007** (NOR: DEVO0765371A) **relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé**, le montant maximal de l'abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

Les frais liés à la facturation sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Le délégataire procède au relevé des compteurs en mai et en octobre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

La facturation aura lieu fin octobre et fin mai.

Le tarif a été établi au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel rédigé par le concessionnaire en euros de l'année de la négociation et joint au présent contrat.

Le concessionnaire devra tous les semestres, soit au 1^{er} janvier et 1^{er} Juillet, fournir à la Collectivité :

- le calcul détaillé des tarifs,
- le détail du montant du reversement en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

8.2.2 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné ou de mensualisation des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service annexé au présent contrat.

8.2.3 – Gros consommateurs

Les gros consommateurs font l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

8.2.4 – Contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est déterminé dans le règlement du service annexé au présent contrat qui décrit les procédures et moyens mobilisables pour l'utilisateur.

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire sera tenu de percevoir au nom et pour le compte de la collectivité une « surtaxe communautaire » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

A cet effet, la collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au concessionnaire, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat a été conclue et figure en Annexe 14 du présent contrat.

La collectivité notifie au concessionnaire le tarif au 30 novembre, soit un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le concessionnaire reconduit le tarif de l'année précédente.

La part revenant à la collectivité est reversée au plus tard dans les conditions suivantes :

Fin juin de l'année n :

- **90 %** du montant des factures émises courant mai et le solde des montants encaissés au titre de la période précédente

Fin novembre de l'année n :

- **90%** du montant des factures émises courant octobre et le solde des montants encaissés au titre de la période précédente

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le non-respect par le concessionnaire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

8.3.1 – Régime TVA des Redevances/ surtaxes reversées à la Collectivité

Les redevances/surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la collectivité concédante.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Le concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité concédante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par le concédant au concessionnaire, conformément à l'article aux 8.3.3 ci-dessous.

Si le concédant décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir lui-même les factures, il doit en informer le concessionnaire par Lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

8.3.2 – Auto-facturation du concessionnaire

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le concédant donne mandat au concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le concessionnaire au concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le concessionnaire au nom et pour le compte du concédant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La collectivité concédante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le concessionnaire s'engage à adresser au concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La collectivité concédante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la collectivité concédante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures dans le délai de 15 jours.

Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Elle tient compte du prix d'achat de l'eau traitée et acheminée par le SITTEP ainsi que du rendement primaire réel.

Les coûts d'achat d'eau au SITTEP pris en charge par le Concessionnaire seront intégralement répercutés sur le prix de vente de l'eau facturée aux abonnés selon le rendement obtenu, ainsi que les frais de distribution du Délégué.

La rémunération du délégataire est composée de deux termes : une partie fixe correspondant à l'abonnement et une partie proportionnelle au volume d'eau consommé, dont les valeurs de base (indiquées 0), hors taxes et redevances sont égales à

ABONNEMENT = partie fixe (PF) annuelle en euros, hors taxes par compteur :

Diamètre de compteur	Abonnement annuel (€ HT) PF
12, 15 et 20 millimètres	35
25, 30 , 40, 50 et 60 millimètres	105

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Consommation	Prix au mètre cube
AO (Achat d'eau*)	0,7174
DO (Part distribution)	0,3250
Ro = AO + DO	1,0424

A0 est la part relative à l'achat d'eau au SITTEP d'eau avec $A0 = PA0 /$ (engagement de rendement technique du Concessionnaire pour l'année : Cf article 6.5.3) et PA0 le prix d'achat du m³ d'eau au SITTEP en euros HT en début de contrat. Le Concessionnaire prendra comme valeur de PA0 0,6313 € HT/m³

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire

Les prix de base ci-dessus sont révisés annuellement au 1er jour de chaque année, par application des formules de variation ci-après où K représente les coefficients de révision :

$$R = R_0 \times K$$

Le coefficient K aura la forme suivante

$$R = R_0 \left[0,20 + \left(a \frac{A}{A_0} \right) + \left(b \frac{B}{B_0} \right) + \left(c \frac{C}{C_0} \right) + \left(d \frac{D}{D_0} \right) \right]$$

avec :

Indice	Descriptif de l'indice et pondération
A	ICHTE : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement,

	déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565187
B	TP10a : Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 Identifiant 001710998
C	010534763 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534763
D	FSD2 : Indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

	Coefficient de pondération
A	0,34
B	0,10
C	0,12
D	0,24

Les valeurs A, B, C et D seront celles connues au 1er décembre de chaque année et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs *A₀*, *B₀*, *C₀* et *D₀* seront celles connues au 1er décembre 2021 et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année du contrat.

45 jours avant chaque facturation, le concessionnaire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connu.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception ou au besoin d'un avenant.

Chapitre 9. – Autres clauses financières.

Article 9.1. – Travaux sur bordereaux de prix

Les travaux neufs confiés au concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 5 000 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 5 000 euros HT : coefficient = 0.98

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,20 + 0,80 \frac{TP_{10a}}{TP_{10a_0}} \right)$$

dans laquelle TP 10a a la définition et la valeur de base suivantes :

TP10a	Index national des prix de génie civil pour les canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, tel que publié au MTPB.
-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La valeur TP 10a est celle connue au 1^{er} décembre de chaque année.

La valeur TP 10a₀ est celle connue le 1^{er} décembre 2021.

Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les tarifs prévus au règlement de service sont détaillés en annexe de ce même règlement

Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

En contrepartie des frais supportés au titre de la perception et du recouvrement de la redevance assainissement, le Concessionnaire signera une convention avec l'exploitant du service d'assainissement. A ce titre, l'exploitant du service assainissement versera à l'exploitant eau potable une rémunération de 2 € HT/ facture.

Article 9.4. – Autres organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance de préservation de la ressource de l'Agence de l'eau ;
- la redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'eau ;

- la taxe des Voies Navigables de France ;
- toute autre taxe ou redevance ayant pour assiette la fourniture d'eau potable.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ces organismes. Dans le cas où ce service donne lieu à une rémunération du Concessionnaire, les recettes associées sont ajoutées aux produits lors de la présentation du compte annuel des résultats d'exploitation prévu au chapitre 9.

Le Concessionnaire recouvre pour le compte de l'Agence de l'eau le montant de la contre-valeur à percevoir au titre de la préservation de la ressource et de la pollution, par mètre cube, sur les abonnés du service (redevance « préservation de la ressource » et redevance « lutte contre la pollution »).

Article 9.5. – Partage des résultats

Lorsque le résultat financier annuel du contrat est positif et supérieur de 50% par rapport au résultat prévisionnel de la même année inscrit dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat, le concessionnaire pourra, selon le choix de la Collectivité :

- Reverser la moitié du surplus de résultat à la Collectivité
- Alimenter le compte de renouvellement à la hauteur de la moitié du surplus de résultat.

Chapitre 10. – Régime fiscal

Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes connus à la date de signature du contrat, établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la Collectivité.

Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA

10.2.1 – Régularisation en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

10.2.2 – Récupération de la TVA

Il sera fait application de la législation en vigueur en la matière, et notamment de l'instruction du 1er août 2013 (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Le concessionnaire versera à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,030 € par ml des réseaux hors les branchements, et à 2,00 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Toutes les autres redevances domaniales connues à la date d'effet du contrat seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire versera cette redevance annuellement à la collectivité au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Cette redevance sera révisée chaque année par application de l'indice Ingénierie.

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire

Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Le concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat.

Le concessionnaire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable sous supports papier et informatique.

La partie technique et la partie financière seront fournies au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, au titre de l'année écoulée. Le concessionnaire mettra toutefois, à la disposition de la Collectivité dès le 1^{er} avril, les éléments techniques de l'année écoulée afin de permettre à cette dernière de rédiger dans le délai imparti, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ces documents devront suivre les dispositions prévues notamment par les articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique, articles relatifs au rapport annuel du concessionnaire.

Le Concessionnaire présentera le rapport à la Collectivité pour validation au plus tard le 1^{er} juin.

La non-production du rapport annuel dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'Article 13.2.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire envoie avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice, le rapport annuel conforme aux dispositions des articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en un exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

Il appartient au concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. Le concessionnaire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies au présent contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le rapport annuel technique respectera les exigences du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 codifiées à l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales visé à l'article D.2224-1 de ce même code ainsi que les exigences définies par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Le compte rendu technique (CRT) comprend :

- le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- une description des conditions d'exécution du contrat.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du concessionnaire.

Le compte rendu technique devra comporter notamment les informations suivantes :

1/ Présentation de la délégation de service public :

- origine du contrat (date début et fin, type, périmètre concerné),
- rappel des avenants et révision de prix.

2/ Présentation des caractéristiques du service :

- localisation des points de prélèvement avec nature de la ressource utilisée et description des ouvrages ;
- liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, régulation, surpression, date de nettoyage des ouvrages ;
- volume total des réservoirs (hors réserve incendie) ;
- volumes (distribués, facturés, achetés ou livrés) aux mêmes périodes (sinon procéder à une réaffectation prorata temporis) ;
- volume importé maximal journalier autorisé ;
- volume journalier de pointe global produit et volume journalier de pointe par unité de production, y compris achats d'eau ;
- volume maximum produit ou importé pendant 30 jours consécutifs ;
- évolution du nombre de branchements par nature et diamètre au cours de l'exercice au 1er juillet et 31 décembre (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;

- nombre de branchements en plomb au 1er janvier et 31 décembre ;
- longueur totale du réseau par nature de matériau et diamètre en précisant notamment l'état et l'ancienneté des canalisations ;
- longueur des conduites à l'exclusion de celles de branchements ;
- nombre total de compteur (sauf compteur divisionnaire) au 31 décembre ;
- âge moyen du parc compteur ;
- contrôle des compteurs en précisant notamment l'état général, l'ancienneté, la date du contrôle, les réparations effectuées ;
- rendement du réseau en indiquant les moyens mis en œuvre pour réduire les fuites
- performances mensuelles de la télérelève.

3/ Présentation du fonctionnement des ouvrages :

- dimensionnement,
- synoptique de fonctionnement,
- temps de fonctionnement hebdomadaire des installations,
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations,
- consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage,
- représentation schématique du réseau, une description des ouvrages, les plans à jour,
- état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Concessionnaire et celles qui relèvent de la Collectivité,
- recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter,
- localisation et le journal des interventions sur une période donnée.

4/ Présentation des moyens humains mis à disposition.

Le concessionnaire indique :

- effectif, la qualification des agents ainsi que leurs postes de travail pour ceux intervenus pendant l'exercice, en distinguant l'effectif exclusivement affecté au service et les agents affectés à temps partiel,
- évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du présent contrat, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements.

5/ Nouveaux ouvrages mis en service pendant l'année et installations mise hors service :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc....), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire :

- mise à jour de la valorisation de l'inventaire
- avancement des travaux concessifs confiés et commentaires sur cet avancement

6/ Bilan des faits marquants de l'année.

7/ Bilan des analyses :

- rappel des normes en conformité avec les exigences réglementaires,
- caractéristiques du programme d'auto surveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Concessionnaire, synthèse des principales conclusions de cette auto surveillance et s'il y a lieu, mesures prises par le Concessionnaire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
- résultats d'analyses de la qualité de l'eau, leur nombre par paramètre, le nombre d'analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités à la réglementation actuelle ou à son évolution prévisible. Le Concessionnaire distinguera les analyses qu'il a réalisées dans le cadre de son auto contrôle et celles qui sont réalisées par les autorités sanitaires. Il analysera l'évolution de la qualité de l'eau sur au moins trois ans,
- surveillance des ressources (quantité et qualité) ;

8/ Abonnés :

- nombre d'abonnés domestiques au 31 décembre ;
- nombre total d'abonnés au 31 décembre ;
- liste des industriels et gros abonnés, et volumes facturés ;
- nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leurs causes et leur localisation ;
- nombre de remises en eau réalisées dans le délai contractuel et hors délai contractuel ;
- importance, cause et localisation des coupures ;
- nombre et durée des interruptions non programmées ;
- nombre de branchements neufs réalisés dans le délai contractuel et hors délai contractuel ;
- engagements envers les usagers sur : les délais de réponse au courrier, les délais de remise en eau, la réalisation d'un branchement ou d'un raccordement, le respect des rendez-vous ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information, les actions de communication et l'accueil des abonnés (locaux, horaires);
- nombre de contact (écrit ou oral) avec les usagers, nécessitant une réponse écrite ;

- nombre de réponses envoyées en moins de 15 jours et plus de 15 jours ;
- les délais de réponses aux demandes des usagers ;
- nombre de réclamations par thèmes ;
- astreintes ;
- les délais d'intervention aux demandes des usagers
- facturation : paiement fractionné, nombre d'échéanciers de paiement accordés, nombre de premières relances pour non-paiement, total des montants facturés, montant des impayés 6 mois après la facturation.

9/ Synthèse des audits (Validation, approbation Agence de l'Eau, audit interne éventuellement réalisé par le concessionnaire...).

10/ Les travaux et interventions réalisés dans l'exercice et à réaliser par le concessionnaire :

- liste détaillée des travaux de renouvellement (désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement) et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le concessionnaire et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application du présent contrat ;
- longueur totale du réseau renouvelé (avec détail du linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon) ;
- liste des branchements renouvelés ;
- liste des branchements neufs ;
- nombre de branchements en plomb supprimés au cours de l'exercice ;
- nombre de compteurs renouvelés et caractéristiques du parc au 31 décembre ;
- programme de renouvellement sur les 2 années suivantes, à charge du Concessionnaire, et estimation du coût ;
- en ce qui concerne les ouvrages et travaux qu'il a réalisés, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes ;
- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyage de réservoirs, réparation d'enduits intérieurs, etc....) ;
- bilan des interventions du Concessionnaire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements et informations prévus au présent contrat ;
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus).

11/ État des lieux (joindre le compte rendu d'état des lieux annuel).

12/ Propositions d'amélioration du fonctionnement du service.

13/ Veille réglementaire.

14/ Plan actualisé des ouvrages.

- plan du réseau à jour sous format informatique (Autocad ou équivalent), de la manière suivante : un jeu complet pour la collectivité et une version informatique compatible avec le logiciel de la collectivité sans aucune perte d'information que ce soit. Le fond de plan utilisé sera le plan cadastral fourni par la collectivité.

15/ ratio de facturation, les tarifs, facture type sur la base d'une consommation annuelle de 120 m3 avec le détail par organisme et évolution par rapport à l'exercice précédent.

16/ indicateurs de performances, permettant d'apprécier la qualité du service.

Ces rapports et tableaux de bord devront être commentés par le Concessionnaire. et ce dernier devra proposer des indicateurs de performances et d'alertes (avec des seuils : mini/maxi).

Le concessionnaire proposera un tableau comparatif des résultats stratégiques de l'année N échue et de l'année N-1.

La collectivité se réserve le droit de demander toutes autres informations nécessaires au bon suivi de l'exercice échu.

Article 11.4. – Compte-rendu financier

Le concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code de Commerce et des autres dispositions applicables en la matière. Elle doit permettre de retracer la totalité des opérations relatives à la concession.

Il sera tenu de fournir le calcul rationnel des fonds de renouvellement et des amortissements notamment celles concernant le renouvellement des ouvrages, ainsi que le suivi de l'utilisation de ces fonds et amortissements.

Le concessionnaire devra remettre tous les ans, un compte financier détaillé par poste comptable et être en mesure de fournir à tout moment des explications et justificatifs que la Collectivité juge utiles.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra infliger au concessionnaire la pénalité prévue au présent contrat.

Le concessionnaire devra lors d'une réunion, qui aura lieu au plus tard le 15 juin de chaque année, apporter toutes explications relatives au dernier rapport annuel produit en application des articles ci-dessous, notamment concernant les postes et charges suivants : personnel, énergie électrique, sous-traitance, matière et divers, transports et déplacements, informatique, frais de poste et de télécommunications, autres dépenses, contribution des services centraux, compte de renouvellement, compte rendu financier et compte de flux financier.

11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au concessionnaire, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures, en précisant pour chaque niveau de structure et pour chaque poste composant le Compte annuel des résultats de l'exploitation (CARE) de la concession :
 - Le montant des charges à répartir,
 - La clé de répartition utilisée,
 - La répartition entre les charges relevant d'un investissement et celles relevant de l'exploitation au sein de chaque poste du CARE. Par exemple, la charge correspondant à l'amortissement de véhicules du centre régional et imputée au sein du poste Engins et véhicules devra être distinguée des charges d'exploitation (entretien, carburant, etc.).
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- un compte d'exploitation par ouvrage destiné à suivre l'évolution des charges de chaque ouvrage

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le rapport financier détaillé comporte une partie explicative exposant chaque année l'origine des écarts constatés poste par poste :

- Par rapport au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession de l'année précédente,
- Par rapport au Compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport financier permettra de vérifier la correspondance entre la structure de la formule de révision et la réalité des charges affichées au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession. A cet effet le concessionnaire précisera la composition de chaque poste du Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession entre les différents types de charges composant la formule de révision :

- Personnel,
- Electricité,
- Matériel de travaux,

- Frais et services divers,
- Neutre.

11.4.2 – Suivi des programmes d’investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l’origine du contrat jusqu’à l’exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par nature de dépenses (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Pour les investissements, il sera fourni le détail de la composition de la charge affichée au Compte annuel des résultats de l’exploitation de la concession précisant pour chaque investissement :

- La valeur d’origine,
- La valeur non amortie,
- Le plan d’amortissement pour les exercices futurs,
- La décomposition entre amortissement et frais financiers,
- Une comparaison avec le Compte d’exploitation prévisionnel

11.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail du calcul du coefficient de révision des tarifs,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au concessionnaire.

11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l’ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n’être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s’en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle),
- les engagements à incidences financières résultant d’obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d’agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services. L’affectation sera précisée en équivalent temps plein. Pour chaque intervenant, il sera précisé :
 - Son lieu de rattachement,
 - Sa fiche de poste.

- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité

Le concessionnaire tient la collectivité régulièrement informée de son activité par le biais d'un rapport écrit trimestriel faisant état des points significatifs. Ce rapport devra être adressé à la Collectivité par tout moyen au moins 15 jours avant la tenue de la réunion de présentation du rapport par le concessionnaire.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit sous un délai de 48 heures à compter de l'intervention.

Le concessionnaire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Le concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions, sans rémunération supplémentaire.

Sur demande spécifique de la collectivité, le concessionnaire fournit notamment :

- L'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- La liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- La localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- Un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- La liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- La restitution des informations issues du système de télégestion
- La base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- Le plan de localisation des défaillances sur réseau avec mention des codes d'identification des tronçons et des dates de défaillance.
- la restitution des informations issues du système de télégestion et de la télérelève.

Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité

Article 12.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé ;
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité ou l'organisme du contrôle pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.3. – Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;

- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le concessionnaire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances fixés par la réglementation.

a) Tableau de bord

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Concessionnaire lui transmet semestriellement par voie électronique et au plus tard un mois suivant l'expiration du semestre concerné, un tableau de bord présentant de façon visuelle les indicateurs suivants relatifs au semestre écoulé :

- les volumes mensuels produits, distribués, exportés et importés et les index datés correspondants des compteurs de livraison, ainsi que leur évolution depuis le début de l'exercice,
- les volumes vendus (facturés) et le nombre d'abonnés après chaque relevé, les dates de relevé de compteurs et d'envoi des factures seront précisées,
- la liste des réparations et renouvellements effectués par rue sur les canalisations d'une part, sur les branchements d'autre part, et des autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux,
- la liste des opérations de recherche de fuites effectuées et les prévisions de recherche de fuites pour le semestre suivant,
- les consommations d'énergie,
- les résultats d'analyses de contrôle officiel et d'autocontrôle de la qualité de l'eau effectuées ou reçus au cours du semestre et le nombre de non-conformités et les paramètres sur lesquels ont porté les non-conformités, leurs causes et leur localisation,
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant,
- les autres faits marquants du semestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Le tableau de bord comprendra un cumul des données semestrielles sur l'année en cours, ainsi que les données des années antérieures, concernant les indicateurs quantitatifs.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) sera mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Concessionnaire. Le Concessionnaire privilégiera notamment un rendu cartographique par secteur, notamment pour les opérations de recherche de fuites.

Le Concessionnaire se rend disponible tant que de besoin pour participer à des réunions sur la base des tableaux de bord remis.

b) Comité technique

Un Comité technique sera mis en place dès la signature du présent contrat. Ce Comité aura pour mission de :

- suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bords décrits précédemment,
- apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué, planifier la réalisation des travaux,
- coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation,...).

Ce Comité se réunira au moins une fois par semestre et sur demande d'une des parties et sera composé de représentants des services de la Collectivité et d'un cadre responsable du Concessionnaire. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage pourra inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

c) Echanges d'informations et de données

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'information par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature. Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tels que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc, ainsi que — à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Ceci concerne notamment l'inventaire des installations, les plans des ouvrages, les données du journal de marche, leur restitution mensuelle et les données contenues dans le compte-rendu technique annuel.

c) Comité technique de suivi et de contrôle

La collectivité organise librement le contrôle. A ce titre elle pourra mettre en place un suivi permanent et minutieux du concessionnaire afin de s'assurer du respect par celui-ci de ses engagements définis dans le cadre du présent contrat.

Pour se doter des moyens nécessaires à ce contrôle renforcé, la collectivité :

- pourra créer une « *Comité technique de suivi et de contrôle* » composée des élus, des services concernés, de l'organisme de contrôle (si externe), et les représentants du concessionnaire. Ce comité se réunira trimestriellement.
- pourra confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle pourra, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la Collectivité disposeront des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.
- exercera son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle devra veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 12.5. – Engagement sur la performance

Le concessionnaire s'engage sur les indicateurs de performance suivants : Les engagements pris pour chacun des indicateurs de performance (objectifs généraux et particuliers à la collectivité) et les moyens – délais mis en œuvre pour les atteindre sont précisés dans le document « Synthèse des engagements » en annexe n°6 du contrat.

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

Article 13.1. – Garantie financière

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le concessionnaire fournit une garantie à première demande d'un montant de **80 000 €**.

Cette garantie a pour objet de garantir :

- Les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
- Le paiement des pénalités dues par le concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent contrat.
- Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, conformément au présent contrat.
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le concessionnaire à l'expiration du contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur la garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Le concessionnaire devra compléter le montant prélevé par la Collectivité dans un délai d'un mois à compter du prélèvement.

La non reconstitution du prélèvement dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours et la possibilité pour le concessionnaire de formuler des observations dans ce délai.

Article 13.2. – Pénalités financières

Si le Concessionnaire manque aux obligations qui lui incombent, imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées au profit de la Collectivité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées, notamment, dans les cas suivants :

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
Exploitation		
1	Interruption générale non justifiée de la distribution pendant 12 heures cumulée sur 24 heures	Une pénalité forfaitaire de 3 000 € / jour calendaire
2	Interruption partielle non justifiée pendant 12 heures cumulées sur 24 heures	Une pénalité forfaitaire de 2 000 € / jour calendaire

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
3	Au cas où la pression resterait, sans justification, et pendant plus de 12 heures, inférieure au minimum fixé par le règlement de service	Une pénalité forfaitaire de 50 € par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté
4	Non-respect du rendement du réseau minima et/ou de l'ILP :	Selon article 6-5-3 du présent contrat
5	En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité résultant d'un défaut d'entretien des installations du service, notamment par défaut de nettoyage du réservoir : <ul style="list-style-type: none"> - défaut de purge de réseau après remise en eau, - défaut d'entretien de réseau après remise en eau, - défaut d'entretien chloromètres et autres appareils de désinfection - défaut d'entretien des captages, - mauvaise exploitation des installations (traitement) 	Une pénalité forfaitaire de 5 000 euros / jour calendaire.
Travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement		
6	Manquement aux obligations d'entretien et de réparation incombant au concessionnaire, pouvant mettre en cause la responsabilité de la Collectivité et notamment celles relatives à la sécurité du public sur le domaine public et voirie, après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant cinq (5) jours calendaires	Une pénalité forfaitaire de 1 000 euros / manquement / jour calendaire de retard.
7	Non-respect des règles de l'art pour la réfection des voiries suite à une intervention sur réseaux et accessoires	Une pénalité forfaitaire de 1 000 € / manquement / jour de retard
8	Non-respect du programme de renouvellement	Une pénalité correspondant à 50% de la somme inscrite au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat
Service aux usagers		
9	Non-respect des délais d'interventions à la demande d'un usager (réalisation d'un branchement, ouverture d'un compteur,)	Une pénalité forfaitaire de 250 € par jour calendaire de retard
10	En cas de non intervention dans le délai de 24 heure(s) à partir du délai mentionné au règlement de service	Une pénalité forfaitaire de 250 € / heure de retard.
Remise de documents		

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
11	Non production à la demande de la Collectivité et ce dans un délai de quinze (15) jours calendaires : - attestation d'assurance, - mise à jour de l'inventaire, - plan des ouvrages et réseaux à jour, - des documents métrologiques relatifs au parc de compteurs	Une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes de l'exercice précédent par quinze jours calendaires de retard
12	En cas de non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance	Une pénalité forfaitaire de 350 € par indicateurs non respectés.
13	Non-participation à une réunion	Une pénalité de 500 € par réunion manquée
14	Non production ou production incomplète de tous les documents prévus au présent contrat	Une pénalité forfaitaire de 250 € par jour calendaire de retard et par document
Autres obligations contractuelles		
15	Non-respect d'une clause du présent contrat notamment celles liées à la fin de contrat : gestion des abonnés, remise des biens, régularisation de la TVA, accès aux ouvrages du service délégué, continuité du service public	Une pénalité de 500 € par jour calendaire de manquement du Concessionnaire à ses obligations.
16	Absence d'une remontée d'information d'une obligation visée au présent cahier des charges	Une pénalité de 500 € par jour calendaire de manquement du Concessionnaire à ses obligations
17	Retard de versement des sommes dues par le Concessionnaire à la Collectivité	Application des intérêts légaux par jour de retard appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement à la date de versement par le Concessionnaire à la Collectivité
18	Retard dans la transmission des éléments suite à une demande de la collectivité	Une pénalité de 500 € par jour de retard
19	GMAO	Une pénalité de 500 € par jour de retard
20	Modélisation	Une pénalité de 500 € par jour de retard
21	Retard de la mise en place d'une plateforme extranet	1000 € par jour de retard sur simple réclamation écrite
22	Perte de la sauvegarde des données de fonctionnement des sites supérieure à 24h	1000 € par jour de perte
23	Absence de contrôle périodique réglementaire sur les équipements électriques et autres	1000 € par rapport manquant
24	Délai d'intervention de plus de 2h pour toute intervention urgente envoyé par la collectivité	100 euros par heure de retard

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 10/11/2021

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
25	Délai de réponse de plus de 24 heures pour toute intervention ponctuelle envoyée par la collectivité	500 euros par jour de retard.
26	Retard dans l'exécution des travaux et dans la mise en service	Une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour calendaire de retard
27	Constat du non port des EPI des agents et sous traitant du concessionnaire	Une pénalité forfaitaire de 1 000€ par constat

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure en ce qui concerne les aspects techniques. Toutefois, le Concessionnaire devra de concert avec la Collectivité mettre tout en œuvre afin d'assurer la continuité du service public.

A l'exception des pénalités de retard, lorsque le Délégrant envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- Le Délégrant fait savoir au concessionnaire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. Le Délégrant peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure.
- Le concessionnaire dispose alors d'un délai de 15 jours ouvrés, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à deux jours ouvrés. Notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.
- A l'issue de cette période contradictoire, le Délégrant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée, dans les cas suivants :

- Non atteinte des performances jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages nouvellement construits, sauf défaillance établie du concessionnaire ;
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le concessionnaire,

En cas de manquement répété à une même obligation dans le délai de l'année, le montant des pénalités sera doublé.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant 24 h, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc.... Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité notamment si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, ou encore en cas de placement en liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'exécution du contrat ;
- le service délégué est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le concessionnaire ne contracte pas la garantie à première demande ou bien s'il ne renouvelle pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 13.5. – Règlement des litiges

Si un différend survient entre le concessionnaire et la Collectivité, le concessionnaire sera tenu d'exposer dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Avant de saisir le Tribunal Administratif les parties peuvent soumettre leur litige, afin d'aboutir à une solution amiable, à une commission.

Cette dernière sera composée de trois membres : un représentant de la Collectivité, un représentant du concessionnaire et un expert indépendant désigné soit d'un commun accord, soit en cas de désaccord par le président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est pris en charge par la partie reconnue responsable. Cette procédure de concertation trouvera notamment à s'appliquer en cas de contestations relatives : au niveau des prestations fournies aux abonnés ou de la remise des documents et notamment le rapport annuel que doit remettre le concessionnaire.

Le concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents demandés. La Commission dispose d'un délai de 6 mois pour élaborer un accord qu'elle soumet aux deux parties.

En cas d'échec de la commission visée ci-dessus, la Collectivité et le concessionnaire ont la possibilité de demander au Préfet de mener une mission de conciliation. Cette procédure de conciliation suppose l'accord des parties, en aucun cas, cette procédure ne pourra être imposée. Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif.

Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. En cas de révision significative du périmètre de la concession,
2. En cas de variation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de **2 659 abonnés**,
3. En cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes des quatre dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de **446 785 mètres cubes**,
4. En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement ou de prise en charge d'installations nouvelles,
5. Quand un des coefficients d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision,
6. En cas de modifications de dispositions réglementaires ayant une incidence significative sur les charges du concessionnaire.

Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

1) Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessus, est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision (voir ci-dessous n°3).

2) Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai ne peut être supérieur à douze mois.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique, le détail des charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord des parties est matérialisé par un avenant.

3) Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée de 3 membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième (expert indépendant et compétent) d'un commun accord par les deux premiers. Le coût d'intervention de l'expert sera à la charge de la partie qui est à l'origine de la demande de révision.

La mission de cette commission sera de rapprocher les points de vue des parties au contrat de façon à parvenir à un accord. Le concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. Ladite commission dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle devra le notifier par Lettre Recommandée avec Accusé Réception à l'autre partie dans un délai de 15 jours et doit en préciser les raisons.

La partie la plus diligente pourra alors saisir le Tribunal Administratif.

Article 14.3. – Cession du contrat

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du concessionnaire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du contrat. Il en va notamment ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du concessionnaire initial du contrat. Cette clause prévoit les conditions dans lesquelles cette cession peut intervenir conformément à l'article R. 3135-6 2° du code de la commande publique.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat de concession. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Collectivité.

14.3.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité telle que définie par le droit en vigueur, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

La Collectivité vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et/ou financières pour assurer les prestations objet du contrat conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats à la présente concession, au stade de l'appel à la concurrence.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, le nouveau et l'ancien concessionnaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire proposé, cette dernière pourra mettre le concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé de la part de la Collectivité, le concessionnaire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée aux torts et risques du concessionnaire.

14.3.2 – Transfert du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat

Le transfert du présent contrat à une société apparentée ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Dans ces situations, le Concessionnaire informe préalablement la Collectivité de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Concessionnaire signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration.

14.3.3 – Cession du contrat ou changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire

Toute cession partielle ou totale de la délégation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la Collectivité. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la Collectivité quant au changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire ouvre le droit pour la Collectivité à une renégociation du présent contrat ou à son retrait anticipé si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le contrôle et l'actionnariat du Concessionnaire sont définis comme suit : 100% Veolia Eau.

Chapitre 15. – Fin du contrat

Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du concessionnaire prononcée par la collectivité ;
- résiliation d'un commun accord
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement, qui intervient après la fourniture par le concessionnaire d'un solde des comptes. Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le concessionnaire n'a pas fourni ce document, la collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le concessionnaire doit avoir exécuté au plus tard deux mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité (le cautionnement).

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du concessionnaire.

15.2.1 – Biens de la collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement en bon état d'entretien et de fonctionnement à la collectivité en fin de contrat.

15.2.2 – Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur pour la période allant de la fin anticipée du contrat à la date normale de son échéance.

15.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Conformément à l'article L. 3132-6 du code de la commande publique, la Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens appartenant au concessionnaire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise pourront être fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Article 15.3. – Remise des documents

15.3.1 – 18 et 12 mois avant la fin du contrat

18 et 12 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité ait prononcé la déchéance ou la résiliation du contrat, le concessionnaire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- Tous les documents qui appartiennent à la Collectivité
 - le fichier informatisé des abonnés, comportant au moins les indications suivantes : noms, prénom, adresse du branchement, adresse de facturation, type numéro et diamètre du compteur, date de mise en service du compteur, ordre des relevés, deux derniers index connus, avec date des relevés, mode de paiement choisi, solde restant dû.
 - les plans des ouvrages à jour : tous les ouvrages et installations du service délégué.
- Les documents d'exploitation et de maintenance comprenant notamment :
 - Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.),
 - les cahiers de bord de toutes les installations,
 - les cahiers d'entretien de toutes les installations,
 - le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
 - les rapports de contrôle réglementaires,
 - les bilans et compte-rendu d'audit, diagnostics et les suites données ou à donner,
 - l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante,
 - l'inventaire des biens du service,
 - le détail du parc de compteur par âge, calibre identification du propriétaire, et valeur résiduelle en fin de contrat,
 - Le compte des abonnés,

- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices de matériel, d'entretien, d'explication d'hygiène et de sécurité, schéma électriques),
- Les conventions avec les tiers (achat d'eau) et contrat en cours (électricité, prestations de services, télécom...),
- La liste des devis - branchements demandés par les abonnés en attente et les branchements en attente de réalisation après devis,
- La liste des biens dédiés au service,
- La liste des biens non dédiés au service rachetés par la Collectivité

- Pour les deux derniers exercices :
 - o montant détaillé de la CET afférente au service,
 - o frais d'énergie électrique détaillés par site,
 - o factures d'achat d'eau,
 - o frais d'analyses réglementaires.

Tous ces documents doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une version mise à jour et transmise un mois avant la fin du contrat.

15.3.2 – Six mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le concessionnaire, d'une mise à jour six mois avant la fin du contrat.

15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le concessionnaire remet à la collectivité, 8 jours au plus tard après la fin du contrat le fichier des abonnés mis à jour à l'échéance du contrat.

15.3.4 – Ultérieurement

Le rapport du concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 15.4. – Solde des comptes

15.4.1 – Compte des abonnés

En cas de changement de mode d'exploitation ou de concessionnaire, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le concessionnaire sortant et le nouvel exploitant et ce gracieusement par le premier.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relevés de compteur opérés par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés.

Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes

publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme patrimonial de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle.

Article 15.5. – Régularisation de la TVA

Quand, à l'expiration du contrat, le concessionnaire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, cette dernière rembourse au concessionnaire les sommes correspondantes dans un délai de six mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

Article 15.6. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré à hauteur de 90% lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le concessionnaire de ses obligations contractuelles, notamment pour les clauses de fin de contrat.

Le solde du cautionnement est reversé au concessionnaire lorsque celui-ci attestera par écrit qu'il n'existe plus aucun litige au sujet de la dernière facturation avec les abonnés.

Article 15.7. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution (article L. 6.- 5° et L. 3136-3 du code de la commande publique)..

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins six (6) Mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités seront fixées selon les principes établis par la jurisprudence en la matière.

Article 15.8. – Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

Article 15.9. – Continuité du service en fin de concession

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le concessionnaire et les réclamations des abonnés.

Article 15.10. – Personnel du Concessionnaire

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Délégant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

Article 15.11. – Résiliation ou annulation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le concessionnaire doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) Mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) Mois à compter de la survenance dudit événement, la collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le concessionnaire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 15-7 - (Résiliation pour motif d'intérêt général) ci-avant sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de une (1) année

Chapitre 16. – Chapitre 16 : Dispositions diverses

Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat

Les pièces contractuelles liant la Collectivité et le Concessionnaire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Article 16.2. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 16.3. – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 16.4. – Avenants

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à la date d'établissement du présent contrat à l'article L 3135-1 du code de la commande publique et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

À, le

Pour le Concessionnaire

.....

Pour la Collectivité

.....



D 62

NANGIS

CONSEIL NATIONAL
Ville Fleurie
DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Année de réception en visiteure
07/27/03/21-2021/025/021/007-144-00
Date de l'attribution : 08/10/2021
Date de réception présente : 28/10/2021

Table des matières

CRITERE FINANCIER DE L'OFFRE	2
1 - COÛT DU SERVICE	2
2 - COHERENCE ET ADEQUATION DU CEP.....	2
3 - TARIFS DES BPU	3
4 - FORMULE DE REVISION DES PRIX.....	3
CRITERE TECHNIQUE DE L'OFFRE.....	3
1 -ORGANISATION ET MOYENS AFFECTES AU SERVICE.....	3
1. Organisation du Service	3
2. Des engagements pour la continuité du service au démarrage du contrat.....	5
2 - PROTOCOLE D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES.....	6
1. La qualité de l'exploitation au cœur de nos métiers	6
2. La gestion patrimoniale des réseaux	6
3. Suivi de la qualité des eaux produites et distribuées	6
4. L'amélioration continue du service	6
5. Gestion des compteurs et du télérelevé.....	7
6. De la gestion patrimoniale à la gestion d'actifs.....	8
3 - PERFORMANCE DE L'EXPLOITATION	8
1. Nos principaux engagements.....	8
4 - MESURES MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	9
5 - CONTINUITE DE SERVICE ET GESTION DE CRISE	10
CRITERE QUALITE DU SERVICE.....	11
1 - GOUVERNANCE PARTAGEE.....	11
2 - SERVICES AUX CONSOMMATEURS.....	12
3 - LE PLAN DE COMMUNICATION	15

CRITERE FINANCIER DE L'OFFRE

1 - COÛT DU SERVICE

<u>Part fixe €/an</u>	35,00 €/an
<u>Part variable distribution €/m³</u>	0,3250 €/m ³
<u>Part achat d'eau selon le rendement €/m³</u>	0,7174 €/m ³ (année 1 à 6 – rendement 88%)
<u>Facture 120 m³</u>	160,09 €

2 - COHERENCE ET ADEQUATION DU CEP

Evolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis

L'évolution du nombre d'abonnés et des volumes facturés sur la commune de Nangis a été évaluée en tenant compte de la tendance historique observée sur les années précédentes et des projets d'urbanisation cités dans le contrat.

Les volumes importés et mis en distribution sont calculés à partir des rendements réseaux sur lesquels nous nous engageons.

Notre offre est basée les hypothèses d'évolution synthétisé dans le tableau suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'abonnés	2 659 ab	2 666 ab	2 672 ab	2 679 ab	2 686 ab	2 693 ab
Volume facturé m ³ /an	446 785	447 952	449 121	450 294	451 470	452 649
Volume importé m ³ /an	511 427	512 753	514 082	514 829	514 995	515 163
Rendement%	88%	88%	88%	88%	88%	88%

Evolution prévisionnelle des recettes

- Pour les recettes de vente d'eau brute au SITTEP, nous avons retenu un volume annuel d'eau brute de 679 972 m³ par an avec un tarif conventionné de 0,2605 €/m³.
- Pour le dimensionnement des produits accessoires, nous avons pris en compte un taux de mutation de 7.8%.
- Pour le dimensionnement des travaux à titre exclusif, nous avons pris en compte une réalisation de 5 branchements neufs en moyenne par an.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total recettes	771 094 €	772 595 €	774 100 €	775 607 €	777 118 €	778 632 €
Recette part fixe €HT/an	99 248 €	99 488 €	99 729 €	99 969 €	100 210 €	100 450 €
Recette part variable €HT/an	465 723 €	466 939 €	468 158 €	469 381 €	470 606 €	471 835 €
Produits Vente d'eau en gros en €/an	177 133 €	177 133 €	177 133 €	177 133 €	177 133 €	177 133 €
Produits accessoires	20 350 €	20 395 €	20 440 €	20 485 €	20 529 €	20 574 €
Produits TTE €Ht/an	8 640 €	8 640 €	8 640 €	8 640 €	8 640 €	8 640 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Taux de financement des investissements

Le taux de financement est 3,5 %.

Montant des travaux 42 651 € décomposés comme suit :

Investissements	Coût initial €HT	Date de mise en place
SIG Classe A - radiodétection	36 551 €	01/01/2023
Etude de criticité	6 100 €	01/07/2022
Sectorisation : création de 2 points de comptage	non retenu	
Recherche de fuite à poste fixe : 46 capteurs	non retenu	

3 - TARIFS DES BPU

Les tarifs des bordereaux de prix sont optimisés.

Le tarif du branchement neuf inférieur ou égal à 3 ml est de 1 089 €HT.

Le tarif du branchement neuf compris entre 3 ml et 6 ml est de 1 728 €HT.

Le tarif du branchement neuf compris entre 6 ml et 10 ml est de 2 070 €HT.

A partir de 10ml, un coût unitaire à 69,95 € par ml supplémentaire.

4 - FORMULE DE REVISION DES PRIX

Le détail de la formule de révision est donné dans le tableau ci-dessous (cf. onglet 6 du CEP le détail des calculs et l'historique des indices)

Nous avons décomposé analytiquement nos charges par nature et en adéquation avec les coefficients du cahier des charges.

		ICHT-E	TP10A	35111407	FSD2
Part fixe : 0,20	0,80	0,34	0,10	0,12	0,24

CRITERE TECHNIQUE DE L'OFFRE

1 - ORGANISATION ET MOYENS AFFECTES AU SERVICE

1. Organisation du Service

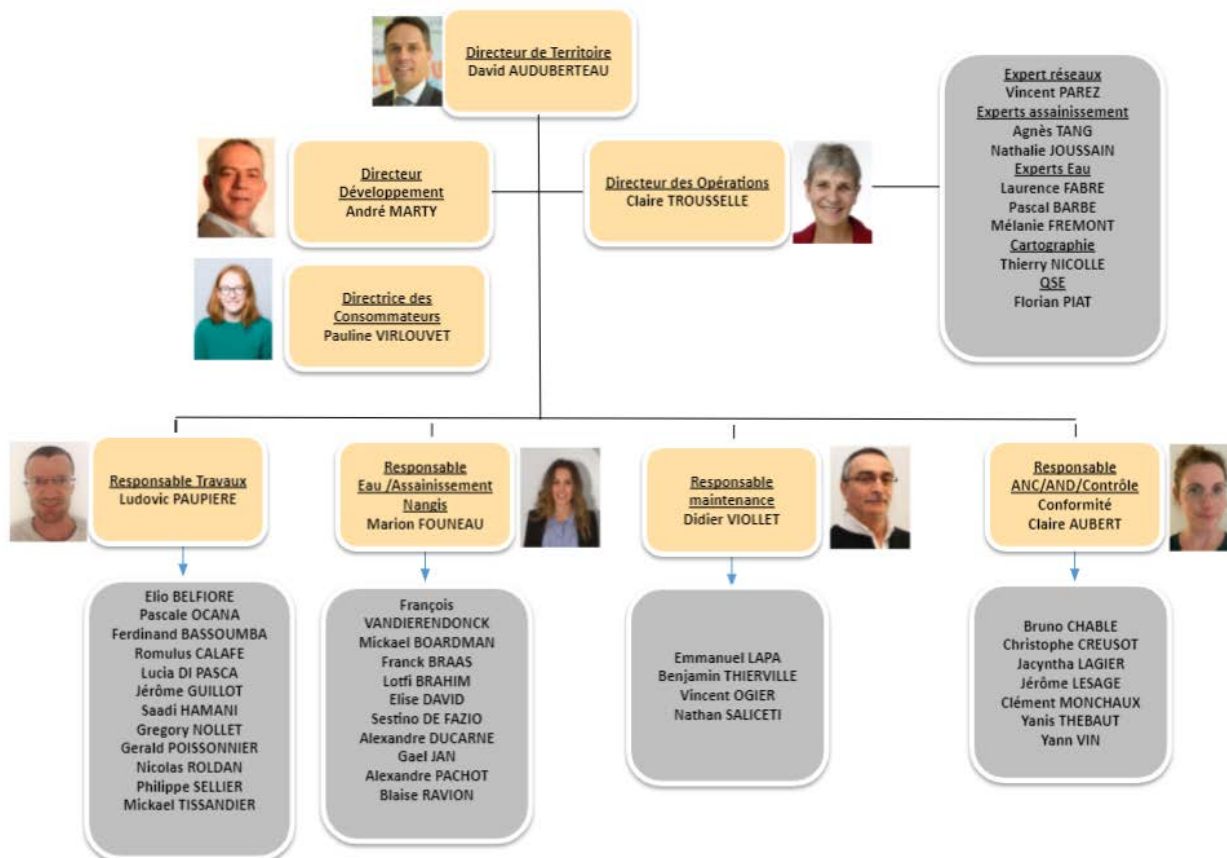
Un ancrage local

Votre contrat sera placé sous la responsabilité du **Territoire Seine et Marne**, qui mutualise des moyens et des savoir-faire qu'un site d'exploitation ne pourrait mobiliser seul dans des conditions économiquement optimisées.

Marion FOUNEAU, François VANDIERENDON, Didier VIOLLET, Claire TROUSSELLE et Pauline VIRLOUVET s'appuieront sur leurs équipes pour gérer le contrat de la Commune de Nangis et ainsi répondre aux exigences du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Le personnel mobilisé pour votre contrat est présenté ci-après :



Les équipes d'exploitation sont basées à Nangis au site d'exploitation situé au 13 rue des Aubépines et résident en grande partie à proximité de Nangis :

- 3 personnes de l'équipe entre 0 et 5 km de Nangis
- 28 personnes entre 5 et 25 km de Nangis.

Le Service Local Eau Potable, basé à Nangis, dispose des moyens matériels, techniques et informatiques lui permettant d'assurer la continuité de service.

Les exploitants de votre service ont également accès à l'ensemble des moyens du Territoire Seine et Marne. Le site d'exploitation possède un stock de pièces de dépannage valorisé à 80k€ sur le site de Nangis, 250 k€ sur le site de Provins et 750k€ sur le site de Vaux-le-Pénil qui possède un stock de pièces de dépannage permettant de pallier au plus vite à tout dysfonctionnement d'équipement préjudiciable à la continuité de service. L'approvisionnement de notre stock est garanti par nos accords-cadres fournisseurs.

Nous sommes également partenaires de plusieurs entreprises locales qui sont engagés avec nous pour assurer votre service 24h/24.



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

2. Des engagements pour la continuité du service au démarrage du contrat

En tant que délégataire sortant, nous continuerons à maintenir les outils actuellement en place permettant de faire fonctionner le service et assurerons l'information aux tiers de la prolongation du contrat, notamment :

- **L'information des abonnés** : L'enjeu est de valoriser – sous votre contrôle - les nouveautés induites par le changement de contrat : nouveaux engagements de service, nouveau règlement de service, rappel des numéros d'appel dédiés avec plages horaires, etc

Nous vous proposons d'envoyer à tous les abonnés un courrier d'information avec leur facture, co-écrit avec les services de la commune

- **La continuité de l'exploitation** : Toutes les dispositions, notamment contractuelles, seront prises auprès des prestataires externes avec lesquels nous travaillons actuellement pour s'assurer de la parfaite continuité de leur prestation
- **L'inventaire et le plan de renouvellement** : Nous mettrons à jour les inventaires fournis selon les dispositions du nouveau contrat et nous formulerons nos remarques dans un délai conforme au projet de contrat.

Nos engagements sur le délai de réalisation des dispositions particulières

Action	Désignation des travaux	Délai d'exécution mois
1	Plan d'anticipation	2 mois
2	Réalisation d'un bilan carbone	12 mois
3	Mise en place de solutions durables pour la réduction d'économie d'énergie	24 mois et en adéquation avec le renouvellement des pompes des forages
4	Recensement des zones mortes	12 mois
5	Réalisation du plan de sécurité	18 mois
6	Etude de criticité du système d'alimentation et de distribution de l'eau potable	12 mois
7	Analyses CVM	Sur la durée du contrat
8	Réalisation d'une étude pour sécurisation des accès	12 mois
9	Mise en place d'un SIG (immédiat) et Géo référencement des réseaux, des branchements et ouvrages associés en Classe A	12 mois
11	Maîtrise du rendement tout au long du contrat à 88% <ul style="list-style-type: none">- Recherche de fuite à postes mobiles- Recherche de fuite au gaz pour les gros diamètres	Sur la durée du contrat

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

2 - PROTOCOLE D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

1. La qualité de l'exploitation au cœur de nos métiers

Gestion des forages

Un diagnostic décennal par inspection caméra en milieu ou fin de contrat afin de faire le point sur l'état interne des ouvrages.

Un suivi d'exploitation annuel tout au long du contrat par notre hydrogéologue expert afin de s'assurer de leur bonne capacité à produire (suivi de performance) et d'alerter en cas de problème (outil Bilan Forage).

2. La gestion patrimoniale des réseaux

Indice de connaissance patrimoniale

Dans le cadre du nouveau contrat, nous nous engageons à porter l'indice de connaissance patrimonial à 120/120 dans un délai de 24 mois.

Pour cela, nous nous appuyerons sur :

- les levés géométriques du géoréférencement classe A qui permettront de localiser les branchements,
- la saisie des interventions dans notre applicatif Canopée qui pourront ainsi être visualisées par vos services au travers de l'accès Web qui sera mis en place.

Le géo-référencement du réseau

Conformément à la demande du projet de contrat, nous nous engageons à mettre en œuvre la géolocalisation des réseaux en classe A dans le respect des délais réglementaires relatifs au géo-référencement en zones urbaine et rurale, dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2018.

La méthodologie prévue comprendra la détection (notamment le Georadar 3D) et la géolocalisation des réseaux enterrés d'eau potable y compris les levés topographiques d'équipements hydrauliques affleurant de manière à ce que les ouvrages puissent être localisés en précision de Classe A.

3. Suivi de la qualité des eaux produites et distribuées

Les besoins identifiés de la commune de Nangis concernant le CVM

Un programme annuel de 25 analyses de CVM sera déployé sur la durée du contrat au niveau de points du réseau de distribution représentatifs de temps de contact important.

Si la présence de CVM à une teneur supérieure à 0,5 µg/l était confirmée, des actions correctives seront proposées pour un retour à la conformité: installation d'une purge dans un premier temps, remplacement du tronçon, maillage.

4. L'amélioration continue du service

Modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique a déjà été constituée sur le périmètre de Nangis. Tout au long du contrat, nous nous chargerons d'y intégrer les évolutions du patrimoine et de caler le modèle tous les 2 ans et autant que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Le logiciel utilisé pour réaliser l'étude de modélisation est EPANET® à partir des données du SIG.

La mise à jour de la modélisation hydraulique sera réalisée Laurence FABRE (ingénieur expert de la Direction des Opérations de Melun) et épaulée par l'équipe d'ingénieurs et techniciens spécialisés de la Direction des Services Techniques Régionaux.

Sécurité du service

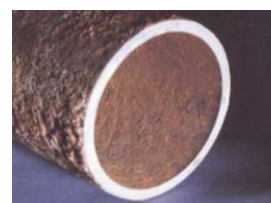
Nous réaliserons la **première année du contrat une étude de criticité, un plan de sécurité de service et une étude relative à la sécurisation des installations et des accès.**

Analyses métallographiques

Conformément aux modifications du cahier des charges, cette prestation a été retirée notre offre.

En cas de besoin pendant la durée du contrat, nous avons la possibilité de réaliser des analyses métallographiques dans le cadre de l'exploitation du service. Cette prestation complémentaire pourra faire l'objet d'un devis.

Ces échantillons prélevés sont envoyés au laboratoire d'analyse des matériaux situé à Caen, afin de quantifier l'état de corrosion des canalisations et de pouvoir mieux cibler la nature des interventions à programmer pour garantir la pérennité des ouvrages.



5. Gestion des compteurs et du télérelevé

Gestion du télérelevé

Notre Territoire s'associe à la filiale Veolia Birdz pour le maintien des services de télérelevé sur Nangis.

Notre ambition est de vous proposer la meilleure solution technico-économique de télé relève adaptée à votre périmètre et à sa topographie.

Ainsi, nous choisissons le protocole radio et l'ingénierie de déploiement et de maintenance les plus performants pour permettre à la fois d'atteindre les niveaux de service requis dans le contrat (taux de restitution, données métier, interopérabilité...) et d'optimiser au maximum les prix du service.

Afin d'améliorer la couverture, d'atteindre les niveaux de service requis dans le contrat local (taux de restitution, données métier, interopérabilité...) et d'optimiser au maximum les prix du service, Birdz propose une solution de télérelevé du parc compteurs en technologie Homerider (équipements des compteurs d'eau avec des modules Birdz G3).

Cette solution permet tel qu'attendu par les objectifs contractuels, la restitution des index réels à hauteur de 95% des compteurs raccordés ayant un index remonté de moins de 28 jours.



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

6. De la gestion patrimoniale à la gestion d'actifs

En prenant en charge l'exploitation et la maintenance de votre patrimoine, nous sommes bien conscients que la durée de vie des installations exploitées excède la durée de notre contrat. Agir maintenant impacte le futur et la réflexion doit ainsi intégrer le cycle de vie complet des infrastructures et équipements. Notre obligation est de restituer un patrimoine dans un état de fonctionnement optimal.

Les équipes compétentes dirigées par Didier Viollet et Marion FOUNEAU mettent en œuvre un programme de maintenance et un programme de renouvellement construits avec rigueur.

Ceux-ci s'inscrivent dans une approche globale de maintien du patrimoine et de gestion d'actifs alignée avec la norme ISO 55001 s'adaptant au contexte de l'exploitation tout au long du contrat.



En pleine transparence avec la Commune de Nangis, nous nous employons à :

- **Concilier l'action à court-terme et la vision à moyen et long-terme** – notamment lorsque des décisions ont des impacts après la fin du contrat,
- **Aligner en toute transparence les considérations techniques et financières,**
- **Prendre des décisions documentées, transparentes,** fondées sur l'analyse de leurs impacts sur les charges d'exploitation et d'investissements, mais aussi sur la performance et le risque vis à vis de la qualité et la continuité de service.

En offrant une disponibilité maximale des installations du service, nous assurons une performance optimale de vos ouvrages et la pérennité du service pour les usagers.

3 - PERFORMANCE DE L'EXPLOITATION

1. Nos principaux engagements

Conformément à la demande de la Commune de Nangis, nos engagements sur les indicateurs de performance se déclinent par an comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rendement	88 %	88 %	88 %	88 %	88 %	88 %
ILP	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60

Un rendement de réseau de 88 % pendant toute la durée du contrat.

L'exploitation des données issues du module Fusion Rendement nous permettra d'agir vite pour assurer nos engagements de performance. Il permet d'analyser, de consolider et d'interpréter les données issues :

- des données de sectorisation ;
- des consommations individuelles issues du télérelevé.

Des actions sur l'ensemble du périmètre :

- Intervention sous 1 heure et réparation sous 24 H pour toute fuite urgente
- Exploitation fine des données de sectorisation
- Campagne de recherche active de fuite : ≥ 23 % par an au minimum
- 2 techniques de recherche de fuite selon les configurations : acoustique et au gaz
- Priorisation des travaux de renouvellement
- Un parc compteur clientèle géré et optimisé

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

4 - MESURES MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Gérer durablement votre service

Nous vous garantissons une organisation orientée vers la satisfaction collective des services techniques et des consommateurs, l'excellence et l'efficacité de nos prestations, dans le respect de l'environnement.

Notre système de management est certifié nationalement :

- ISO 9 001 (Version 2008)
- ISO 14 001 (Version 2004)
- ISO 50 001

Notre **démarche qualité-sécurité-environnement** a pour objectif une amélioration continue en faveur des clients et de l'environnement qui s'attache à assurer :

- **La maîtrise des risques sanitaires et environnementaux**, ainsi que la conformité à la réglementation dans l'exercice de nos missions ;
- **La prévention des nouveaux risques** et l'amélioration de notre performance ;
- **L'amélioration continue** de nos processus et de la pertinence de nos offres de service ;
- **Le renforcement de nos compétences** et de la sécurité des personnels.



Nous suivons cette démarche au quotidien à travers des indicateurs élaborés au plus près du terrain.

Préserver la biodiversité

Démarche "ZéroPhyto" sur la gestion des espaces verts : l'entretien des espaces verts du contrat est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.

Promouvoir les économies d'énergie

- ✓ Mise en œuvre d'un bilan carbone

Nous proposons **d'évaluer l'empreinte carbone** de la gestion du service de la Commune de Nangis permettant ainsi de déterminer l'impact de chaque poste de consommation en termes d'émissions de CO2.

- ✓ Une optimisation énergétique lors du renouvellement

Le dispositif des CEE a pour but de diminuer la consommation énergétique en France, de rendre les énergéticiens pro-actif de cette diminution et d'avoir un impact socio-économique.



Dans cette logique, nous proposons un renouvellement des pompes F3 et F4 qui permet, **respectivement, une économie de 5000 kWh/an et de 8000 kWh/an.**

- ✓ Pour la consommation d'énergie électrique :

- L'adaptation pour éviter le surdimensionnement d'équipements énergivores,
- L'ajustement des besoins de pompage aux besoins,
- L'adaptation des éclairages vers des technologies basses consommations

- ✓ Pour la consommation de carburants

- L'optimisation des déplacements

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

- La formation des équipes à la conduite écoresponsable
- Utilisation de véhicules propres

■ Contribuer à la performance environnementale

Veolia s'est engagé dans le cadre de la démarche du développement durable à « protéger l'environnement, préserver les ressources naturelles et la biodiversité, lutter contre le changement climatique. »

A travers sa **Charte développement durable**, Veolia s'engage en faveur du développement durable à travers nos pratiques. Sur le terrain, ces engagements se traduisent par des actions concrètes notamment en matière d'entretien d'espace vert : réduire l'usage des produits phytosanitaire et privilégier la gestion naturelle.

■ Suivre une politique d'achats durable

A travers la Charte développement durable, nous nous engageons en faveur du développement durable. Sur le terrain, nos engagements se traduisent par des actions concrètes dans la politique d'achats, et dans les relations avec les fournisseurs. Notre Direction des Achats a pour mission de sensibiliser nos fournisseurs à la réduction des impacts sociaux et environnementaux des activités du groupe.

■ Privilégier l'emploi et les initiatives de votre territoire

✓ Le recours aux entreprises locales

Nos entreprises locales sur le territoire sont les suivantes : Carteron, Oxand, Stradanova....

✓ L'action en faveur de l'insertion professionnelle

Localement notre responsable des ressources humaines **Aicha RAYS** est engagé avec le **Chargé des Relations Entreprises de la Mission Locale de la Seine et du Loing** afin de lui transmettre régulièrement **l'ensemble de nos besoins en termes de recrutement** : CDI, CDD, alternance et stage.

Ainsi, Veolia développe un partenariat avec les structures du territoire en charge de l'emploi, de l'insertion et du développement économique : **CFA de Nangis** mais aussi le CFA d'Ocquerre, écoles sur le périmètre, Pôle Emploi, Cap Emploi 77, le service apprentissage du MEDEF, et autres organismes d'insertion professionnelle.

5 - CONTINUE DE SERVICE ET GESTION DE CRISE

Transmission à la Commune de Nangis du numéro du cadre d'astreinte

- ⇒ Délai d'intervention **sous 45 min** pour assurer la continuité de service
- ⇒ Dispositif d'intervention opérationnel mobilisable en permanence, **nuit, week-end et jours fériés** avec des agents habitant à proximité immédiate

■ L'équipe d'astreinte locale est constituée de la manière suivante :

- **6 pilotes** : managers de service (en rotation une semaine sur 6), qui organisent les interventions. Ils reçoivent les appels téléphoniques et les appels du système de télégestion. Ils sont joignables en permanence.
- **5 Exploitants Réseau ou Fontainiers** : responsables d'équipe et techniciens (en rotation une semaine sur 5) : Ils reçoivent les appels téléphoniques. Ils sont chargés des interventions sur place et notamment de l'organisation des travaux, réparation de réseaux, débouchage.
- **11 Intervenants Réseau ou Agents de terrain** : agents travaux (en équipe et en rotation une semaine sur 5), intervenant pour des travaux de réparation de canalisations ou de fontes de voirie en équipe de 2.
- **7 Intervenants Réseau ou Agents Clientèle** : agents clientèle (en équipe et en rotation une semaine sur 5), intervenant pour des travaux de plomberie ou petite fuite chez les clients.
- **5 Exploitants Usines eau potable** : responsable d'équipe et techniciens (en rotation une semaine sur 5). Ils reçoivent les appels du système de télégestion. Ils

Anter décision en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

électromécaniques des usines/réservoirs.

- **5 Exploitants Usines Assainissement** : responsables d'équipe et techniciens électromécaniques des usines/PR (en rotation une semaine sur 5).
- **4 Exploitants Réseaux Sous Vides** : techniciens (en rotation une semaine sur 4) Ils reçoivent les appels du système de télégestion. Ils interviennent sur les pannes du réseau sous vide.

**200 agents
mobilisables
en IDF**

Un outil de diffusion d'alerte : CEDRALIS

Création et gestion d'un message d'alerte à destination des abonnés dans le cadre de la procédure de crise et des moyens d'alerte et de communication. Diffusion de 50 000 appels ou SMS en 2h.

Un outil de suivi des crises : CRISIS

Via le portail collaboratif Hypervision 360, CRISIS est notre outil pour la gestion des situations de crise. Pour chaque événement, ce module vous permet un suivi au fil de l'eau de l'ensemble des actions réalisées

CRITERE QUALITE DU SERVICE

1 - GOUVERNANCE PARTAGEE

Votre portail d'accès à Hypervision 360

Disponible dès le démarrage du contrat, ce portail donne accès aux différents modules d'Hypervision 360. Vous disposerez d'un point d'entrée unique vers l'ensemble des données du service, via une interface web dynamique, interactive, personnalisée et sécurisée, accessible 24H/24 et 7J/7 de n'importe quel poste de travail ou smartphone.



Votre portail d'accès personnalisé intègrera aussi un accès au module de Gestion Electronique des Documents (GED). La GED est un espace documentaire commun à la commune de Nangis et nos services qui apporte un niveau supplémentaire de partage dans la gestion du contrat.

 Lineo Pour les demandes relatives à l'exploitation et à la gestion du contrat	 Pilotage Contrat Pour les indicateurs de suivi du contrat
 Atlas Pour visualiser les données cartographiques du service	 GED Pour accéder simplement aux documents du contrat et aux rapports d'exploitation
 Fluksaqua Pour accéder directement aux données et aux mesures en continu	 Crisis Pour le suivi de la gestion des crises
 Patrimoine Compteurs Pour la gestion du parc compteurs	 Téleo Pour la gestion, le suivi du déploiement et l'analyse de la télérelève

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Notre engagement pour une gouvernance concertée

Nos équipes s'engagent à informer immédiatement les services de la commune de Nangis en cas d'incident.

Nos engagements	
Votre référent contractuel : Votre référent technique :	André MARTY Marion FOUNEAU
Comité de pilotage du contrat	Semestriel
Réunions techniques ponctuelles	Autant que de besoin
Elaboration du Rapport Annuel du Déléataire (RAD)	Annuelle
Réunion de présentation du RAD	Annuelle
HYPERVISION 360°	Pour favoriser le reporting, les échanges et la transparence de l'exploitation
Accès SIG Canopée	Accès à notre SIG depuis l'HYPERVISION360°

- **Les services de la Commune de Nangis seront informés au plus vite de tout dysfonctionnement** sur les ouvrages réseaux pouvant avoir un impact sur la qualité ou la continuité du service.

Nous vous informerons également à l'avance des grosses interventions, telles que les opérations de renouvellement, ou les opérations de maintenance pouvant entraîner une modification de traitement.

- **Une mission d'assistance et de conseil** : en tant que délégataire, nous vous assisterons pour toutes les démarches relatives au service, notamment en ce qui concerne :
 - la réalisation d'enquêtes et investigations nécessaires en cas de dysfonctionnement susceptible de provenir sur le réseau ;
 - la veille réglementaire ;
 - les relations avec les organismes tels que la DRIEE, l'agence de l'eau, le Conseil Général, l'ARS, la Police de l'Eau... ;
 - Les propositions concernant le renouvellement des éléments à la charge de la commune de Nangis.
- **La communication en cas de crise** : nos services opérationnels disposent d'un répertoire d'urgence qui comprend les numéros de téléphone et fax des différents organismes et services d'urgence à alerter (ARS, Police de l'Eau, Préfecture, Pompiers, Gendarmerie, média, ...).

2 - SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Echanges avec les consommateurs

Notre objectif est de faciliter l'accès des consommateurs de la Commune de Nangis à toutes les composantes du service des eaux par le biais d'une relation attentionnée à leur destination. Pour ce faire, nous disposons déjà d'un accueil client à Nangis, 13 rue des Aubépines.

En complément nous mettons en œuvre un accueil multicanal volontariste en matière de nouvelles technologies et de satisfaction clientèle.



Accusé de réception en préfecture
077-217703274-20211028_0021-007-141A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Pour couvrir l'ensemble des attentes des abonnés dans le respect des orientations de la Commune de Nangis, nous proposons de développer les services aux consommateurs selon 3 axes :

- **Un parcours client simple** pour faciliter l'accès de tous les abonnés au service : nous mettons à disposition des abonnés tous les médias possibles afin de nous contacter facilement et d'obtenir les informations dans les délais les plus brefs.
- **Une relation moderne qui intègre un parcours numérique pour participer au dynamisme du territoire**
- **Un positionnement en tant que partenaire local de votre territoire pour développer la solidarité humaine** : nos actions ont une triple ambition : efficacité sociale, proximité et lisibilité. La solidarité entre les populations passe par une implication de nos équipes auprès des acteurs sociaux du territoire.

■ Les enquêtes de satisfaction

La démarche est animée par les Responsables Expérience Consommateur de chaque région. Les enquêtes sont réalisées avec l'outil Interview utilisé nationalement.

Nous déployons désormais des enquêtes systématiques après 4 "moments de vérité clients" :

- Abonnement
- Intervention technique
- Changement de compteur
- Suite au traitement d'une réclamation



Nous prévoyons, en complément des enquêtes systématiques, de réaliser à mi-contrat une enquête de satisfaction plus large par l'organisme IPSOS sur l'ensemble des volets du service que nous apportons aux consommateurs.

■ Une facturation au plus juste

A l'écoute de nos abonnés et dans le cadre de notre politique d'amélioration continue du service, nous avons développé un nouveau processus de facturation répondant à deux attentes fortes :

- La transparence de la facturation ;
- La simplification des procédures de dégrèvements en cas de fuite.

Notre offre intègre pour chaque abonné une information personnalisée « 1re facture ».

■ Le passage à la mensualisation et l'e-facture

Nous proposons aux consommateurs adhérant au prélèvement semestriel ou mensuel d'opter pour la dématérialisation de leur facture. **Ce service est gratuit.** La dématérialisation des factures améliore le service aux abonnés :

- Plus de confort et de sécurité ;
- Garantie d'authenticité et d'intégrité des factures transmises ;
- Consultation des factures 24h/24, 7j/7 ;
- Archivage électronique pendant 10 ans, plutôt qu'archivage physique ;
- Plus de réactivité ;
- Transmission « instantanée » des factures et réduction du délai de traitement des questions et des litiges potentiels

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Nos engagements pour les abonnés du service de l'eau

Accueil physique	Accueil clientèle sur rendez-vous à Nangis, du lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Accueil téléphonique	0969 360 400 (Appel non surtaxé) Du Lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h
Numéro d'astreinte unique	Disponible 24h/24 et 7j/7 (Prix d'un appel local)
Réponse à une demande écrite	Délai de 8 jours maximum
Intervention d'urgence	Intervention 24 heures sur 24, dans les 45 minutes suivant leur sollicitation, en cas d'incident sur le réseau public.
Délai de devis branchement	Remise au plus tard 8 jours après la visite technique
Réalisation de travaux branchement	Délai de 15 jours ouvrés après réception des autorisations, ou à une date convenu avec l'abonné.
Moyen de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le Titre Interbancaire de Paiement (T.I.P.) • Le Prélèvement Bancaire (à chaque facture sur le compte bancaire ou sur carte bancaire) • Le paiement mensualisé • Les espèces par mandat comptent à La poste • La carte bancaire et chèques
Alerte des abonnés en cas de crise	Alerte téléphonique
Transmission du règlement	Première facturation et aux nouveaux abonnés
Enquête de satisfaction	A mi- contrat
Communication en cas de crise	Système d'alerte téléphonique avec la Commune de Nangis, les administrations concernées et les abonnés Bilan de fin de crise
Site internet client et Application Mobile	www.service.eau.veolia.fr Application mobile Veolia Eau avec Plateforme de communication dédiée aux malentendants Suivi des consommations quotidiennes via le télé-relevé avec paramétrage des alertes fuites
Informations consultable via le site internet	Compte abonné- Les deux dernières factures- Le suivi de consommation - Le suivi de démarches en ligne- Le prix de l'eau- La minéralisation de l'eau - Les travaux et interventions en cours- Demande d'abonnement / résiliation- Prise de rendez-vous -Transmission de relevé de compteur - Déménagement et changement d'adresse
Adhésion au Fonds de Solidarité Logement	Oui

Accusé de réception en préfecture
 077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
 Date de télétransmission : 28/10/2021
 Date de réception préfecture : 28/10/2021

3 - LE PLAN DE COMMUNICATION

■ Des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques sous différents supports

Nous vous proposons par ailleurs de développer une série de supports de communication qui s'adressent, soit de manière transverse, soit de manière dédiée, aux différents publics du service de l'eau :

- **une brochure** pour sensibiliser le grand public aux éco-gestes
- **une feuille A4** destinée aux abonnés lors de la facturation
- **des affiches** pour sensibiliser à la protection de la ressource eau
- **des ateliers pédagogiques** dans les écoles avec la mise à disposition de malles pédagogiques « L'eau à l'école »
- **une communication visuelle éducative** sous forme de panneaux extérieurs d'information sur l'eau potable et les bons gestes pour protéger l'environnement



■ L'information des usagers lors de travaux

- ✓ **De l'information facilement accessible**

La documentation sur l'eau et le service de l'eau est disponible gratuitement, sur internet ou par simple demande auprès de nos conseillers, en site d'accueil comme au téléphone.

- ✓ **De l'information en temps réel**

Lorsqu'une modification du service intervient (intervention sur branchements, sur canalisations, etc.), programmée ou non, l'information est immédiatement disponible pour les consommateurs, par des canaux variés et complémentaires : notifications internet ou SMS, messages vocaux, etc.

- ✓ **De l'information pour faciliter la participation**

Les commissions consultatives des services publics locaux garantissent la participation de toutes les parties prenantes, y compris les usagers, à l'amélioration des services publics locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021



COMMUNE DE NANGIS

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Note explicative de l'élaboration du Compte d'Exploitation Prévisionnel

10/09/2021



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Commune de NANGIS

CHAPITRE 1 – PRODUITS

1. Evolution du nombre d'abonnés et des volumes facturés

L'évolution du nombre d'abonnés et des volumes facturés sur la commune de Nangis a été évaluée en tenant compte de la tendance historique observée sur les années précédentes et des projets d'urbanisation cités dans le contrat.

Les volumes importés et mis en distribution sont calculés à partir des rendements réseaux sur lesquels nous nous engageons.

Notre offre est basée les hypothèses d'évolution synthétisé dans le tableau suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'abonnés	2 659 ab	2 666 ab	2 672 ab	2 679 ab	2 686 ab	2 693 ab
Volume facturé m ³ /an	446 785	447 952	449 121	450 294	451 470	452 649
Volume importé m ³ /an	511 427	512 753	514 082	514 829	514 995	515 163
Rendement%	88%	88%	88%	88%	88%	88%

2. Composition des produits

Dans le cadre de notre présente offre, les recettes se décomposent comme suit :

- **Part fixe:** correspond à la rémunération du délégataire relative aux abonnements des différents compteurs : 35 €/an (DN15).
- **Part variable :** correspond à la rémunération du délégataire relative à la consommation des volumes d'eau potable :
 - Part distribution : 0,3250 €/m³.
 - Part achat d'eau selon le rendement du réseau :
 - 0,7174 €/m³ en année 1 pour un rendement de 88%

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

- Facture 120 m3 :
 - Facture 120 m3 : 160,09 €/an (soit une diminution de 9,5% par rapport à l'offre 2)
 - Actuellement, la facture 120 m3 est de 184 €/an, notre nouvelle offre génère un gain de 23,91 €/an soit une baisse de 13,6%
- **Produits de vente d'eau brute** au SITTEP : le tarif de vente conventionné est de 0,2605 €/m3. Nous avons retenu un volume annuel de vente d'eau brute de 679 972 m3.
- **Produits accessoires** : correspondent aux produits relatifs à la facturation de l'assainissement et aux frais d'accès au service.
- **Produits Travaux** : correspond aux travaux à titre exclusif
Nous évaluons une réalisation de 5 branchements neuf par an.

CHAPITRE 2 – CHARGES

1. *Personnel*

Ce poste comprend les charges relatives au personnel affecté au contrat :

- Personnel d'exploitation : production, réseaux et gestion technique des compteurs ;
- Personnel administratif : personnel pour l'accueil des consommateurs et la gestion locale ;
- Astreinte selon le dispositif prévu ;
- Personnel d'encadrement : Manager de service, responsable d'équipe exploitation, encadrement des services supports ;
- Personnel ingénierie et fonction support (identifié dans le poste personnel « autres » dans le CEP.

Le tableau ci-dessous synthétise le nombre d'heures dédiées prévus au contrat et le montant des charges associées de notre nouvelle offre :

	Descriptif	Nombre ETP	Coût année 1
Personnel exploitation et travaux	Agent/technicien d'exploitation Technicien de maintenance Agents travaux spécifique TTE	0,78 ETP <i>dont 0,03 ETP pour le TTE</i>	41 291 €
Personnel administratif	Accueil physique des consommateurs Gestion locale des chèques eau Gestion locale des recouvrements	0,21 ETP	10 126 €
Encadrement	Responsable d'équipe locale Manager de service local Encadrement des activités DOP Direction du territoire	0,12 ETP <i>dont 0,04 ETP pour la DOP et territoire</i>	8 723 €
Astreinte	Selon dispositif d'astreinte	0,017 ETP	1 015 €
Autres	Techniciens et ingénieurs support de la DOP du territoire pour la gestion et les mises à jour du SIG, le reporting, les bilans secto volumes, qualité produits, bureau d'étude, Gestion des données, Hypervision, bilan carbone, modélisation hydraulique	0,36 ETP <i>dont 0,08 ETP pour la gestion des données et des bilans hypervision</i>	17 618 €
Renouvellement	Technicien d'exploitation Technicien de maintenance	Nombre moyenné sur la durée du contrat : 117h soit 0,077 ETP	3 790 €

Le coût global de la masse salarial est indiqué dans l'ongle 8.Synthèse. Nous avons ajouté la main d'œuvre de renouvellement. Le nombre moyen annuel est 1,55 ETP, le cout total du personnel en intégrant le renouvellement est de 82 565 € en année 1 soit un ratio moyen de 53,1 k€/ETP toute catégorie.

2. Achat d'eau

Ce poste correspond aux frais d'achat d'eau depuis le SITTEP.

3. Energie

Ce poste correspond à l'alimentation en énergie du réservoir. Notre offre est basée sur une consommation annuelle de **323 310 kWh** (année 1). Les coûts retenus dans le CEP correspondent au

cumul des couts moyens au réel des factures des années 2019 et 2020 et disponible au DCE. Les consommations tiennent également compte des volumes de vente en gros d'eau brute prévus dans notre chiffrage.

4. Analyses

Ce poste comprend :

- les analyses réglementaires ARS,
- les analyses réalisées dans le cadre de l'autocontrôle,
- les analyses CVM,

Les analyses métallographiques ont été retirées du contrat.

Le programme d'analyse prévu est donné dans le MT.

5. Sous-traitance, matières et fourniture

Ce poste correspond aux charges relatives aux prestations externalisées et aux fournitures nécessaires pour l'exploitation :

- Les opérations d'entretien et de réparation,
- Les contrôles réglementaires : contrôles électriques,
- Nettoyage du réservoir,
- Entretien de l'espace vert,
- Fournitures et entretien GC,
- Fourniture pour la recherche de fuite.
- Autres :
 - Gestion clientèle : accueil, facturation et recouvrement
 - Enquête consommateur du périmètre local en 2024
 - Equipements et logiciel spécifique
 - Diagnostics ITV des forages et les bilans annuels de fonctionnement

L'onglet « 7.Autres » donne le détail des postes affectés dans « autres » du CEP.

La modélisation du réseau est intégré dans le poste personnel « autres » (DOP), en effet le modèle initial étant déjà construit, nous avons chiffré uniquement le temps personnel prévu.

Nous avons optimisé les charges du poste autres et notamment la gestion clientèle, facturation et recouvrement en prenant comme hypothèse une augmentation des mensualisations par rapport à la situation actuelle.

6. Impôts Locaux et taxes

Ce poste inclut l'ensemble des charges liées aux impôts et taxes attachés à la bonne exécution du service, et notamment :

- Redevance liée aux réseaux;
- CET.

7. Charges diverses

Ce poste inclut frais relatifs aux :

- télécommunications du réservoir et des forages ;
- déplacement du personnel;
- frais liés au matériel et à la gestion des outils informatiques;
- frais liés aux assurances nécessaires pour la bonne exécution du service ;
- frais liés aux locaux : nous disposons de locaux in situ, dont le coût est ventilé aux différents niveaux de notre organisation entre contrat, service local, et territoire Seine et Marne;
- frais liés à la Garantie à Première Demande.
- Autres :
 - Fonds social
 - Equipement ingénieries et opérations
 - Equipements et formation personnel terrain
 - Redevance d'utilisation des compteurs
 - Télérelevé Birdz
 - Actions de communication : sensibilisation, mallettes pédagogiques

Les frais des locaux intègrent le coût de la location des locaux d'exploitation à la commune de Nangis (charges directes).

8. Frais de contrôle

Ce poste représentant 2 % du chiffre d'affaire a été retiré conformément à votre demande.

9. Contribution aux services centraux et recherche

Ce poste inclut l'ensemble des charges relatives à la contribution des services centraux régionaux et nationaux, comprenant recherche et développement pour la bonne exécution du service.

10. Garantie de renouvellement

Afin d'assurer la continuité de service, ce poste inclut les charges de renouvellement non programmé suivant :

- La garantie du renouvellement pour le réseau : le montant de la garantie est de **8 054 €HT** sur la durée du contrat.

11. Fonds de renouvellement

Ce poste correspond à l'ensemble des opérations de renouvellement programmé détaillé dans notre plan pluriannuel de renouvellement.

Le montant total du fonds renouvellement est réparti comme suit :

- pour la production : **54 936 € HT** sur la durée du contrat
- pour le réseau (branchements) : **46 500 €HT** sur la durée du contrat.

12. Investissements

Le poste investissements inclut le coût initial des travaux proposés ainsi que les frais financiers générés par ces opérations sur la durée du contrat. Dans le cadre de notre offre, les investissements ci-dessous ont été intégrés à notre offre.

Investissements	Coût initial €HT	Date de mise en place
SIG Classe A	36 551 €	01/01/2023
Etude de criticité	6 100 €	01/07/2022
Sectorisation : création de 2 points de comptage	Non retenu	
Recherche de fuite à poste fixe : 46 capteurs	Non retenu	

Conformément à votre demande, nous avons retiré les investissements sur la sectorisation et la recherche de fuite à poste fixe. Ces investissements ne sont plus nécessaires dans le cas d'un maintien d'un rendement de 88%.

A noter que la suppression de la recherche de fuite à postes fixe implique une augmentation de la recherche de fuite à postes mobiles, ce qui a généré un cout d'exploitation légèrement plus élevé en exploitation récurrente.

CHAPITRE 3 –Facture 120 m3 année 1

	Volume	Prix	Montant
Part délégataire			160,09 €
<i>Abonnement</i>		35,00 €	35,00 €
<i>Distribution</i>	120	0,3250 €	39,00 €
<i>Achat d'eau</i>		0,7174 €	86,09 €

Le tarif tient compte de la distribution et de l'achat d'eau pour un rendement de 88%.

Actuellement, la facture 120 m3 est de 184 €/an, notre nouvelle offre génère un gain de 23,91 €/an.



Procédure d'astreinte et de gestion de crise

101

Assurer la continuité de service

La continuité du service est un objectif primordial qui suppose de :

- Prévenir les risques techniques par une politique de maintenance et de renouvellement des installations comprenant : des contrôles réglementaires, une surveillance et un entretien réguliers, des opérations de maintenance et de renouvellement adaptées ;
- Détecter les alertes en continu au moyen d'un système de télésurveillance des installations de production et de distribution;
- Intervenir 24h/24 et 365 j/an, dans l'heure qui suit à toute alerte en se donnant les moyens :
 - De recevoir des appels des usagers et de la Collectivité via le Centre Service Clients ;
 - D'un service d'astreinte structuré aux différents niveaux hiérarchiques ;
 - De mobiliser les partenaires et matériels.

Un soutien permanent et proche de vous, grâce à notre organisation :

- Une **implantation locale à Nangis**, sur le site d'exploitation,
- Une astreinte technique spécifique pour la gestion technique des usines,
- Une astreinte disponible et joignable **pour les usagers** au **0 969 360 400**.
- Une **astreinte régionale** : mise à disposition de l'ensemble des moyens de Veolia Ile-de-France en cas de crise (unités de secours, équipes de renforts, laboratoire d'analyse 24h/24, entreprises partenaires, groupes électrogènes), soit près de 100 personnes au total mobilisables 24h/24.
- Une équipe dédiée au suivi de la qualité de l'eau pour la veille réglementaire et le contact régulier avec les autorités sanitaires.



GÉRER LES CRISES

Notre méthodologie repose sur une gestion de crise en 3 temps:

- en amont et en prévention, pour éviter la crise ou en limiter l'impact ;
- durant la crise, de façon ciblée, rapide, réactive ;
- et à la fin de la crise, pour piloter un retour à la normale le plus rapide possible.

Il existe plusieurs niveaux de crise, pour cela, un plan de gestion de crise est nécessaire. En fonction de chaque situation, nos équipes traitent la situation soit :

1. Au niveau de la zone d'intervention : pour une crise mineure, localement gérable ;
2. Au niveau du territoire : cas le plus courant. Pour une crise connue de nos équipes, parfois prévisible, inattendue mais maîtrisable ;
3. Soit au niveau national : niveau de crise très élevé (cas le plus rare).

Si besoin, une cellule de crise sera constituée afin d'organiser la réponse à la crise, de coordonner les actions des intervenants et d'établir les communications avec les intervenants internes et externes, notamment les services de l'Etat.

Nos services opérationnels se chargeront de communiquer les informations nécessaires avec des instances dédiées à tout moment : collectivité, ARS, police de l'eau, Préfecture, pompiers, gendarmerie, médias, etc.

A l'issue, un bilan de fin de crise, chaque fin de crise un bilan chronologique complet et détaillé des événements, des moyens mobilisés, des actions réalisées et des résultats obtenus est établi. Une analyse est réalisée avec vous. L'objectif est de tirer des enseignements de ces situations d'urgence et, si besoin, d'engager des actions d'amélioration en fonction des exigences émergentes.

Concernant les situations 1 et 2, outre les moyens locaux du Territoire, un large panel de moyens matériels et logistiques mobilisables sont mis en place.

Dans un service d'eau potable, la crise principale réside dans un manque d'eau ou dans une déclaration d'eau non potable. Nous vous garantissons une totale réactivité incluant la mise en place, outre les moyens du territoire, d'un large panel de moyens matériels et logistiques.

Nous mobilisons les astreintes du Territoire Seine et Marne ; gestion de l'usine, automatismes, électrotechniciens, mécaniciens,

- Nous sollicitons nos sous-traitants et fournisseurs en cas de besoin pour :
 - Mettre à disposition des groupes électrogènes en cas de perte d'alimentation électriques (location auprès de partenaires).
 - Déclencher rapidement les réparations de fuite importante en astreinte,
- L'alimentation de secours en eau potable de la population peut être assurée au moyen :
 - D'un stock de bouteilles d'eau, mobilisables auprès de nos fournisseurs : notre partenariat avec un fournisseur d'eau en bouteille nous permet de livrer des camions de 32 palettes d'eau en bouteille (soit 16 128



bouteilles par camion). Ces bouteilles seront fournies dans la ou les mairies du secteur concerné.

Nous prévoyons deux bouteilles par jour et par habitant et ce pendant 8 jours.

- Nous sommes également en mesure de mobiliser un **approvisionnement par camion-citerne** pour l'alimentation de bâches

Exemple de préservation de la continuité de service lors de l'inspection caméra de la ressource



- Certaines analyses peuvent être réalisées pendant les heures ouvrées en semaine, dans notre laboratoire de l'usine.
- Du matériel spécifique tel que pompe de forage où nous établirons avec nos fournisseurs des engagements de livraison sous 24h.

Pour des échantillons avec des analyses plus spécifiques (microtox, chromatographie en phase gazeuse, plasma, autres) le laboratoire partenaire CARSO – certifié COFRAC - peut être mobilisé 24h/24 et 7j/7 avec une navette dédiée pour l'acheminement de ces échantillons.

Lorsque la crise atteint le niveau 2 et 3, la crise nécessite l'ouverture d'une cellule de crise à l'échelle du territoire ou national. Le Directeur des Opérations du ou bien le Directeur du Territoire pilote la cellule en :

- Organisant la réponse à la crise ;
- Coordonnant les actions des équipes opérationnelles de terrain ;



- Établissant les communications avec les intervenants internes et externes, notamment les services de l'Etat.

Si nécessaire, le Centre Service Clients peut être renforcé en dehors des heures normales d'ouverture de jour, par simple mobilisation des personnels de la Direction Consommateurs du Territoire.

Nangis est informée dès que possible de tout dysfonctionnement sur le réseau de distribution pouvant avoir comme conséquence une baisse de pression de l'eau au robinet des usagers ou bien une coupure ponctuelle (rupture de conduite etc.).

Nos services pourront transmettre les informations sur les travaux et incidents de façon proactive aux autres délégataires œuvrant sur votre périmètre et concernés par les opérations.

Nous proposons :

- une information immédiate à Nangis en cas d'incidents grave ou sortant du cadre habituel de l'exploitation : un appel téléphonique et/ou un SMS ou un mail en service normal ou d'astreinte est complété par des points téléphoniques réguliers,
- une information au fil de l'eau pour les interventions urgentes ou non programmées mais rentrant dans le cadre habituel de l'exploitation : les travaux d'urgence, rendus nécessaires sont pris en charge par les équipes en place.
- information urgente en cas de crise : dans la cellule de crise, un référent communication est identifié et a pour mission de gérer la communication, tant en interne qu'en externe.

Pour les situations d'interruption du service programmable :

- interruption de grande ampleur : une information via une fiche d'événement, une réunion de coordination avec toutes les parties prenantes 1 mois avant la date, une diffusion par mail de la fiche d'événement pour rappel 15 jours avant l'événement.
- interruption moins de 8h : une information sera effectuée via une fiche d'événement et une diffusion par mail au moins 15 jours avant l'événement. Chaque interlocuteur pourra compléter la validation de l'événement.

Globalement la démarche se décompose et s'appuie sur :

- Un support d'enregistrement partagé avec tous les services : Veolia, le syndicat, les services importateurs d'eau
- L'identification de l'ensemble des interlocuteurs
- Une communication adaptée et ciblée (par téléphone, SMS, mail, plateforme)



PLAN DE GESTION DE CRISE

Le mode opératoire du plan de gestion de crise défini au sein du Territoire Seine et Marne est le suivant :

Objectif

Déployer une gestion et une réponse homogènes aux situations à risques.

Définitions et niveaux

Une crise est une situation dont la survenue est imprévue avec des conséquences graves ou susceptibles de le devenir.

Que l'origine de la crise soit naturelle ou non, celle-ci peut se concrétiser par l'atteinte :

- de la sécurité des personnes ;
- du milieu naturel ;
- de la qualité de l'eau ;
- de la continuité du service ;
- de l'image de la commune de Pécy et/ou de la Veolia Eau.

La maîtrise des crises a pour objectifs de :

- garantir l'alerte rapide des acteurs sur un problème en facilitant et systématisant la remontée des alertes et des informations auprès des cellules de crise à chaque échelon ;
- centraliser les informations pour une juste évaluation du risque et être en mesure d'apporter dans les meilleurs délais une réponse adéquate ;
- favoriser l'amélioration de la maîtrise des crises.

L'organisation et les moyens à mobiliser sont en adéquation avec l'ampleur de la crise, qui est déterminée selon 3 niveaux de gravité :

niveau 1 : impact faible
niveau 2 : impact significatif
niveau 3 : impact fort



Procédure d'astreinte et de gestion de crise

Type de crise	Evénement ou origine de l'alerte	Exemples de niveaux de gravité
Catastrophes	<ul style="list-style-type: none"> - Evénement météorologique : crues, inondations, tempête, sécheresse - Tremblement de terre - Acte terroriste - Urgence sanitaire (pandémie) 	Niveau 1 : -
		Niveau 2 : Crue localisée suite à orage, tempête de faible amplitude
		Niveau 3 : Acte terroriste, tremblement de terre, pandémie
Atteinte aux personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Décès ou accident grave (collaborateur, sous-traitant, tiers présent sur une installation ou un chantier) 	Niveau 1 : -
		Niveau 2 : -
		Niveau 3 : Accident grave, décès
Contamination de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Message d'alerte venant des Autorités Sanitaires - Douleurs gastriques signalées par plusieurs consommateurs, liées à l'eau de manière avérée - Plusieurs analyses bactériologiques non-conformes dans une même zone de distribution - Chute du taux de chlore en réseau - Série de réclamations clients au sein d'une même zone de distribution 	Niveau 1 : Baisse niveau de chlore en réseau
		Niveau 2 : Apparition dépassement d'une limite de qualité sur l'eau potable
		Niveau 3 : Intrusion sur installation de production ou de stockage d'eau potable, alerte de l'ARS liée à une suspicion sur la qualité d'eau potable
Pollution de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Appel de tiers ou constat visuel de l'exploitant : Impact visuel et/ou manifeste sur le milieu naturel 	Niveau 1 : Dégradation dans un environnement ne présentant pas de sensibilité particulière
		Niveau 2 : Dégradation dans milieu sensible
		Niveau 3 : Dégradation sévère ou durable du milieu naturel
Interruption de la distribution d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Appel d'usagers pour manque d'eau ou baisse de pression 	Niveau 1 : Manque d'eau non programmé (durée inférieure à 24 h) ne mettant pas en situation de danger des abonnés sensibles
		Niveau 2 : Manque d'eau non programmé >24 h ou pour une population > 5 000 hab.



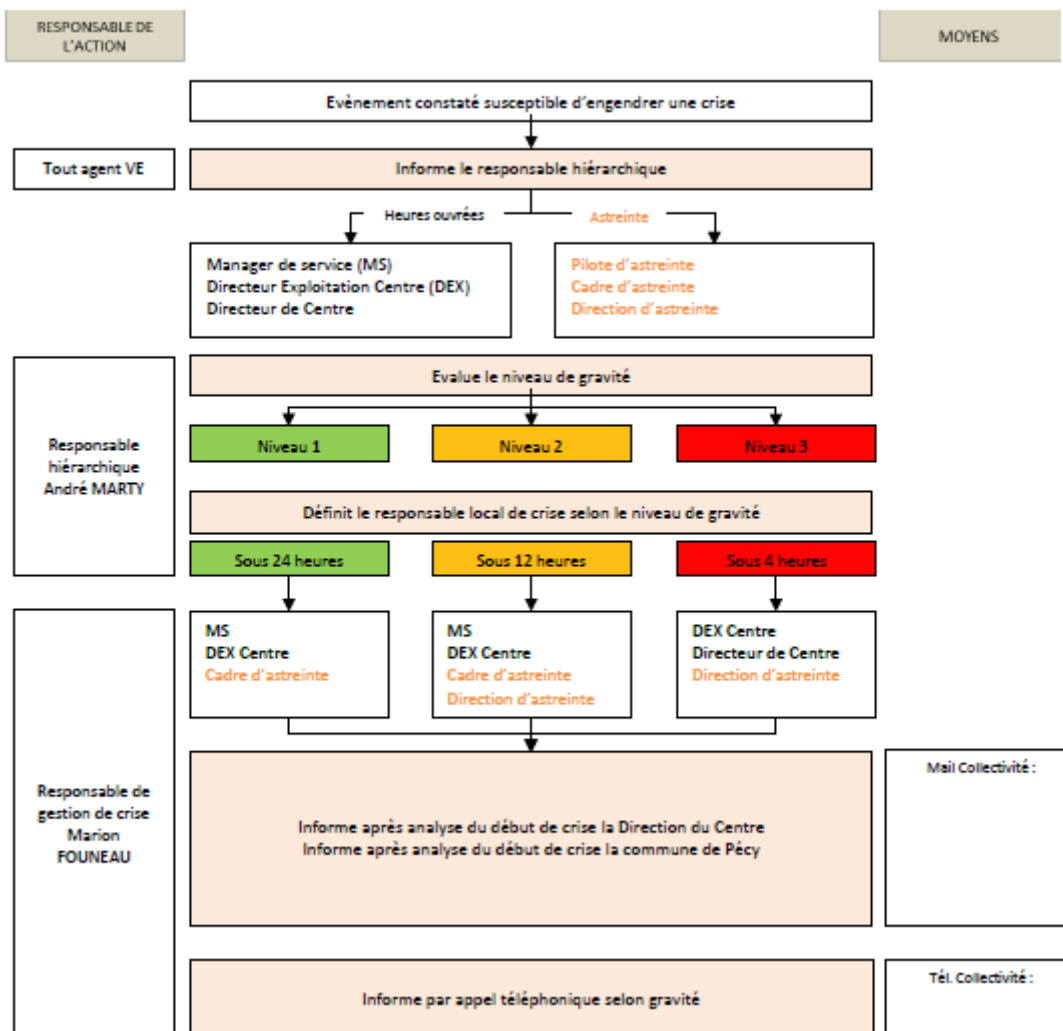
Procédure d'astreinte et de gestion de crise

		Niveau 3 : Manque d'eau > 48h ou pour une population > 20 000 hab.
Atteinte à l'image	<ul style="list-style-type: none"> - Présences d'autorités sur place - Action juridique médiatisée - Erreur importante de facturation - Interruption du service clients - Mise en cause de la Collectivité et/ou de la Société des Eaux de Melun par les médias, la société civile, etc. 	Niveau 1 : -
		Niveau 2 : Présence des médias locaux, engagement d'une action juridique
		Niveau 3 : Accident affectant une autre division de Veolia Environnement, présence des médias nationaux ou régionaux
Atteinte aux biens	<ul style="list-style-type: none"> - Actes de malveillance (vol, dégradation, etc.) - Intrusion sur une installation d'eau potable - Explosion, incendie - Rupture de canalisation - Dégagement toxique - Information de l'exploitant quant à un déversement de produits chimiques risquant de porter atteinte à l'environnement et à l'intégrité des agents de la Société des Eaux de Melun et/ou à la population à proximité 	Niveau 1 : Panne maîtrisable (réparation, remplacement dans délais satisfaisants pour le service) d'équipement majeur (surpresseur, centrifugeuse, alimentation électrique, ...) intervenu sur des installations ne mettant pas en danger des personnes
		Niveau 2 : Incendie, explosion, accident lors de dépotage de réactifs sans implication du SDIS
		Niveau 3 : Accident intervenu sur des installations mettant en danger ou portant atteinte aux personnes Intrusion sur une installation de production ou de stockage d'eau potable Déversement de produits chimiques nécessitant l'intervention du SDIS



Gestion de la crise

Transmission de l'alerte en début de crise



Cellule de crise

Lorsqu'une cellule de crise s'avère nécessaire, le responsable de gestion de crise la constitue afin d'assurer au moins les missions suivantes :

- Appels entrants : prendre en charge tous les appels entrants ;
- Porte-parole de crise : pour gérer les relations avec les partenaires extérieurs, la préfecture, les autorités sanitaires ou les autorités en charge du service de la police de l'eau, les services de secours, ... ;
- Main courante : enregistrer les faits, les heures de survenue, les commentaires des différents intervenants et les hypothèses successives ;
- Communication : transmettre les informations aux correspondants de Nangis

Fin de crise

Le responsable de gestion de crise :

- Gère la crise jusqu'au retour à la normale ;



- Établit le « compte rendu post-crise » qui comprend au minimum :
 - lieu, date, heure, nature des symptômes, provenance de l'information qui a entraîné l'ouverture de la crise ;
 - composition de la cellule de crise ;
 - analyses de suivi de l'eau distribuée, des rejets, du milieu récepteur selon les besoins ;
 - informations transmises ;
 - actions mises en oeuvre pour le retour à une situation normale ;
 - levée de crise argumentée, date, heure.
- Transmet ce « compte rendu post-crise » aux correspondants de Nangis ;
- Informe également les autorités sanitaires ou les autorités en charge de la police de l'eau ;
- Complète par appel téléphonique selon la gravité des événements survenus.



| 02

Un outil de suivi des crises : CRISIS

Via le portail collaboratif Hypervision 360, CRISIS est notre outil pour la gestion des situations de crise. Pour chaque événement, ce module vous permet un suivi au fil de l'eau de l'ensemble des actions réalisées.

Cet outil permet notamment d'enregistrer la liste des interlocuteurs avec leurs coordonnées. Chaque événement programmable fait l'objet d'une fiche de suivi reprenant l'ensemble des informations nécessaires. Cette fiche sera à construire avec Nangis.

Le module CRISIS permet d'avoir :

- une vision de l'ensemble des événements en cours et clôturés avec mention du type d'événement, la date, la durée, les communes concernées, une rapide description de l'événement et la possibilité d'ouvrir la fiche détaillée de cet événement ;
- l'accès à tous les documents de gestion de crise (procédures internes, fiches-réflexes...) avec la possibilité d'ajouter des documents locaux ;
- un annuaire de crise paramétrable
- **les documents ajoutés** lors de la situation d'urgence ou de crise (photo, procès verbaux, fiches de mesures...)
- **une bibliothèque de Retours sur Expérience (REX)** de Veolia Eau France.

Il offre la traçabilité complète des événements de crise, l'archivage de l'historique et le traçage exhaustif des échanges avec Nangis et les communes.

Nous nous engageons, dès le début du contrat, à définir le plan de gestion en cas d'incidents avec Nangis et l'élaboration de l'annuaire des contacts et les parties prenantes.

Une communication adaptée sera mise en œuvre en fonction de l'événement. Nous en distinguons trois types :

1 - Interruption de service de grande ampleur programmable :

- Réalisation d'une réunion de coordination avec toutes les parties prenantes au moins 1 mois avant date
- Rédaction, diffusion et mise à disposition sur la base documentaire du compte rendu de réunion
- Rappel par mail 15 jours avant la date de l'événement



- Compte rendu de l'événement à l'issue de celui-ci puis diffusion et mise à disposition sur la base documentaire
- 2 - Interruption de service programmable de moins de 8 heures :
- Rédaction d'une fiche d'événement (date, tronçons impactés, durée prévue d'intervention,...)
 - Diffusion de la fiche par mail au moins 15 jours francs avant l'événement
 - Chaque interlocuteur pourra compléter cette fiche avec la date et la validation de l'événement
- 3 - Interruption de service non programmable (casse, accident,...) :
- Information immédiate des parties prenantes réalisée par SMS dans l'heure dès que le dysfonctionnement est porté à connaissance de Veolia.
 - Retour à la normale communiqué par SMS
 - Rédaction d'une fiche événement pour partage et diffusion sur la base documentaire

L'écran d'accueil de CRISIS permet d'avoir un récapitulatif de l'ensemble des crises du périmètre, ainsi que leur état, en 1 clin d'œil.

Son journal de bord recense les actions sous la forme de "posts" contenant un titre, la description de l'événement, une sélection de catégorie et de statut.

The screenshot displays the 'HYPERVISION 360 Crisis' interface. The top navigation bar is red with the logo and a user profile icon. Below the bar, the breadcrumb 'Accueil / Page de gestion d'incident' is visible. The main content area is divided into two tabs: 'RECAPITULATIF' and 'JOURNAL DE BORD', with the latter being active. The 'JOURNAL DE BORD' section shows a list of posts. The first post, timestamped 18:27, is titled '1000 clients touchés' and includes a 'Chiffres clés' section with a 'Terminé' status. The second post, timestamped 18:29, is titled 'image de la fuite' and includes a 'Technique' section with a 'Terminé' status. Below the text, there is a photo of a flooded street and a red circular button with a white plus sign. On the right side of the interface, there are several panels: 'Incident en cours' (Survenu le 14-05-2019) with buttons for 'FORMULAIRE D'INCIDENT', 'RAPPORT DE SITUATION', and 'RETOUR D'EXPERIENCE'; 'Changement de statut' with a 'CLÔTURER' button; and 'Pilote(s)' and 'Intervenant(s)' sections, each with a plus sign and a user profile icon.



03

Simulations de crise et Retours d'expérience

LA CONDUITE DES EXERCICES DE SIMULATION DE CRISE

Le management au sein de Veolia Eau France est certifié ISO9001, ISO14001 et ISO 50001.

Ce système de management intégré est déployé dans l'ensemble des organisations et des structures de l'entreprise ainsi que dans les services qui pilotent et exploitent les contrats : l'animateur Qualité Sécurité Environnement permet de garantir la mise en application de ce système de management au quotidien en travaillant avec les équipes pour la mise en place des procédures, la gestion des non-conformités et des actions correctives et la réalisation d'audit interne.

Il pilote également l'organisation de simulations de situation d'urgence afin de tester nos pratiques en gestion de crise.

Son travail est partagé à un réseau de référents régionaux et nationaux afin de propager au mieux les bonnes pratiques au sein de Veolia Eau France.

Chaque année, **sur la région Île-de-France**, nous effectuons **des simulations de crise** autour de **7 grands thèmes** (Arrivée toxique sur un STEP, Déversement accidentel, Incendie, Panne d'automates, Panne EDF, Vigipirate & Fuite de Chlore).

Chaque année le Territoire Seine et Marne réalise entre 1 et 2 simulations d'exercices de crise (fréquence fixée au niveau régional). Nous prévoyons donc de réaliser **entre 8 et 16 exercices** sur le contrat.

Les stratégies de réponse aux situations de crise identifiées par le plan de prévention des risques feront l'objet d'un exercice destiné à tester notre réactivité de l'organisation et celle de nos responsables ainsi que l'opérationnalité des mécanismes de gestion de crise prévus par le plan de prévention des risques.

- Le poste de commandement sera activé dans le cadre du test, soumis à évaluation, afin de permettre d'ajuster et le cas échéant de compléter les mesures que le PPR a vocation à mettre en œuvre en cas de réalisation d'un risque ;



- L'objectif est de mesurer notre capacité à faire face avec rapidité, performance et sécurité aux événements les plus divers auxquels elle est susceptible d'être confrontée ;
- L'exercice de simulation permettra de mesurer l'efficacité du dispositif de gestion de crise, avec l'objectif de prévenir au mieux les effets produits par la survenance d'un accident ou événement impactant gravement le patrimoine et les usagers.

L'intervention s'effectue en 3 phases :

Phase I : définition du thème de la simulation (proposition détaillée de scénario de crise adaptée aux réalités des risques encourus par l'ensemble du dispositif de délégation de service public du fait de sa configuration) et préparation de l'organisation de l'exercice de simulation de crise avec nos services et cadres ;

Phase II : accompagnement du déroulement de l'exercice avec activation de la cellule de crise et évaluation en temps réel de son fonctionnement, comprenant une réunion de débriefing avec l'ensemble des participants ;

Phase III : rédaction du rapport de synthèse et de recommandations. Transmission au maître d'ouvrage et analyse conjointe.

La conception du scénario est assurée selon un principe de confidentialité absolue.

Aucun cadre de Veolia, hormis le cadre référent direct, n'est informé de la teneur de l'exercice ni de son contenu.

L'exercice de simulation de crise peut être étendu à d'autres acteurs en cas de besoin.



EXEMPLE DU REX DE L'EXERCICE DE CRISE DU 4 FÉVRIER 2021 À MELUN

Objectifs retenus de l'exercice interne

L'exercice visait à tester :

- L'organisation de crise à travers quelques acteurs qui jouaient l'exercice (exploitation terrain, management, services support, ...).
- L'application des procédures de crise internes.
- Les comportements des acteurs de l'exercice.
- Le reporting des incidents et leur diffusion vers la CAMVS.
- L'interface avec les autorités et les clients sensibles.
- Les capacités de mobilisation internes et de mutualisation pour obtenir des moyens manquants.
- La communication interne et externe en période de crise.

Crise majeure

En raison des débordements de la Seine, ENEDIS a dû procéder à la coupure préventive d'un certain nombre de ses postes sources, dont celui alimentant l'usine de **Livry-sur-Seine**. Veolia a alors dû procéder au branchement d'un groupe électrogène de secours sur cet ouvrage. Lors du branchement sur l'usine, un agent Veolia s'est électrisé. Le SDIS est alors intervenu.



Crise 1

Les dépôts pétroliers de La Rochette en amont de Melun ont été inondés par la Seine en crue ; une pollution hydrocarbures s'est déversée en Seine et menace les forages de Livry et la prise d'eau de Boissise-la-Bertrand. Une interaction forte est alors jouée entre le SDIS et les équipes d'exploitation de Veolia sur les moyens de mitigation du risque de pollution.



Crise 2

En raison de la crue, la canalisation DN150 en fonte alimentant la clinique des Fontaines (15 Rue Emile Leclerc, 77000 Melun) se rompt, interrompant ainsi l'alimentation en eau de la clinique. La clinique ne disposant pas de possibilité d'alimentation en bypass ni de réserve, Veolia doit alors tout mettre en œuvre pour tenter d'assurer la continuité de l'alimentation en eau sur la clinique via des solutions d'ultime secours (surpresseur, camion-citerne, conduites volantes, bouteilles d'eau, etc.).



Visite du préfet de Seine et Marne pendant l'exercice



Enseignements de l'exercice de crise du 04/02/21

	TECHNIQUES	METHODES	COMPETENCES
Enseignements de l'exercice de crise du 04/02/21	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne réactivité technique face aux situations rencontrées. - Certaines habitudes très bien rodées au sein d'une équipe d'exploitation qui se connaît bien. - Intelligence technique indéniable. - Bonne capacité à aller chercher des moyens chez des prestataires comme les groupes électrogènes (Aggreko). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture rapide et coordonnée de la cellule de crise avec outils associés dont Crisis qui montre une nouvelle fois sa pertinence. - <i>Principes de subsidiarité à respecter en permanence avec des besoins de déléguer des sujets non-métier.</i> - Matériels et équipements d'intervention sur le terrain étaient prêts au moment opportun. - Bonne circulation de l'information en interne Veolia. 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de mobilisation des personnels 7/7j et 24/24h. - Habitudes acquises par les équipes sur des situations de crise inondation. - Très bonne connaissance du réseau et du fonctionnement des équipes sur le terrain. - Présence précieuse d'experts électriciens.





Programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle

101

Plan de surveillance

Dans le cadre du contrôle sanitaire, les types et les fréquences d'analyses sont définis par le décret et les arrêtés du 11 janvier 2007. Pour ces définitions sont pris en compte :

- au niveau de la ressource (eau brute) ;
 - l'origine de l'eau : superficielle ou souterraine ou souterraine influencée;
 - le volume journalier capté.
- au niveau de la production (eau mise en distribution) ;
 - le volume journalier produit ;
 - le procédé de traitement appliqué.

L'ensemble des hypothèses utilisées pour la définition du plan de surveillance analytique est donné aux paragraphes suivants.

Le plan de surveillance a été défini sur la durée de la délégation.

Programme de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource (eau brute)

Les eaux dites brutes sont celles n'ayant subi aucun traitement. Pour les ressources, il est de coutume que les fréquences annuelles d'analyses sont définies en fonction des volumes captés. Cette pratique a été mise en œuvre pour définir la fréquence du contrôle exploitant. Pour le contrôle officiel, les fréquences sont celles définies par le Code de la Santé Publique, et appliquées par l'ARS.

RESSOURCES	Contrôle officiel	Contrôle du Concessionnaire
Forage 2	/	1 analyse Type "Ressource souterraine"
Forage 3	0.5 RP7	2 analyses Type "Ressource souterraine"
Forage 4	0.5 RP7	2 analyses Type "Ressource souterraine"



Programme de surveillance de la qualité de l'eau distribuée

Réglementairement, le Code de la Santé Publique prévoit que le nombre d'analyses réalisées par les autorités sanitaires sur le réseau de distribution soit défini en fonction de la population desservie. En cas de présence de gros consommateurs d'eau sur le secteur, le CSP permet d'utiliser les volumes mis en distribution.

DISTRIBUTION	Contrôle officiel	Contrôle du Concessionnaire
Nangis	15 D1D7 2 D12P7 2 CUNIP	12 analyses Type "Distribution minimale" 12 BSIR (suivi traitement Usine) 2 TRIAZ+ (suivi traitement usine)

Concernant la Directive Européenne 2020/2184 en date du 16/12/2020 demandant la recherche de nouveaux paramètres (chlorates, chlorites, Bisphénol A, acides haloacétiques, Uranium chimique, Microcystines LR, total des PFAS, sommes des PFAS), il convient que celle-ci soit retranscrite dans le droit français afin que l'Agence Régionale de Santé puisse en prendre compte et intègre ses éléments à son programme analytique officiel.

De la ressource au robinet

L'Agence Régionale de Santé (ARS), en charge du contrôle officiel des eaux, fournit les résultats des analyses du programme officiel. Une fois stockées, ces données peuvent être exploitées par les équipes opérationnelles, aussi bien sous forme de tableaux que de graphiques, et donnent lieu à un rapport annuel de synthèse.



En cas de non-conformité ou de pollution accidentelle, la procédure de contrôle de non-conformité est déclenchée. Il s'agit de mettre en place un plan d'actions curatif afin d'éliminer ce dépassement. A chaque non-conformité est associée une fiche de gestion de non-conformité, retraçant toutes les étapes curatives. Cette fiche est intégrée au système de management de la qualité.

Notre outil de suivi de la qualité de l'eau

Dans une optique d'amélioration constante du suivi de la qualité de l'eau, Veolia s'est dotée d'un progiciel de gestion informatisée du contrôle de la qualité de l'eau (captée, produite et distribuée) sous la forme d'une base de données : B.D.Q.E. (Base de Données sur la Qualité de l'Eau).

Programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle

Ce puissant outil d'archivage et d'analyse des données permet de satisfaire plus efficacement aux exigences réglementaires, tant en termes de durcissement des seuils de qualité qu'en termes d'augmentation de la quantité d'analyses à réaliser. Cet outil a pour fonctions de :

- Définir les programmes de surveillance et organiser la planification des prélèvements réalisés par nos équipes ;
- Identifier chacun des prélèvements en y associant une liste de paramètres à analyser ;
- Archiver les résultats d'analyses du programme officiel de l'ARS ;
- Comparer ces résultats avec les seuils réglementaires et les seuils internes à Veolia ;
- Exploiter ces résultats pour :
 - Maîtriser la traçabilité de la qualité de l'eau, de la ressource jusqu'au robinet ;
 - Éditer des rapports.
- Rendre accessibles ces résultats à tout moment à la collectivité ou aux personnes qu'elle aura désignées.

Tous ces résultats sont par ailleurs reportés dans le compte rendu technique annuel.



102

Procédure en cas de non conformité

Malgré le maintien d'une surveillance analytique et fonctionnelle du réseau, des événements de non-conformité de la qualité de l'eau peuvent survenir.

L'eau potable constituant un produit alimentaire, prêt à être consommé, il est primordial pour Veolia de se tenir prêt à réagir et à corriger les situations de non-conformité.

Pour gérer et corriger dans les meilleurs délais les problèmes de non-conformités, Veolia a intégré, au cœur de son système de management de la qualité et de l'environnement, un dispositif de gestion des Non-conformités, regroupant des outils de communication, d'analyse et d'aide à la décision.

La procédure de gestion de non-conformité comporte 3 étapes clé :

Le déclenchement de la non-conformité

Dans le cadre de la qualité de l'eau, les cas de non-conformité ressortent des analyses effectuées par les laboratoires qui sont les premiers acteurs pour donner l'alerte.

Les paramètres bactériologiques soumis à limite et référence de qualité ainsi que tout autre paramètre à risque sanitaire potentiel (*Pseudomonas*, etc...) font l'objet d'une alerte en urgence.

Lorsqu'une non-conformité en bactériologie est détectée par le laboratoire de l'ARS dans le cadre du contrôle réglementaire, l'alerte est donnée dans les 2 à 4 jours par mail adressé aux Référentes du Territoire Seine et Marne.

Pour une non-conformité lors de l'autocontrôle, le laboratoire CARSO CAE envoie une alerte par mail, dès la suspicion de présence de germes bactériologiques, soit dès les 1ères 24 heures de lecture sur les 48h d'incubation normalisées.

Tout déclenchement de non-conformité/anomalie entraîne l'ouverture d'une fiche de suivi.

Le traitement de la non-conformité

Le responsable du traitement de la non-conformité décide des actions à engager pour rétablir une situation normale.

Le niveau de risque sanitaire est évalué en fonction :

- de la nature du paramètre,
- de la concentration mesurée,
- de la récurrence sur d'autres points du réseau,
- du contexte local (plaintes, travaux, ...).

Une recherche des causes de non-conformité est menée, la Manager de Service Local déclenche des contrôles des équipements et procède à des mesures correctives. Dans



certain cas, un arrêt d'eau peut être déclaré en collaboration avec l'ARS et la CAPF. Une situation de crise est alors ouverte, sollicitant des moyens techniques et personnels renforcés.

En tout état de cause, Veolia réalise immédiatement un prélèvement de contrôle pour infirmer ou confirmer l'existence d'un résultat non-conforme bactériologique.

La clôture et le déclenchement d'actions correctives

Pour les problèmes de qualité d'eau, la clôture n'est possible qu'à l'appui de nouveaux résultats d'analyses d'eau.

Les informations de suivi de crises sont analysées dans l'objectif d'améliorer la réactivité des équipes et la qualité du service.

Moyens mis en oeuvre

- Les moyens de réaction

Du personnel qualifié, habilité, sera à tout moment opérationnel pour faire face aux situations de non-conformité.

En particulier, en cas de crise, lorsqu'il s'agira d'une pollution bactériologique, l'équipe d'astreinte réalisera tous types d'interventions, sur le réseau ou sur les ouvrages, et fera appel, si besoin, aux disponibilités et compétences des sites Veolia proches voire des autres régions.

Une recherche des indicateurs de défaillance sera menée et des actions correctives seront rapidement mises en place. Par ailleurs, la Manager de Service Local disposera, si besoin, d'une expertise des équipes de support technique, notamment pour évaluer l'impact sanitaire de la non-conformité.

Des prélèvements et analyses d'eau permettront de renforcer le diagnostic et de suivre l'évolution de la situation.

- Les moyens d'analyses

Les analyses nécessaires pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau pendant l'alerte ou la crise seront réalisées par le réseau de laboratoires partenaires Veolia. Hors heures ouvrées, une astreinte laboratoire permet d'avoir une réactivité immédiate sur la qualité de l'eau.

- La communication et l'information en toutes circonstances

Dès la réception d'une alerte, la Manager de Service Local contacte la CAPF pour l'informer de la situation, des causes possibles et des risques encourus ainsi que des solutions qu'elle a prévu de mettre en oeuvre.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue informée par téléphone des problèmes de non conformité et de l'avancement de leur traitement.

- Les moyens complémentaires mobilisables

En cas de crise, Veolia renforcera l'information des abonnés, à la demande de CAPF, par un système performant d'Alerte téléphonique des habitants.





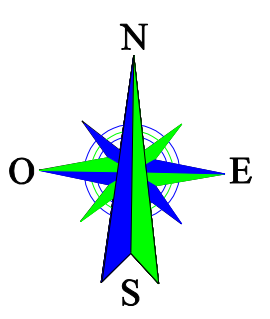
Département de Seine et Marne (77)

NANGIS
ensemble

Plan de Réseaux

Adduction d'Eau Potable

Ref PLAN : I_811E_Nangis.pdf	Planche n° : 1 / 1	
Dessiné le : 31/08/2016	Par : Laurent ALLICOURIER	
Vérifié le :	Par :	
Mise à jour de : 05/03/2021	FDP BD TOPO	




Echelle : sans échelle

RESEAUX D'EAU POTABLE

RESEAUX COMMUNAUX	RESEAUX SYNDICAUX
<ul style="list-style-type: none"> ADUCTION-EAU BRUTE RESEAU 01 RESEAU 02 RESEAU 03 RESEAU 04 RESEAU 05 RESEAU 06 RESEAU 07 RESEAU 08 RESEAU 09 RESEAU 10 RESEAU 11 	<ul style="list-style-type: none"> ADUCTION-EAU BRUTE RESEAU 01 RESEAU 02 RESEAU 03 RESEAU 04 RESEAU 05 RESEAU 06 RESEAU 07 RESEAU 08 RESEAU 09 RESEAU 10 RESEAU 11
RESEAUX PRIVES	
RESEAU 01	

<ul style="list-style-type: none"> BOUCHE INCENDIE POTEAU INCENDIE PUITS / FORAGE CAPTAGE STATION DE REPRISE STATION DE TRAITEMENT VANNE VANNE ELECTRIQUE VANNE QUART DE TOUR REGULATEUR DÉRIT REGULATEUR AMONT POSTE DE RECHLORATION RESERVOIR AU SOL RESERVOIR SUR TOUR COMPTEUR CAPTEUR DE PRESSION CLAPET DECHARGE ANODE REACTIVE 	<ul style="list-style-type: none"> DERIVETRE RACCORD PROTECTION CATHODIQUE SOUVRAGE PRISE DE POTENTIEL JOINT ISOLANT BOUCHE DE LAVAGE BALLON BONNE FONTAINE CHEMINÉE CONE CONNEXION VENTOUSE SOUPAPE BRANCHEMENT ABONNE SENSIBLE PHYTO CAMERA TEXTE DESSIN
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Document de référence : I_811E_Nangis.pdf
Date de mise à jour : 05/03/2021
Date de révision précédente : 31/08/2016

Détail des investissements :

Désignation	Descriptif	Montant €HT
SIG Classe A : radio détection	Géolocalisation et la géodétection des réseaux conforme à la réglementation Mémoire : Chapitre 2 page 19 - Thème 2 Annexe 1	36 551 €
Etude de criticité	Gestion des risques des installations Mémoire : Chapitre 2 pages 25	6 100 €
Sectorisation : Création de 2 points de comptage	Création de 2 secteurs complémentaires (7 secteurs actuellement à 9 secteurs en 2023) Mémoire : Chapitre 3 page 31 - Thème 2 Annexe 5	Non retenu
Recherche de fuite à poste fixe : 46 capteurs	Voir le plan de projet de localisation des capteurs. Mémoire : Chapitre 3 page 31 - Thème 2 Annexe 5	Non retenu
MONTANT TOTAL GENERAL (€HT)		42 651 €



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA
GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

**RAPPORT DU MAIRE SUR LE CHOIX
DU DELEGATAIRE ET SUR LE
CONTRAT DE DELEGATION**

présenté
en application de l'article L. 1411-5
du Code Général des Collectivités Territoriales

OCTOBRE 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES	4
2.1	RAPPEL DE LA PROCEDURE	4
2.2	RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	5
3	PRESENTATION DES OFFRES	6
3.1	RAPPEL DES OFFRES AVANT NEGOCIATION	6
3.1.1	SUR LE PLAN JURIDIQUE	6
3.1.2	SUR LE PLAN TECHNIQUE	6
3.1.3	SUR LE PLAN FINANCIER	6
3.2	PRESENTATION DES OFFRES APRES NEGOCIATION	9
3.2.1	SUR LE PLAN FINANCIER	10
3.2.2	SUR LE PLAN TECHNIQUE	15
3.2.3	SUR LE PLAN « QUALITE DE SERVICE »	21
3.3	PROPOSITION DU CHOIX DU CANDIDAT A RETENIR	26
3.3.1	SUR LE PLAN JURIDIQUE	26
3.3.2	SUR LE PLAN TECHNIQUE ET QUALITATIF	26
3.4	SUR LE PLAN FINANCIER	27
4	ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	28
4.1	OBJET DU CONTRAT	28
4.2	DUREE DU CONTRAT	28
4.3	CONTROLE DU DELEGATAIRE	28
4.4	UNE TARIFICATION EQUITABLE	28
	1,0424 € HT / M ³	28
4.5	UNE RESPONSABILITE ACCRUE	29
4.6	LE RESPECT DE LA LEGISLATION	29
4.7	CRITERE DE QUALITE	29
4.8	REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LES PARTIES	29
4.9	DES GARANTIES POUR LA COLLECTIVITE	30
5	CONCLUSION	31

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

1 PREAMBULE

Le présent rapport est établi en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a pour objet de :

- Rappeler le déroulement de la procédure,
- Présenter les motifs du choix du délégataire,
- Exposer l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public.

2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES

2.1 RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du 25 janvier 2021, le Conseil municipal a décidé de recourir à une délégation de Service Public pour la gestion du service public d'eau potable.

Par les avis d'Appel Public à la Concurrence publiés aux JOUE, BOAMP, le MONITEUR du Bâtiment et des travaux publics (envoi le 16 mars 2021), la commune de Nangis a lancé une consultation relative à la délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable.

La date de remise des candidatures était fixée au 14 avril 2021 à 11 heures.

3 sociétés ont remis une candidature dans les délais impartis enregistrés dans l'ordre suivant :

- ✓ Société des eaux de Melun (Veolia Eau)
- ✓ SAUR
- ✓ AQUALTER

La Commission de Délégation de Service Public a admis à présenter une offre, les sociétés citées ci-dessus qui réunissaient les garanties professionnelles, financières et l'aptitude à assurer la continuité du service par décision du 20 avril 2021.

Le dossier de consultation a été adressé à l'ensemble desdites entreprises via la plateforme.

La date de remise des offres a été fixée au 21 juin 2021 à 11 heures.

Dans sa séance du 24 juin 2021 la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres reçues avant la date limite.

Une seule offre a été reçue, celle de la société des eaux de Melun (Veolia Eau).

La CDSP a considéré en première analyse que le dossier remis était recevable et complet. En conséquence, les offres ont été transmises à l'assistant à maître d'ouvrage pour analyse.

A la suite de son analyse, la CDSP a émis le 6 juillet 2021 un avis au terme duquel elle recommandait à Madame le Maire de négocier avec le soumissionnaire.

1 tour de négociation s'est déroulé le 12 juillet 2021 et des compléments ont été demandés au soumissionnaire via la plateforme de dématérialisation le 3 septembre 2021. Les réponses du soumissionnaire ont été reçues les 5 août 2021 et 10 septembre 2021.

L'objet de ce rapport est de présenter les conclusions des négociations ayant abouti au choix du délégataire.

2.2 RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront évaluées et classées au regard des critères hiérarchisés par ordre décroissant d'importance suivant :

- **Le critère financier :**
 - Coût du service (rémunération du concessionnaire : base facture type 120 m3)
 - Cohérence et adéquation du compte d'exploitation prévisionnel du contrat avec les prestations proposées dans le cadre du projet de contrat et à travers les éléments suivants : hypothèses des assiettes de facturation et de leur évolution, moyens humains, coûts unitaires et horaires retenus, coût de la sous-traitance, conditions de financement des travaux
 - Tarifs des bordereaux de prix unitaires
 - Formule de révision des prix (impact sur le prix du service et cohérence par rapport à la structure des charges d'exploitation prévisionnelles)

- **Le critère technique sera évalué à partir des éléments fournis dans le tableau de synthèse de l'offre :**
 - Qualité de l'organisation et moyens affectés au service (humain, matériel, outils informatiques)
 - Qualité du protocole d'action en termes d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages (modalités d'exploitation, qualité de l'eau...)
 - Performance de l'exploitation (rendement, ILP...)
 - Mesures mises en œuvre dans le cadre du développement durable
 - Modalités de gestion de crise et justification de la continuité de service

- **Le critère qualité de service sera évalué à partir des éléments fournis dans le tableau de synthèse de l'offre :**
 - Vis-à-vis des usagers : accueil clientèle, délai d'intervention, délai de réponse aux réclamations, mesures de communication et d'information.
 - Vis à vis de la collectivité : délais de réponses aux demandes sur les plans techniques et financiers, moyens de communication et d'information mis en œuvre, assistance apportée, remontée d'information, conditions d'accès aux ouvrages et outils informatiques du gestionnaire.

3 PRESENTATION DES OFFRES

3.1 RAPPEL DES OFFRES AVANT NEGOCIATION

3.1.1 Sur le plan juridique

Le candidat a montré sa capacité à respecter les obligations contractuelles définies par le programme de consultation. La société a également été force de propositions complémentaires.

3.1.2 Sur le plan technique

Avant négociation, l'analyse des dossiers a permis de mettre en avant les points suivants :

Le candidat :

- Dispose de compétences et de moyens adaptés à l'exécution du contrat,
- Propose une organisation et une optimisation du fonctionnement du service alliant proximité et mutualisation des compétences.

3.1.3 Sur le plan financier

- Tarifs facture type base 120m3

Tarifs	Tarifs actuels	Offre initiale
Part fixe	43,24 €	43,00 €
Part variable €HT/m3 :	1,1804 €	1,1574 €
Facture 80m3	137,67 €	135,59 €
Facture 120m3	184,89 €	181,89 €
Facture 200 m3	279,32 €	274,48 €

Tarifs actuels : Facture 80m3	-1,51%
Tarifs actuels : Facture 120m3	-1,62%
Tarifs actuels : Facture 200 m3	-1,73%

Par rapport au contrat actuel, on observe pour une facture 120m3, une baisse de 1,6 % avec l'offre du candidat

- **Niveau global des recettes :**

Ce tableau présente les recettes prévisionnelles du candidat :

Recettes annuelles moyennes	Offre initiale
<i>Recette abonnés part fixe</i>	120 661 €
<i>Recette abonnés part proportionnelle</i>	515 687 €
Total recettes usagers	636 348 €
Ventes d'eau à d'autres services publics	177 133 €
Produits accessoires	21 009 €
Recettes travaux	8 750 €
TOTAL	843 240 €
Assiette moyenne annuelle	449 712
Recette globale / volumes	1,88 €
Recette abonnés / assiette (€/m3)	1,42 €

Le candidat prévoit :

- ✓ Un niveau de recettes moyen de 843 240 € dont 636 348 € pour les recettes usagers
- ✓ Vente d'eau brutes : 177 133 € sur la base de 679 972 m3 à 0,2605 €/m3.
- ✓ Produits accessoires : correspondent aux produits relatifs à la facturation de l'assainissement (2 € HT / facture) et aux frais d'accès au service.
- ✓ Recettes travaux : 8 750 € pour 5 branchements / an (1 750 € / branchement)

- **Les charges d'exploitation**

Ce tableau présente les charges prévisionnelles du candidat :

Charges annuelles moyennes	Offre initiale
PERSONNEL	89 011 €
ACHAT d'EAU	320 125 €
ENERGIE	32 440 €
PRODUITS DE TRAITEMENT	445 €
ANALYSES	17 855 €
SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	64 404 €
IMPOTS LOCAUX ET TAXES	15 185 €
CHARGES DIVERSES	199 643 €
FRAIS DE CONTRÔLE	16 865 €
CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	33 851 €
GARANTIE DE RENOUVELLEMENT	1 342 €
FONDS DE RENOUVELLEMENT	16 906 €
CHARGES RELATIVES AUX COMPTEURS DU DOMAINE PRIVE	
INVESTISSEMENTS	18 317 €
CHARGES TOTALES	826 389 €
Assiette moyenne annuelle	449 712
Charge totale / assiette (€/m3)	1,84 €
TOTAL hors renouvellements et invest	789 824 €
Assiette moyenne annuelle	449 712
Charge totale hors rnv&invest / assiette (€/m3)	1,76 €

Les charges moyennes totales s'établissent à 826 389 €, soit 1,84 €/m3. Hors dépenses de renouvellement, d'investissement, les charges s'élèvent à 789 824 € soit 1,76 €/m3.

Les principaux postes sont :

- ✓ Achats d'eau : 320 125 € (39% des charges) : prix au m3 de 0,6313 € HT et 551 427 volumes importés au SITTEP
- ✓ Charges diverses : 199 643 € (24% des charges) dont Informatique (télégestion, automatismes, gestion clientèle, licence, matériel...) pour 26 915,66 €, Locaux pour 69 516,59 € et 52 705,54 € pour la gestion des compteurs en télérelève
- ✓ Personnel : 89 011 € (11% des charges) : Le candidat prévoit 1,57 ETP, le coût/ETP serait de l'ordre de 56 861 €.
- ✓ Sous traitance : 64 404 € (8% des charges) dont 37 600 € pour la gestion clientèle

- **Hypothèses d'évolution du nombre d'abonnés et de l'assiette de facturation :**

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Nombre de clients	2 659	2 666	2 672	2 679	2 686	2 693	2 733
Volumes vendus m3	446 785	447 952	449 121	450 294	451 470	452 649	449 712
Volumes importés m3	511 427	506 992	508 306	503 962	505 269	506 578	507 089
Volume du service m3	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272
Volume consommés sans comptage	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070
Rendement réseau %	88%	89%	89%	90%	90%	90%	89,33%
Volumes / abonnés	168,03	168,02	168,08	168,08	168,08	168,08	164,58

En 2022, le nombre d'abonnés s'élèverait à 2 659

Le candidat fait l'hypothèse d'une augmentation du nombre d'abonnés sur la durée du contrat de 34

Sur le plan de l'assiette de consommation, elle s'élèverait à 446 785 m3 en 2022, le candidat fait l'hypothèse d'une hausse de 1,31% sur la durée soit + 5 864 m3

- **Observations**

Les membres de la commission ont demandé à l'autorité délégante de solliciter le candidat pour explication.

En particulier, la commission a souhaité que, lors des négociations, soient évoqués les points suivants :

- Le niveau des tarifs
- Les hypothèses d'évolutions des volumes et des abonnés
- Le niveau des charges
- Les investissements
- Les moyens affectés à l'exploitation
- La gestion des crises et des astreintes
- Les garanties pour le respect des engagements, ...

Suivant l'avis de la commission, l'autorité délégante a rencontré le candidat dans le cadre de négociations et a obtenu les explications nécessaires à la compréhension des offres.

3.2 Présentation des offres après négociation

Dans le cadre des négociations il a été demandé au candidat d'ajuster son offre en supprimant certaines prestations :

- ✓ Les analyses métallographiques
- ✓ Les investissements sur la sectorisation et la recherche de fuite à poste fixe qui représentent à eux seuls respectivement 17 015 €HT et 39 979 €HT soit 56 994 €HT financés à 3,5%/an sur la durée du contrat avec comme gain 2% de rendement
- ✓ Les frais de contrôle

Suite aux négociations, les prestations suivantes ont été retenues

- ✓ Objectif de rendement de réseau à 88%
- ✓ Géoréférencement des réseaux en classe A
- ✓ Etude de criticité

3.2.1 Sur le plan financier

3.2.1.1 Coût du service

Tarifs	Tarifs actuels	Offre initiale	Offre 2	Offre finale
Part fixe	43,24 €	43,00 €	43,00 €	35,00 €
Part variable €HT/m3 :	1,1804 €	1,1574 €	1,1074 €	1,0424 €
Facture 80m3	137,67 €	135,59 €	131,59 €	118,39 €
Facture 120m3	184,89 €	181,89 €	175,89 €	160,09 €
Facture 200 m3	279,32 €	274,48 €	264,48 €	243,48 €

Tarifs actuels : Facture 80m3
Tarifs actuels : Facture 120m3
Tarifs actuels : Facture 200 m3

-1,51%	-4,42%	-14,00%
-1,62%	-4,87%	-13,41%
-1,73%	-5,31%	-12,83%

Dans le cadre des négociations, il a été demandé au candidat de revoir le niveau des prestations.

En offre finale, le tarif proposé par le candidat se traduit par une baisse de 13.41% par rapport au contrat actuel

Dans le cadre des négociations, les tarifs ont baissé de 11.98% entre l'offre initiale et l'offre finale.

Appréciation du critère coût du service :

Le candidat a nettement amélioré son offre durant les négociations.

La proposition du candidat est intéressante pour les usagers.

3.2.1.2 Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat

Volumes et abonnés

		2022	2023	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Offre initiale	Nombre de clients	2 659	2 666	2 672	2 679	2 686	2 693	2 733
	Volumes vendus m3	446 785	447 952	449 121	450 294	451 470	452 649	449 712
	Volumes importés m3	511 427	506 992	508 306	503 962	505 269	506 578	507 089
	Volume du service m3	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272
	Volume consommés sans comptage	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070
	Rendement réseau %	88%	89%	89%	90%	90%	90%	89,33%
	Volumes / abonnés	168,03	168,02	168,08	168,08	168,08	168,08	164,58
		2022	2023	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Offre finale	Nombre de clients	2 659	2 666	2 672	2 679	2 686	2 693	2 733
	Volumes vendus m3	446 785	447 952	449 121	450 294	451 470	452 649	449 712
	Volumes importés m3	511 427	512 753	514 082	514 829	514 995	515 163	513 875
	Volume du service m3	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272
	Volume consommés sans comptage	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070	2 070
	Rendement réseau %	88%	88%	88%	88%	88%	88%	88%
	Volumes / abonnés	168,03	168,02	168,08	168,08	168,08	168,08	164,58

On relève une légèrement augmentation des volumes importés (achat d'eau au SITTEP) entre l'offre initiale en raison du niveau de rendement des réseaux fixé initialement à 90% et ramené à 88% dans le cadre de négociations en lien avec la suppression de certains investissements.

Recettes moyennes annuelles :

Recettes annuelles moyennes	Offre initiale	Offre 2	Offre finale
<i>Recette abonnés part fixe</i>	120 661 €	120 661 €	99 849 €
<i>Recette abonnés part proportionnelle</i>	515 687 €	493 201 €	468 774 €
Total recettes usagers	636 348 €	613 863 €	568 623 €
Ventes d'eau à d'autres services publics	177 133 €	177 133 €	177 133 €
Produits accessoires	21 009 €	21 009 €	20 462 €
Recettes travaux	8 750 €	8 640 €	8 640 €
TOTAL	843 240 €	820 644 €	774 858 €
Assiette moyenne annuelle	449 712	449 712	449 712
Recette globale / volumes	1,88 €	1,82 €	1,72 €
Recette abonnés / assiette (€/m3)	1,42 €	1,37 €	1,26 €

Entre l'offre initiale et l'offre finale, le candidat a baissé son offre de 8,10%

Charges moyennes annuelles :

Charges annuelles moyennes	Offre initiale	Offre 2	Offre finale
PERSONNEL	89 011 €	83 350 €	77 868 €
ACHAT d'EAU	320 125 €	320 125 €	324 409 €
ENERGIE	32 440 €	32 440 €	32 328 €
PRODUITS DE TRAITEMENT	445 €	445 €	445 €
ANALYSES	17 855 €	10 267 €	4 805 €
SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	64 404 €	60 972 €	57 743 €
IMPOTS LOCAUX ET TAXES	15 185 €	15 151 €	14 804 €
CHARGES DIVERSES	199 643 €	196 389 €	191 787 €
FRAIS DE CONTRÔLE	16 865 €	16 413 €	
CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	33 851 €	33 377 €	33 190 €
GARANTIE DE RENOUVELLEMENT	1 342 €	1 342 €	1 342 €
FONDS DE RENOUVELLEMENT	16 906 €	16 906 €	16 906 €
CHARGES RELATIVES AUX COMPTEURS DU DOMAINE PRIVE			
INVESTISSEMENTS	18 317 €	18 136 €	7 768 €
CHARGES TOTALES	826 389 €	805 313 €	763 396 €
Assiette moyenne annuelle	449 712	449 712	449 712
Charge totale / assiette (€/m3)	1,84 €	1,79 €	1,70 €
TOTAL hors renouvellements et invest	789 824 €	768 928 €	737 379 €
Assiette moyenne annuelle	449 712	449 712	449 712
Charge totale hors mv&invest / assiette (€/m3)	1,76 €	1,71 €	1,64 €

Entre l'offre initiale et l'offre finale, le candidat a baissé son offre de 7,62% soit environ 63 000 € / an.

Résultat prévisionnel :

Marge annuelle moyenne	Offre initiale	Offre 2	Offre finale
Produits	843 240 €	820 644 €	774 858 €
Charges	826 389 €	805 313 €	763 396 €
RESULTAT	16 851 €	15 331 €	11 462 €
MARGE	2,00%	1,87%	1,48%
Valeur du contrat (6 ans)	5 059 438 €	4 923 865 €	4 649 146 €

Le candidat a réduit son résultat en cohérence avec la baisse des recettes et des charges

Le taux de marge présenté est satisfaisant.

Appréciation du critère cohérence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat :

L'offre du candidat est cohérente au regard des exigences du cahier des charges.

3.2.1.3 Tarifs des BPU

Les tarifs des bordereaux de prix ont été optimisés entre l'offre initiale et l'offre finale pour s'établir comme suit pour un branchement type DN 15 :

- ✓ Le tarif du branchement neuf de 0 à 3 ml est de 1 089 €HT.
- ✓ Le tarif du branchement neuf de 3 à 6 ml est de 1 728 €HT.
- ✓ Le tarif du branchement neuf de 6 à 10 ml est de 2 070 €HT.
- ✓ 69,95 €HT par ml supplémentaire.

Les tarifs de création de branchement d'eau potable pour les autres diamètres de canalisations et compteurs sont disponibles dans l'annexe 9 du contrat.

Appréciation du critère tarifs du BPU :

Les prix proposés par le candidat sont corrects et en rapport avec les prix du marché

3.2.1.4 La formule de révision des prix proposée (impact sur le prix du service, cohérence par rapport à la structure des charges

		Offre initiale	Offre finale
	Indice retenu	Pondération	Pondération
Part Fixe		0,200	0,200
Salaire	ICHTE	0,350	0,340
Energie	10534763	0,110	0,120
Travaux	TP 10 a	0,100	0,100
Divers	FSD2	0,240	0,240

Appréciation du critère formule de révision des prix :

Le candidat respecte le cahier des charges au niveau de la part fixe de 0,20.
Les indices sont conformes à la structure des charges couramment utilisés pour ce type de contrat..

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

3.2.1.5 Bilan de l'offre financière :

- ✓ L'offre est globalement cohérente et détaillée.
- ✓ Par rapport à l'offre initiale, le candidat a proposé des optimisations et une baisse significative par rapport au contrat actuel

3.2.2 Sur le plan technique

3.2.2.1 Organisation et moyens humain dédiés au service

Organisation	Organisation détaillée de manière complète : équipes de direction, équipe d'encadrement de l'exploitation, de l'ingénierie et clientèle.
Au niveau local	Nangis, Melun et Provins Moyens humains : 226 personnes Moyens matériels : Véhicules, tablettes, ensemble pour analyse colilert, EPI pour les agents, Appareils de recherche de fuites, de mesures de débit, pression, contrôle divers, outillage travaux Le candidat prévoit : - 1,55 ETP (2 343 h) Le candidat pourra s'appuyer : - sur l'équipe locale basée à Nangis (35 agents) - sur l'équipe du Territoire Seine et Marne basé à Vaux-le-Pénil (234 agents) - et le centre régional situé à Nanterre : services support Personnel formé et qualifié pour l'exploitation, la maintenance et les travaux
Au niveau régional	Nanterre Moyens humains : 1 033 collaborateurs Moyens matériels : Groupe électrogène, préleveurs, Missions : Direction technique, clientèle, financière, ressources humaines, ...
Au niveau national	Aubervilliers Missions : Direction juridique, recherche et Développements, laboratoire de recherche, ..
Moyens informatiques	GAMA pour la gestion de la maintenance assistée par Ordinateur Canopé pour le SIG EPANET pour la modélisation hydraulique Supervision : Sofrel + Lerne
Astreinte et gestion de crise	Gestion des appels d'urgence 24h/24 et 7j/7. Mise à disposition de 4 lignes d'astreinte 24h/24 spécialisées par métier. Mobilisation possible à tout moment de 40 agents. Mise en place d'une cellule de crise. Délai d'intervention : 45 mn

Appréciation du critère :

SEM prévoit 1.55 ETP (équivalent temps plein) en rapport avec ses engagements.

Les outils proposés sont adaptés pour une exploitation axée sur une gestion patrimoniale performante.

3.2.2.2 Politique d'exploitation, d'entretien et de renouvellement

Production (forage, captage) : visite de contrôle des installations (fréquence par site)	Surveillance du fonctionnement : courant Visite et contrôle : au moins une fois par semaine Contrôles électriques : une fois par trimestres Contrôle réglementaires (Apave) : une fois par an Maintenance électromécanique : une fois par mois Le candidat propose : <ul style="list-style-type: none">- Un diagnostic par inspection caméra en début de contrat (état zéro) des forages F3 et F4 afin de faire le point sur l'état interne des ouvrages,- Un suivi d'exploitation annuel tout au long du contrat afin de s'assurer de leur bonne capacité à produire (suivi de performance) et d'alerter en cas de problème (outil Bilan Forage) Renouvellement en 2023 des pompes F3 et F4 en IE5 et variateur moto synchrone
Protocole de nettoyage / désinfection des réservoirs	Nettoyage du réservoir, a minima chaque année.
Manœuvre des vannes	Une fois par an
Gestion des réseaux	Le candidat s'engage à assurer : <ul style="list-style-type: none">- La surveillance et l'entretien courant des réseaux ;- La recherche et les réparations de fuites ;- La réalisation des tournées de purges préventives ;- La vérification des robinet-vannes critiques sur les canalisations maitresses ;- L'entretien des ventouses et des régulateurs de pression.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

	<p>Le candidat s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à porter l'indice de connaissance patrimonial à 120/120 sur l'ensemble de la commune. - A mettre en œuvre le géoréférencement du réseau en classe A sous 12 mois depuis le début du contrat
Renouvellement des branchements	5 / an
Renouvellement des compteurs	556 compteurs pendant la durée du contrat

<u>Appréciation du critère :</u>
Le candidat apporte des garanties satisfaisantes.

3.2.2.3 Performance de l'exploitation

Engagement de rendement	<p>88%</p> <p>Intervention sous 1 heure et réparation sous 24 H pour toute fuite urgente</p> <p>Exploitation fine des données de sectorisation</p> <p>Campagne de recherche active de fuite : ≥ 23 % par an au minimum</p> <p>2 techniques de recherche de fuite selon les configurations : acoustique et au gaz</p> <p>Priorisation des travaux de renouvellement</p> <p>Un parc compteur clientèle géré et optimisé</p>
Qualité de l'eau	<p>Analyses CVM : 25/an</p> <p>Taux de conformité : 100%</p>

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Engagement sur indice de connaissance et de gestion patrimoniale	<p>Note de 120</p> <p>Géo référencement des réseaux, des branchements et ouvrages associés en Classe A</p> <p>Mise à jour de la modélisation hydraulique et réponse sous 15 jours à toute demande de vérification, y compris DECI, de la capacité du réseau, autant que nécessaire sur la durée du contrat</p>
-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Appréciation du critère :

Le candidat répond globalement au cahier des charges.

3.2.2.4 Mesures mises en œuvre dans le cadre du développement durable :

Management énergétique du service	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un bilan carbone - Optimisations énergétiques dans le renouvellement : Le candidat propose le renouvellement des pompes F3 et F4 qui permet, respectivement, une économie de 5000 kWh/an et de 8800 kWh/an - Ajustement de la consommation énergétique - Diminution des consommations de carburant - Suivi de la Charte Développement Durable - Suivi d'une politique d'achats durable
Action contre de réchauffement climatique	Mise en place d'actions pour réduire l'impact carbone
Politique relative aux économies d'eau mise en œuvre auprès des usagers	<p>Actions de communications</p> <p>Brochure pour sensibiliser le grand public aux éco-gestes</p>
Certifications environnementales	<ul style="list-style-type: none"> - ISO 9 001 (Version 2008) - ISO 14 001 (Version 2004) - ISO 50 001
Accompagnement social des usagers en difficultés	<p>Mise en place des chèques « eaux » à hauteur de 3 000 € par an au CCAS.</p> <p>Adhésion au FSL eau</p> <p>Mise en place d'une stratégie de relations attentionnées</p>
Engagement sociétal et territorial dans le cadre de l'exécution du contrat (recours à des associations locales....)	Développement de partenariats avec les structures du territoire en charge de l'emploi, de l'insertion et du développement économique : CFA de Nangis mais aussi le CFA d'Ocquerre, écoles sur le périmètre, Pôle Emploi, Cap Emploi 77, le service apprentissage du MEDEF, et autres organismes d'insertion professionnelle

Appréciation du critère :

Le candidat apporte des mesures satisfaisantes.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

3.2.2.5 Modalités de gestion de crise et justification de la continuité de service

	Modalités d'intervention
Plan, de gestion de crise / exercice	1 exercice de crise prévu sur la durée du contrat
Personnel mobilisable	Une équipe d'environ 9 par semaine
Délai d'intervention	45 min
Stock de pièces de rechange	Les exploitants ont accès à l'ensemble des moyens du Territoire Seine et Marne.
Groupe électrogène	Si besoin, mobilisation sous 24h auprès des contrats cadres
Actions de communication usagers	<ul style="list-style-type: none"> - Des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques sous différents supports - L'information des usagers lors de travaux
Actions de communication collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Un outil partagé pour une information ergonomique et efficace : Hypervision 360 - Des points réguliers
Actions de communication avec institutionnel	Selon besoin
Actions de communication médiatique	Selon besoin

Appréciation du critère :

Le candidat propose des mesures adaptées pour assurer la continuité du service public.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

3.2.2.6 Bilan du critère technique :

Le candidat répond au cahier des charges

Le personnel en exploitation est cohérent et bien dimensionné

Les outils informatiques d'aide à la décision sont conséquents

Les opérations d'entretien et de maintenance sont adaptées au service avec un niveau de prestations supérieur pour la gestion des réseaux

Le renouvellement est satisfaisant sur les équipements

3.2.3 Sur le plan « qualité de service »

3.2.3.1 Niveau des services offerts aux usagers

Accueil	13 Rue des Aubépines, 77370 Nangis Sur RDV du lundi au vendredi
Accueil téléphonique Numéro Horaire Type de n°	0969 360 400 Du Lundi au Vendredi de 8h à 19h et le Samedi de 9h à 12h Non surtaxé
Agence en ligne / application mobile	www.service.eau.veolia.fr Application mobile Veolia Eau Plateforme de communication dédiée aux malentendants
Gestion des données	Site internet et application mobile Veolia Eau destinés aux consommateurs
Gestion des compteurs (relevé de compteur / alertes Conso / facturation)	Site internet et application mobile Veolia Eau
Demande d'abonnement : livret d'accueil, délai de mise en service (branchement existant, neuf)	Site internet et application mobile Veolia Eau « Veolia et moi »
Moyen de paiement	- Le Titre Interbancaire de Paiement (T.I.P.) - Le Prélèvement Bancaire (à chaque facture sur le compte bancaire ou sur carte bancaire)

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

	<ul style="list-style-type: none"> - Le paiement mensualisé - La carte bancaire - Les espèces par mandat compte à La poste - Le chèque
Astreinte	Astreinte 24h/24 pour les appels d'urgence : 0969 360 400
Moyens d'échange avec les abonnés Site internet Informations consultables	<p>www.service.eau.veolia.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte abonné - Les deux dernières factures - Le suivi de consommation - Le suivi de démarches en ligne - Le prix de l'eau - La minéralisation de l'eau - Les travaux et interventions en cours - Demande d'abonnement / résiliation - Prise de rendez-vous - Transmission de relevé de compteur - Déménagement et changement d'adresse
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Les modalités de réalisation d'un branchement ; - Communication sur les travaux, - Transmission des informations sur la qualité de l'eau - Création d'une lettre (semestrielle ou annuelle) dont la stratégie éditoriale est co- élaborée avec l'autorité délégante - Tenus de classe d'eau, à raison d'une douzaine maximum par an, avec présentation des captages de Nangis (F3 et F4) et du réservoir sur tour de Nangis. La préparation de ces évènements sera réalisée de concert avec le SITTEP, la Collectivité et le Concessionnaire du service d'assainissement collectif - Brochure pour sensibiliser le grand public aux éco-gestes - Feuille A4 destinée aux abonnés lors de la facturation - Affiches pour sensibiliser à la protection de la ressource eau - Ateliers pédagogiques dans les écoles avec la mise à disposition de malles pédagogiques « L'eau à l'école » - Communication visuelle éducative sous forme de panneaux extérieurs d'information sur l'eau potable et les bons gestes pour protéger l'environnement
Communication en cas de crise	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'alerte téléphonique avec la Commune de Nangis, les administrations concernées et les abonnés - Bilan de fin de crise
Vérification de la satisfaction	Conformément au projet de contrat, en complément des enquêtes systématiques, le concessionnaire réalisera à mi-contrat une enquête de satisfaction plus large par l'organisme IPSOS sur l'ensemble des volets du service auprès des consommateurs.

Prise en compte des abonnés susceptibles d'avoir des difficultés	En cas de difficulté de paiement, l'abonné est invité à en faire part. Le référent Solidarité du Territoire Seine et Marne proposera différentes solutions après étude de la situation, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion et avec les partenaires sociaux locaux : > Règlement échelonnés dans le temps > Recours au Fonds de Solidarité Logement > Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité et chèques eau gérés par la CCAS de 3 000 €HT/an) Grâce au partenariat conclu avec l'association « Donne-moi tes yeux », chaque client malvoyant ou aveugle qui en fait la demande reçoit gratuitement sa facture en braille sous 72 heures.
Délai de prévenance pour coupure d'eau	48 heures
Délai de devis de branchement	8 jours ouvrés
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	15 jours
Question relative à la qualité de l'eau	Sous 8 jours
Question relative à la facturation	Sous 48h
Délai de première intervention suite à incident	45 min
Réponse à une demande écrite	Sous 8 jours
Recours médiateur	Dispositif prévu
Accompagnement social	Fonds solidarité et chèques « eau »

Appréciation du critère :

Les niveaux de service proposés par le candidat correspondent aux attentes du cahier des charges et sont globalement satisfaisants.

3.2.3.2 Vis à vis de la collectivité

Référent contractuel :	André MARTY / Marion FOUNEAU
Réunions techniques	Autant que de besoin
Missions d'assistance et de conseil technique	<p>En tant que délégué, le candidat assistera la commune pour toutes les démarches relatives au service, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'enquêtes et investigations nécessaires en cas de dysfonctionnement susceptible de provenir sur le réseau ; - La veille réglementaire ; - Les relations avec les organismes tels que la DRIEE, l'agence de l'eau, le Conseil Général, l'ARS, la Police de l'Eau... ; - Les propositions concernant le renouvellement des éléments à la charge de la Commune de Nangis.
Comité de pilotage du contrat	<p>Réunions de pilotage technique, à une fréquence mensuelle, qui permettront d'aborder les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interventions sur les réseaux et sur leurs ouvrages annexes, travaux, - Fonctionnement des installations, - Demande de branchements, - Dysfonctionnements constatés sur les réseaux de transport et ouvrages associés, - Études sur les réseaux et ouvrages associés, - Gestion des espaces verts, - Propositions d'amélioration et aspects réglementaires ... <p>Comité de pilotage semestriel de suivi, de contrôle et de concertation</p> <p>Réunions spécifiques selon les besoins des services de la Commune de Nangis que ce soit pour les opérations significatives ou pour des échanges avec un panel de consommateurs.</p> <p>A l'issue de chaque réunion, le candidat rédigera un compte rendu, validé par les services avant diffusion.</p>
Rapport Annuel du Délégué (RAD)	<p>Chaque année le candidat remettra le document officiel retraçant une année d'activité, selon trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une partie technique, intitulé « compte-rendu technique » ; - Une partie relative aux abonnés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

	- Une partie financière, intitulée « compte annuel des résultats d'exploitation ».
Modalités d'accès aux informations du service	Hypervision 360
Modalités pour le suivi de contrat (tableau de bord,...)	Hypervision 360
Extranet sécurisé	Hypervision 360
Informations	Au fil de l'eau Les services de la Commune de Nangis seront informés au plus vite de tout dysfonctionnement sur les ouvrages réseaux pouvant avoir un impact sur la qualité ou la continuité du service.
Délai de réponses aux réclamations	8 jours
Insertion sociale	CFA de Nangis
Données du service	Hypervision 360

Appréciation du critère :

Les niveaux de service proposés par le candidat correspondent aux attentes du cahier des charges et sont globalement satisfaisants.

3.2.3.1 Bilan du critère qualité de service :

Vis-à-vis des usagers et de la collectivité, le candidat répond aux objectifs de la collectivité

3.3 PROPOSITION DU CHOIX DU CANDIDAT A RETENIR

Sur la base des 3 critères de jugement des offres et à l'issue des entretiens au cours desquels la SEM a été entendue, il apparaît que l'offre présentée est au regard des critères de choix intéressante pour notre collectivité.

En outre, les négociations menées avec **SEM** ont permis de renforcer le cadre contractuel de la consultation, notamment sur les aspects décrits ci-après.

3.3.1 Sur le plan juridique

Après négociation, l'offre proposée par l'entreprise SEM respecte les objectifs définis au cahier des charges.

3.3.2 Sur le plan technique et qualitatif

Après négociation, l'entreprise **SEM** s'engage à :

- a) Sécuriser et optimiser le fonctionnement du service public :**
 - Assurer une gestion sécurisée des interventions « entretien + travaux »,
 - Garantir une réactivité permanente des moyens en toutes circonstances (gestion courante, astreintes et crises)

- b) Renforcer le niveau de service :**
 - Réaliser un bilan carbone
 - Améliorer la performance énergétique : mise en place de solutions durables pour la réduction d'économie d'énergie
 - Procéder au recensement des zones mortes
 - Réaliser un plan de sécurité
 - Faire une étude de criticité du système d'alimentation et de distribution de l'eau potable
 - Procéder à l'analyse des CVM
 - Sécuriser les accès au réservoir
 - Mettre en place d'un SIG et Géo référencement des réseaux, des branchements et ouvrages associés en Classe A
 - Maîtriser me rendement tout au long du contrat à 88%

- c) Maîtriser les coûts d'exploitation,**

- d) Souscrire une assurance responsabilité efficace et disposant d'une garantie étendue.**

e) Garantir un personnel expérimenté et formé, adapté aux besoins du service et aux risques d'exploitation.

f) Assister la collectivité au niveau :

- du contrôle de fonctionnement du service :
 - mise en place et actualisation régulière d'un tableau de bord avec suivi d'indicateurs "qualité"
 - mise au point régulière entre le délégataire et la collectivité.
- de la gestion des travaux
- de la gestion des astreintes et des crises (cellule opérationnelle spécifique).
- de la communication à destination des usagers ou des tiers.

j) Favoriser la transparence optimale du service public :

- Communication interne :
 - Réunions pour le suivi et la coordination des actions,
 - Information régulière de la collectivité sur les activités du contrat,
 - Comptes rendus techniques et financiers sous forme d'un rapport annuel,
- Organisation d'un comité de pilotage pour la présentation du compte rendu de gestion :
 - Participation aux réunions avec des tiers,
 - Élaboration de la communication à destination des usagers ou des tiers,
 - Mise en place d'un outil d'informations sur Internet,
- Communication externe :
 - Assister la collectivité pour répondre aux questions des usagers du service,
 - Gérer les situations de crise sur le plan technique et médiatique.

3.4 SUR LE PLAN FINANCIER

Tout en augmentant les obligations du concessionnaire et en respectant les objectifs du cahier des charges, les négociations ont permis de renforcer la qualité du service et de diminuer significativement le prix de l'eau

4 ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

4.1 OBJET DU CONTRAT

Délégation du service public d'eau potable

4.2 DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le contrat ne pourra pas être reconduit par tacite reconduction.

4.3 CONTROLE DU DELEGATAIRE

Afin de permettre à la collectivité d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégué s'engage à la rencontrer dans le cadre de **réunions** et à lui adresser chaque année dans un délai maximum de 5 mois suivant la clôture de l'exercice, un **compte-rendu complet** comportant un volet financier et une partie technique.

4.4 UNE TARIFICATION EQUITABLE

Les conditions de rémunérations du délégataire sont les suivantes :

ABONNEMENT : partie fixe (PF) annuelle en euros hors taxe : **35 € HT** pour des compteurs DN 12, 15 et 20 mm

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par m³ consommé

Coût au €HT/m ³
1,0424 € HT / m ³

4.5 UNE RESPONSABILITE ACCRUE

Le délégataire s'engage à gérer le service à ses risques et périls. Ce dernier doit souscrire **une police d'assurance en responsabilité civile et dommages aux biens** aux garanties étendues.

4.6 LE RESPECT DE LA LEGISLATION

Le respect de la législation relative aux conditions de travail (hygiène et sécurité) tout en garantissant à la collectivité une **astreinte 24h/24 et 365j/365** permettant ainsi de gérer les opérations courantes et les situations de crise dans le respect du principe de continuité du service public.

4.7 CRITERE DE QUALITE

La qualité est l'un des éléments fondamentaux qui caractérisent la délégation de service public.

Ainsi, le cahier des charges impose au délégataire de :

- Justifier les moyens employés pour assurer la gestion du service,
- Respecter les analyses réglementaires et complémentaires,
- Respecter des indicateurs de performance.

4.8 REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LES PARTIES

La répartition des travaux entre les parties avec garantie pour la collectivité de récupérer en fin de contrat, les installations en bon état de fonctionnement :

- Les travaux d'entretien à la charge du délégataire,
- Le renouvellement programmé et non programmé à la charge du délégataire,
- En fin de contrat, une visite contradictoire pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages,
- Si nécessaire, les travaux de remise en état seront à réaliser aux frais du délégataire.

4.9 DES GARANTIES POUR LA COLLECTIVITE

Ces garanties prennent différentes formes :

- Une garantie à première demande,
- Un suivi permanent du contrat,
- Des pénalités élevées et dissuasives,
- La possibilité de résilier le contrat,
- La possibilité de réviser le contrat dès lors que les conditions économiques sont modifiées,
- Une transparence de gestion : comptabilité, données techniques complètes, renouvellement, action de communication, etc.

5 CONCLUSION

L'offre de la société **SEM**, améliorée à la suite des négociations, répond aux objectifs et exigences du programme de consultation défini par la collectivité.

Elle apporte les garanties d'exécution et de qualité du service public d'eau potable objet de la délégation.

En conséquence, pour toutes les raisons ci-dessus énoncées, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal, de :

- retenir comme délégataire du service public d'eau potable, la société **SEM**,
- se prononcer favorablement sur le projet de contrat de délégation ci-annexé,
- l'autoriser à signer le contrat de délégation considéré avec la société **SEM**.

Madame le Maire (*ou son délégué, autorité habilitée*) prie le conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Maire (*ou son délégué, autorité habilitée*)
Prénom et nom à compléter

Fait à , le ...

Annexes :

- Projet de contrat de DSP du service public d'eau potable
- Annexes au contrat

Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne La commune de Nangis organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise **Société des Eaux de Melun** à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 20/10/2021. Il définit les obligations *mutuelles de l'Exploitant du service et du client*. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service

vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021



Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone : 0969 360 400, internet : service.eau.veolia.fr, courrier : 13,rue des Aubépines 77370 Nangis).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1•6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets

d'arrêt du service situés avant compteur ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure en annexe de ce règlement pourra en outre être appliquée par l'Exploitant du service.

Dans le cas de dommages ou d'interventions sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par l'Exploitant du service, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service

de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si, lors de votre départ, vous n'avez ni procédé à la résiliation de votre contrat, ou ni communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et

administratives disponibles auprès de votre service consommateurs.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

2•4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Vous recevez au minimum 1 facture par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la collectivité.
077-21770327-1-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du

Règlement du Service de l'Eau

compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, serveur vocal En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 5 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun

escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement"

le dispositif qui va de la prise d'eau jusqu'au système de comptage inclus.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-0017-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de publication : 28/10/2021

4-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclu tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur. Le dispositif de protection anti-retour d'eau fait partie des installations privées.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes

les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4-4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de

revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),

- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4-6 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous

pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos

installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle de ces installations.

faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de défense incendie.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De

même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2021) :

	Prix H.T. 2021 en €	TVA	Prix TTC 2021 en €
Frais de fermeture ou de réouverture de branchement	59,00	10,0%	64,90
Frais d'interventions diverses (1)	57,50	10,0%	63,25
Frais d'accès au service avec déplacement	59,00	10,0%	64,90
Frais d'accès au service	30,00	10,0%	33,00
Pénalité (2) pour retard de paiement de votre facture : frais de relance	12,00	Forfait	12,00
Frais de dossier pour impayés	30,00	Forfait	30,00
Remplacement compteur gelé	80,00	10,0%	88,00
Bris de scellé compteur	39,50	10,0%	43,45
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie) (1)	143,50	10,0%	157,85
Visite de contrôle éventuel des travaux de mise en conformité	101,00	10,0%	111,10
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	16,00	10,0%	17,60
Frais d'établissement d'un devis travaux (gratuit si commande acceptée)	65,00	20,0%	78,00
Analyses d'eau à la demande du client:			
- Prélèvement et analyse bactériologique simple type B1	119,00	20,0%	142,80
- Prélèvement et analyse bactériologique sommaire type B2	150,50	20,0%	180,60
- Prélèvement et analyse bactériologique complète type B3	205,50	20,0%	246,60
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M hors frais d'huissier (pour un compteur de 15 mm)	743,50	10,0%	817,85
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée (3)	119,00	10,0%	130,90
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau provenant d'une ressource privée, dans le cadre des campagnes de relevés	6,00	10,0%	6,60
Dépôt de garantie - Branchement de chantier	750,00	Forfait	750,00

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1er janvier de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur la période 1er janvier n-1 à 1er janvier n, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'eau du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

(1) Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figure sur votre facture.

(3) Facturé si le résultat est conforme aux prescriptions réglementaires

<p style="color: red; font-size: small;">Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE Date de télétransmission : 28/10/2021 Date de réception préfecture : 28/10/2021</p>

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

RELATIVE AU RELAIS SEM@FOR77 IMPLANTE SUR LE CHATEAU D'EAU DE NANGIS

ARTICLE L 1311-5 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Entre les soussignés :

La commune de Nangis, représentée par son Maire, Monsieur **Michel BILLOUT**, dûment habilité aux fins des présentes par décision du conseil municipal en date du *12... décembre 2016 (délib 2016- DEC - 168)*

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Et

La **Société des Eaux de Melun**, Société en commandite par actions au capital de 4 903 425 Euros, dont le siège social est à MELUN, 198 rue Foch - Zone Industrielle de Vaux le Pénil 77005 MELUN Cedex, immatriculée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par Monsieur **Bruno GODFROY**, Gérant, ci-après dénommée « le Délégué »,

Ci-après dénommée « l'Exploitant »

Et

La **Société SEM@FOR77**, SAS au capital de **5 000 000 euros**, dont le siège social est situé 30 Avenue Edouard Belin, 92500 Rueil-Malmaison, représentée par Monsieur **Frédéric VIGUIER**, en qualité de Directeur de Concession dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Dénommées ensemble les « Parties » ou distinctement la « Partie »

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le Conseil Général de Seine et Marne a décidé de développer les accès à l'internet moyen et haut débit pour tous les Seine et Marnais. La mise en place de ce dispositif d'aménagement numérique du Département nécessite l'installation de matériels de télécommunications sur certains points hauts du territoire départemental et notamment les châteaux d'eau.

Pour les besoins de l'exploitation de réseaux, l'Occupant a procédé à l'installation d'antennes et de faisceaux hertziens reliés à des armoires techniques par des câbles. Ces équipements sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

L'Occupant a installé ces équipements techniques fixes sur le château d'eau et sur le terrain situé au pied de ce château d'eau, ci-après dénommés « Emplacements mis à disposition », situés sur les terrains de la commune de Nangis (ci-après dénommée « Collectivité »).

La Collectivité est propriétaire dudit château d'eau à Nangis situé sur la parcelle cadastrée Section ZH numéro 44 (ci-joint plan en Annexe 1), immeuble dépendant de son domaine public (ci-après « Ouvrage public »).

La Collectivité reconnaît avoir confié l'exploitation de cet Ouvrage public à la Société des eaux de Melun, Déléataire du service public de distribution d'eau potable en vertu d'un contrat de délégation de service public dont la durée court du 13 janvier 2017 (ci-après dénommé « Exploitant ») jusqu'au 31 décembre 2021.

La Collectivité accepte de mettre à disposition de l'Occupant dans et sur l'Ouvrage public, les emplacements nécessaires aux équipements techniques nécessaires à son activité. De même, elle autorise l'Occupant à relier ces équipements techniques à la prise de terre existant déjà sur l'immeuble concerné, ou de faire réaliser, à ses frais exclusifs, une telle prise.

Il est expressément convenu, comme clause essentielle et déterminante en l'absence de laquelle la Collectivité et l'Exploitant n'auraient pas contractés, que la présente convention sera appliquée dans le respect de la réglementation en vigueur, et qu'en cas de changement de celle-ci, les Parties se rapprocheront pour réexaminer et adapter les engagements en conséquence.

Dans ce contexte, la Collectivité, l'Exploitant et l'Occupant se sont rapprochés pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement à l'implantation de ces équipements techniques sur cet Ouvrage public dans la présente Convention.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DUREE

La Collectivité après accord du Déléataire, donne occupation du domaine public, conformément aux dispositions des articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités publiques pour la durée et moyennant les charges et conditions ci-après, à l'Occupant qui l'accepte, pour implanter des équipements techniques sur les emplacements mis à dispositions visés par la présente Convention.

La présente Convention est consentie pour une durée de dix (10) ans et prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les Parties.

La conclusion de cette convention ne confère à l'Occupant, occupant précaire, aucune propriété commerciale.

Article 2 - MISE A DISPOSITION

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, au plus tard à la date de signature de la présente Convention, les emplacements suivants dont les plans et schémas figurent en Annexe 1 :

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

Paraphe de l'Occupant

- Un emplacement sur la coupole du château d'eau recevant un dispositif d'antennes et faisceaux hertziens, installé selon les normes techniques agréées en vigueur, selon les plans et schémas figurant en Annexe 1 ;
- Les emplacements nécessaires pour le passage des câbles reliant les équipements techniques précités tels que définis selon les plans et schémas prévus à l'Annexe 1.

Ces Emplacements mis à disposition sont affectés exclusivement à l'implantation des équipements techniques visés par la présente Convention.

Sauf accord exprès préalable de la Collectivité, toute utilisation non conforme à cette affectation, qu'elle soit définitive ou provisoire, entraînera la résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 7.3

Article 3 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements techniques tels que visés à l'Annexe 1 implantés sur les Emplacements mis à disposition par la Collectivité sont et demeurent la propriété de l'Occupant.

En conséquence de sa fonction de gestionnaire, l'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

Article 4 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Art. 5.1 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1.1 Obtention des autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires. A cet effet, la Collectivité s'engage à lui fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques, l'Occupant pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention telle que prévu par l'article 7.

L'Occupant devra se conformer aux lois, règlements, consignes et mesures particulières applicables aux dépendances qu'il est autorisé à occuper.

L'Occupant fait son affaire des éventuels recours engagés par des tiers.

5.1.2 Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'Occupant réalise à ses frais exclusifs, sur les Emplacements mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité après remise d'un descriptif technique desdits travaux d'aménagement tel que visé en Annexe 1 à la Collectivité et l'Exploitant et accord préalable de ces derniers.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

Paraphe de l'Occupant

L'Occupant devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'Occupant ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre de l'immeuble sans autorisation préalable de la Collectivité.

Avant tout commencement d'exploitation, l'Occupant devra faire procéder, à ses frais, à une expertise des équipements techniques par un organisme de contrôle agréé, et faire procéder aux adaptations ou aux travaux préconisés par ledit organisme. Le rapport et les justificatifs devront être transmis à la Collectivité et à l'Exploitant dès que l'occupant en a connaissance.

5.1.3 Entretien des emplacements mis à disposition

L'Occupant devra jouir des Emplacements mis à disposition de manière raisonnable et veiller à la propreté et à la tranquillité des lieux et de ses abords immédiats.

L'Occupant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir les Emplacements mis à disposition en bon état d'utilisation et ne rien entreprendre qui risquerait de les détériorer.

La Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leur activité. Si de telles installations causeraient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'Opérateur, celui-ci et la ou les Parties concernées se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

5.1.4 Entretien des Equipements Techniques

L'Occupant devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, la Collectivité et l'Exploitant s'engagent à entretenir leurs propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

5.1.5 Raccordement en énergie

L'Occupant souscrira en son nom le ou les abonnement(s) nécessaire(s) au fonctionnement de ses équipements techniques.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant (branchement EDF, raccordement de lignes téléphoniques...) sera pris en charge par l'Occupant. La Collectivité et l'Exploitant autorisent l'Occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs, sous réserve de respecter les stipulations concernant les travaux d'aménagement ci-dessus (Article 5.1.2).

5.1.6 Modifications / extension des « équipements techniques »

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et/ou extension que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à dispositions dans la présente Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à la Collectivité et à l'Exploitant pour accord.

Elles seront effectuées aux frais de l'Occupant.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

Paraphe de l'Occupant

Cependant, la Collectivité s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

5.1.7 Evolution de la réglementation en vigueur

L'Occupant s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité, et fera son affaire des éventuels recours de tiers.

L'Occupant s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'Occupant précisera ces paramètres sur plan (Annexe 1) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Occupant devra prendre en compte les installations déjà existantes et obtenir l'accord de la Collectivité et de l'Exploitant.

5.1.8 Frais divers

L'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur les Emplacements mis à disposition et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

Art. 5.2 - Obligations de la Collectivité et/ou de l'Exploitant

5.2.1 - Conditions d'accès

La Collectivité s'engage à ce que l'Occupant, ainsi que toute personne mandatée par elle ait libre accès au local technique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'accès aux antennes pourra s'effectuer après avoir prévenu l'Exploitant.

L'ouverture et la fermeture des portes des ouvrages sont réalisées par l'Exploitant qui s'assure de l'identité des intervenants extérieurs lors de leur entrée sur le site.

Les demandes d'accès s'effectueront au moins dix (10) jours au préalable en contactant l'Exploitant par mail. L'Exploitant confirmera la réception de la demande en transmettant la fiche de demande d'accès.

Il est entendu qu'en cas d'urgence, l'Occupant aura si nécessaire la possibilité de prendre contact téléphoniquement avec le service d'astreinte, afin de réduire autant que faire se peut le délai d'intervention.

L'accès aux ouvrages est limité aux personnes autorisées par l'Occupant et après demande préalable auprès de l'Exploitant.

Les clés d'accès aux Ouvrages publics ne seront en aucun cas fournies à des entreprises ou organismes extérieurs à l'Exploitant. L'accès aux équipements fera l'objet d'un accompagnement systématique d'un agent de l'Exploitant.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

L'Exploitant se réserve le droit de refuser l'accès à l'Ouvrage public de toute personne qui ne fournirait pas les garanties suffisantes de respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit de manger, boire ou fumer à l'intérieur des ouvrages. Tout contact avec l'eau est prohibé.

L'ensemble des matériels et matériaux devra être acheminé par l'extérieur du réservoir.

Seul le personnel est autorisé à passer par l'intérieur de l'ouvrage pour accéder au dôme sous réserve de porter les éléments de sécurité obligatoires.

Les intervenants de l'Occupant devront justifier des mesures prises pour éviter les contacts de tout élément extérieur avec l'eau avant toute intervention. Il conviendra en particulier de prendre les mesures pour se prémunir de toute chute accidentelle d'objet et de toute projection de matière ou gaz dans un bassin, réservoir, puits.

L'intervention pourra être suspendue par tout agent de l'Exploitant qui jugera insuffisantes les mesures prises.

Aucun entreposage de matériel dans l'Ouvrage public ne pourra avoir lieu sans autorisation explicite d'un agent de l'Exploitant. Le lieu d'entreposage sera alors précisément délimité et l'autorisation ne sera valable que pour les matériels et les matériaux spécifiés.

Les intervenants devront s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'Ouvrage public et devront justifier des mesures prises afin d'éviter une intrusion. En particulier, ils ne devront pas quitter les lieux avant l'arrivée de l'agent de l'Exploitant qui fermera le site, et les accès au site ne devront pas être laissés ouverts et hors de vue des intervenants.

Tout incident pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ou à la sécurité du site, et en particulier tout contact d'un objet étranger avec l'eau et toute intrusion ou suspicion d'intrusion de personne non autorisée, devra être immédiatement signalé à l'Exploitant.

Tous ces points seront évoqués et validés, par les deux Parties, et figureront dans le plan de prévention, rédigé lors de l'ouverture chantier.

La Collectivité et l'Exploitant s'engagent quant à eux à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des Emplacements mis à disposition, à la garantir des vices cachés, et à effectuer, à leur charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux Emplacements mis à disposition.

5.2.2 - Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des Emplacement(s) mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par l'Occupant, la Collectivité et/ou l'Exploitant devront en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le début des travaux.

L'Occupant fait son affaire pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité de l'Ouvrage public.

5.2.3 - Compatibilité radioélectrique

La Collectivité et/ou l'Exploitant ne pourront créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux équipements techniques déjà en place.

La Collectivité et/ou l'Exploitant s'engagent, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux équipements, à ce que soient réalisées à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les équipements déjà en place.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 29/10/2021

7

FV
DB

Dans l'hypothèse où il s'avère que les nouveaux équipements envisagés nuisent aux équipements techniques en place, la Collectivité et/ou l'Exploitant s'engagent à ce que soit réalisée, à la charge financière du nouveau demandeur, la mise en compatibilité des nouveaux équipements avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux équipements projetés ne pourront pas être installés.

La Collectivité se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que ces seuils sont respectés et que les affichages et la matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition actées par un organisme habilité s'avéraient non conformes au seuil fixé par les normes en vigueur, les frais de ces mesures seront intégralement pris en charge par l'Occupant. La Collectivité pourra exiger l'interruption des émissions non-conformes.

Article 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1 - Responsabilité de l'Occupant

L'Occupant est entièrement et seul responsable de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exploitation de ses équipements techniques sur les Emplacements mis à disposition en application de la présente Convention. La responsabilité de la Collectivité et de l'Exploitant ne pourra pas être recherchée à ce titre, sauf en cas de fait directement imputable à la Collectivité ou à l'Exploitant.

L'Occupant est seul et entièrement responsable de tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, et nuisances éventuelles causés par lui ou par toutes personnes, physiques ou morales, agissant pour son compte, à son personnel, fournisseurs ou toutes personnes pouvant se trouver sur les lieux (tiers, usagers...), ainsi qu'aux équipements techniques.

L'Occupant restera gardien de ses équipements techniques et responsable de tous les dommages pouvant leur être causés, y compris par le fait de tiers, la Collectivité et l'Exploitant ne garantissant aucune surveillance.

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels et immatériels qui lui sont imputables et susceptibles d'être causés à une autre Partie.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre de la présente convention.

6.2 - Assurances

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition des emplacements objets de la présente, à s'assurer auprès d'entreprises notoirement solvables, contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en qualité d'occupant, tant à l'égard de la Collectivité et de son Exploitant que des des tiers ou usagers (assurances des risques locatifs incluant notamment l'incendie, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace y compris les détériorations à la suite de vol, et assurance recours des voisins et des tiers).

L'Occupant s'engage également à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens lui appartenant, à leurs agencements et embellissements, même immeubles par destination, à son mobilier et ses marchandises.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les dommages pouvant résulter de la présente Convention.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

Paraphe de l'Occupant

A la signature de la présente Convention, l'Occupant doit justifier auprès de la Collectivité avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers.

Les Parties font leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elles estiment nécessaire pour couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

7.1 : Expiration de la convention

A l'expiration de la présente Convention, l'Occupant est tenu de rendre gratuitement les Emplacements mis à disposition dans l'état normal d'entretien et de réparation.

La remise des lieux est effectuée au terme d'un état des lieux contradictoire.

L'Occupant devra, à sa sortie, restituer les Emplacements mis à disposition en parfait bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé conformément aux dispositions de la présente Convention.

7.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de quatre (4) mois.

7.3 : Résiliation pour faute

La Collectivité pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'Occupant à ses dispositions contractuelles, notamment en cas :

- de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à l'Occupant pour l'exploitation des équipements techniques,
- de non-paiement des redevances pendant une durée de plus de trois (3) mois,
- d'utilisation des Emplacements mis à disposition contraire à leur affectation,
- de cession des droits afférents à la Convention ou sous-location non autorisées.

La résiliation pour faute est prononcée après envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux (2) mois.

Pour la restitution des Emplacements mis à disposition, les dispositions de l'article 7.1 s'appliqueront.

7.4 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment avec un préavis de six (6) mois.

Pour la restitution des Emplacements mis à disposition, les dispositions de l'article 7.1 s'appliqueront.

ARTICLE 8 - CESSIBILITE DES DROITS ET SOUS-LOCATION

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Toute cession, partielle ou totale du droit d'occupation est soumise à accord préalable de la Collectivité.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

L'Occupant pourra céder les droits qu'il tient de la présente Convention ou sous-louer tout ou partie des biens donnés à occupation du domaine public, pour une durée n'excédant pas la durée restant à courir de la présente Convention après accord préalable de la Collectivité.

Dans le cas où l'Exploitant ne serait plus gestionnaire du service public de la Collectivité, la Collectivité pourra se substituer à lui ou lui substituer un nouvel Exploitant.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

9-1 - Redevance d'occupation du domaine public

Le département de Seine et Marne mène avec des financements publics une installation dont la seule vocation est de fournir un service public nouveau aux habitants de la commune de Nangis et des communes environnantes. Cette installation est une charge nette pour le budget du département, et aucune contrepartie financière n'est demandée aux communes bénéficiaires.

A ce titre, l'Occupant est exonéré de toute forme de redevance annuelle.

L'Occupant fera son affaire de tous les frais annexes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ses installations de radiocommunications.

9-2 - Impôts et Taxes

L'Occupant doit supporter les contributions et taxes de toute nature, établies ou à établir qui lui incombent ou lui incomberaient du fait de la présente Convention.

La Collectivité acquittera les impôts et taxes dus par le propriétaire des biens.

La Collectivité certifie à l'Occupant ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer l'Occupant de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 - Charges

L'Occupant fait son affaire personnelle des abonnements à souscrire auprès des sociétés ou services compétents (ex. : électricité) nécessaires à son activité et s'acquittera des frais y afférents.

9.4 - Indemnité au profit de l'Exploitant

En contrepartie des frais et charges supportés par l'Exploitant, notamment liées à l'application du plan Vigipirate, aux frais de déplacement de ses agents, ainsi qu'à tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence ou de l'exploitation du réseau de l'Occupant, l'Occupant s'engage à lui régler une indemnité forfaitaire annuelle de **3 000 € Hors Taxes** (Trois mille Euros Hors Taxe) en valeur de base au 1^{er} janvier 2017 majorée de la TVA au taux légal en vigueur.

Cette indemnité annuelle est payable d'avance, à compter de la date d'effet de la présente convention sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant. Les factures seront payables par virement à trente (30) jours à compter de leur date d'envoi.

La redevance annuelle visée ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice **FSD2**. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle à la date anniversaire de la présente convention, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la signature de la présente convention et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

Paraphe de l'Occupant

FV
Ber

Les factures sont à établir au nom de :

**NOMOTECH
ZA DE L'ESTUAIRE
53 AV DE LA PIERRE VALLEE
50220 POILLEY**

Article 10 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'Occupant, la Collectivité et l'Exploitant s'interdisent notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par l'Occupant ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

La Collectivité et l'Exploitant se portent garants de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

La Collectivité et l'Exploitant s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

Article 11 - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention pourra être porté devant le tribunal territorialement compétent dans lequel est situé le château d'eau.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début du contrat.

Article 13 - ANNEXES

La présente Convention est composée des documents suivants :

1. La présente Convention,
2. L'Annexe 1 comprenant le descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagement, ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations et du plan de prévention une fois les équipements posés.

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

3. L'annexe 2 : fiches « informations pratiques ».

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Exploitant et un pour l'Occupant.

A Nangis, le 08/12/17

Pour la Collectivité

Monsieur Michel BILLOUT



A TORCY, le 03.11.2017

Pour l'Occupant,

Monsieur Frédéric VIGUIER

SEM@FOR77
40, avenue de Lingenfeld - TORCY
77203 MARNE LA VALLEE CEDEX 1
Tel : 01 60 33 44 50 / FAX : ..51
Siège : 30, avenue Edouard Belin
92566 RUEIL MALMAISON CEDEX
SIRET : 492 990 262 000 23

A Nangis, le 23/11/17

Pour l'Exploitant

Société des Eaux de Melun
Monsieur Bruno GODFROY
198, rue Foch - BP 597
ZI Vaux-le-Pénil - 77005 Melun Cedex
S.C.A. au capital de 4 903 235 euros
785 751 068 RCS Melun

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

DOSSIER PROPRIETAIRE

Paraphe de la Collectivité

17

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception en préfecture : 28/10/2021

Paraphe de l'Occupant

FV
BG

INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

Toute intervention dans le château d'eau (au pied où seront situés les équipements techniques et sur le dôme pour l'accès aux antennes) se fera en présence d'un agent de VEOLIA EAU.

Intervention ordinaire pendant les heures d'ouverture des services du Délégué :

Prendre contact dix (10) jours ouvrables à l'avance pour un rendez-vous sur place avec notre agent à l'adresse mail ci-dessous.

Intervention d'urgence en dehors des heures d'ouverture des services du Délégué :

Prendre contact avec notre service d'astreinte en appelant le 0 969 36 86 24.

2. Interlocuteurs

	Nom	Adresse	Contact
Le Délégué	Veolia Eau	198 rue Foch – ZI Vaux le Penil – BP 49 - 77005 MELUN	matthieu.moumas@veolia.com françois.vandierendonck@veolia.com
La Collectivité			
L'Opérateur			

Paraphe de la Collectivité

Paraphe de l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211028-2021-OCT-144A-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Paraphe de l'Occupant